

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 22 MARS 2021

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h35'.

M. Irwin GUCKEL (en présentiel) et M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (en vidéo-conférence) siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M^{me} la Directrice générale provinciale assiste à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **54** membres assistent à la séance.

En raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, une partie des membres de l'Assemblée assistent à la séance à distance grâce à la vidéo-conférence.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Astrid BASTIN (CDH-CSP), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M. Alain DECERF (PS), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. André DENIS (MR), M. Yves DERWAHL (PFF-MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M^{me} Catherine HAUREGARD (ECOLO), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M^{me} Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Jean-Denis LEJEUNE (CDH-CSP), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M. Roland LÉONARD (PS), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M^{me} Nicole MARÉCHAL (ECOLO), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (CDH-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M. Michel NEUMANN (ECOLO), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Grégory PIRON (PTB), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Carine RENSON (PS), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO), M. Jacques SCHROBILTGEN (CDH-CSP), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

Excusés :

M. Marc DELREZ (PTB), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 25 février 2021.
2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au Féminisme.
(Document 20-21/A16)
3. Modification des dispositions de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant relatives au congé de naissance et au congé de quarantaine.
(Document 20-21/177) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
4. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre Wallon d'Art Contemporain – La Châtaigneraie » – Fonctionnement 2021.
(Document 20-21/178) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
5. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre culturel de Liège – Les Chiroux » dans le cadre de l'organisation du Tempo Color 2021, du 4 au 11 mai et durant le 4^{ème} week-end de septembre 2021.
(Document 20-21/179) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
6. Budget provincial 2021 – 1^{ère} série de modifications.
(Document 20-21/180) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
7. Désignation de comptables des matières effectif et suppléant pour le Pôle Itinérant – Espace Frankignoul – CaSS.
(Document 20-21/181) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
8. Avance de trésorerie au Centre Hospitalier Reine Astrid de Malmedy – Prolongation de délais de remboursement.
(Document 20-21/183) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
9. Transaction dans le cadre du litige relatif à la construction de l'extension du réfectoire à l'Institut provincial d'Enseignement Agronomique de La Reid.
(Document 20-21/187) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures et Développement durable)
10. Cultes – Compte 2016 de la Mosquée Fatih, rue de Tilleur, 140 à 4420 Saint Nicolas – Avis favorable.
(Document 20-21/184) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)
11. Cultes – Compte 2020 de la Fabrique d'Église Orthodoxe Sainte-Barbe, Rue du Potay, 5 à 4000 Liège – Avis favorable.
(Document 20-21/185) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)
12. Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2021 – 2^{ème} série.
(Document 20-21/186) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)
13. ENODIA – Assemblée générale extraordinaire fixée au 19 avril 2021.
(Document 20-21/188) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)

14. Rapport d'activités 2020 concernant « La Culture ».

(Document 20-21/RA/01) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
15. Rapport d'activités 2020 concernant « Les Fonds Européens ».

(Document 20-21/RA/02) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
16. Rapport d'activités 2020 concernant « Les Relations avec les territoires, les villes et les communes ».

(Document 20-21/RA/03) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
17. Rapport d'activités 2020 concernant « Les Relations internationales et institutionnelles ».

(Document 20-21/RA/04) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
18. Rapport d'activités 2020 concernant « La Communication ».

(Document 20-21/RA/05) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
19. Rapport d'activités 2020 concernant « La Santé ».

(Document 20-21/RA/06) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
20. Rapport d'activités 2020 concernant « Les Affaires sociales ».

(Document 20-21/RA/07) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
21. Rapport d'activités 2020 concernant « Les Sports ».

(Document 20-21/RA/08) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
22. Rapport d'activités 2020 concernant « L'Enseignement et la Formation ».

(Document 20-21/RA/09) – 3^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
23. Rapport d'activités 2020 concernant « La Transition numérique ».

(Document 20-21/RA/10) – 3^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
24. Rapport d'activités 2020 concernant « Les Infrastructures et le Développement durable ».

(Document 20-21/RA/11) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures et Développement durable)
25. Rapport d'activités 2020 concernant « L'Agriculture et la Ruralité ».

(Document 20-21/RA/12) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures et Développement durable)
26. Rapport d'activités 2020 concernant « Le Tourisme ».

(Document 20-21/RA/13) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)
27. Rapport d'activités 2020 concernant « L'Administration ».

(Document 20-21/RA/14) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)
28. Rapport d'activités 2020 concernant « Les Sanctions administratives communales ».

(Document 20-21/RA/15) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)
29. Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 février 2021.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ainsi que l'ordre du jour des questions d'actualité ont été envoyés par email aux membres de l'Assemblée, avant le début de la séance.

Il informe, par ailleurs, l'Assemblée provinciale que, comme précisé dans cet email, la présentation globale et synthétique des rapports d'activités 2020 est disponible sur le portail des Conseillers provinciaux.

M. le Président rappelle aux membres de l'Assemblée d'allumer leur micro lorsqu'il leur donne la parole et de le couper à la fin de leur intervention.

Il précise que, concernant les rapports d'activités, les membres de l'Assemblée peuvent intervenir sur simple inscription auprès du Président uniquement ce lundi 22 mars.

Il demande également aux membres de l'Assemblée de transmettre leurs questions, par email, au Service du Conseil provincial, avant la fin de la séance du jour.

Tenant compte de ces éléments, le planning des travaux de cette semaine se présente comme suit :

- Lundi 22 mars :
 - Examen des dossiers traditionnels ;
 - Ouverture et clôture de la discussion sur l'ensemble des rapports d'activités.
- Jeudi 25 mars : Réponses du Collège provincial dans le cadre de l'examen des rapports d'activités.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 25 février 2021 :

« Séance publique »

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE (en visio-conférence) et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h40'.*
- *51 membres y assistent.*
- *Madame la Directrice générale provinciale assiste à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2021.*
- *L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial aux questions d'actualité reprises sous les documents 20-21/A11, A12, A13, A14 et A15.*
- *L'Assemblée adopte à l'unanimité le document 20-21/176 : Motion concernant les décisions de la SNCB de fermeture et de réduction d'horaires de guichets de gares (point en urgence).*
- *L'Assemblée adopte à l'unanimité le document 20-21/175 : Motion visant le maintien d'agences bancaires et de distributeurs automatiques de billets de banque à proximité des domiciles des citoyens sur le territoire de la Province de Liège.*

- *L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents :*
 - 20-21/157 et 158 ;
 - 20-21/160 à 166 ;
 - et les documents 20-21/168 et 20-21/174.
- *L'Assemblée adopte les documents :*
 - 20-21/159 ;
 - et les documents 20-21/169 à 173.
- *L'Assemblée prend connaissance du document 20-21/167.*
- *L'amendement budgétaire 20-21/AB/04 est rejeté et l'amendement budgétaire 20-21/AB/07, a été retiré par son auteur.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 28 janvier est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 18h15'. »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. QUESTION D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 20-21/A16 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU FÉMINISME.

M^{me} Murielle FRENAY, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 20-21/A16, en visio-conférence.

M^{me} Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

5. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 20-21/177 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE 4 DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT RELATIVES AU CONGÉ DE NAISSANCE ET AU CONGÉ DE QUARANTAINE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/177 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M^{me} Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi-programme du 20 décembre 2020 ;

Vu la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du covid-19 ;

Vu la loi du 23 octobre 2020 étendant aux travailleurs salariés le bénéfice du régime du chômage temporaire pour force majeure corona dans les cas où il est impossible pour leur enfant de fréquenter la crèche, l'école ou un centre d'accueil pour personnes handicapées ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la Déclaration de politique générale du Collège provincial du 20 décembre 2018 pour les années 2018-2024 ;

Vu le Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 9 décembre 2004 relative aux congés de paternité, d'adoption et aux pauses d'allaitement ;

Attendu que la Province de Liège accorde, dans la mesure du possible, les mêmes avantages à l'ensemble de ses agents, qu'ils soient contractuels ou statutaires ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial en date du 15 mars 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'article 5 de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit :

Disposition actuelle	Proposition de modification
<p><u>Chapitre 3 - Autres congés</u></p> <p><u>Article 5.</u> - Outre les congés annuels de vacances, des congés de circonstance peuvent être accordés aux agents statutaires et contractuels dans les limites fixées ci-après :</p> <p>Nature de l'événement et maximum autorisé :</p> <p>1° Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables.</p>	<p><u>Chapitre 3 - Autres congés</u></p> <p><u>Article 5.</u> - Outre les congés annuels de vacances, des congés de circonstance peuvent être accordés aux agents statutaires et contractuels dans les limites fixées ci-après.</p> <p>Nature de l'événement et maximum autorisé :</p> <p>1° Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables.</p>

2° Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement : 10 jours ouvrables à prendre dans les 4 mois de la naissance de l'enfant.

[...]

2° Naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard :

- 15 jours ouvrables si l'accouchement a lieu entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 ;

- 20 jours ouvrables si l'accouchement a lieu à partir du 1^{er} janvier 2023.

Ces congés peuvent être pris en une fois ou de manière étalée, dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement.

A défaut d'un travailleur à l'égard duquel une filiation est établie, le même droit revient au travailleur qui, au moment de la naissance :

- 1° est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie ;

- 2° cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi ;

- 3° depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi.

Un seul travailleur a droit au congé à l'occasion de la naissance d'un même enfant. Les travailleurs qui ouvrent le droit au congé en vertu respectivement des situations visées aux points 1°, 2° et 3° ont successivement priorité les uns sur les autres. Le droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail exclusif pour un même parent, le cas échéant, le droit au congé ouvert par les alinéas précédents. Le congé ouvert dans les situations susvisées est, le cas échéant, déduit du congé d'adoption visé à l'article 30ter de la loi relative aux contrats de travail.

La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.

[...]

Article 2. – L'article 15bis de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit :

Disposition actuelle	Proposition de modification
<p><u>Chapitre 10 - Congé de prophylaxie et congé de quarantaine</u></p> <p>[...]</p> <p><u>Article 15bis.</u> - Peut bénéficier d'un congé de quarantaine :</p> <p>-l'agent dont l'enfant mineur, cohabitant avec lui, ne peut pas fréquenter sa crèche ou ne peut pas aller à l'école parce que la crèche, l'école ou la classe à laquelle il appartient est fermée en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus SRAS-Cov-2 ;</p> <p>-l'agent dont l'enfant handicapé à charge, quel que soit l'âge de cet enfant ne peut se rendre dans un centre d'accueil pour personnes handicapées, parce que ce centre est fermé ou que le service ou traitement intramural ou extramural organisé ou agréé par les Communautés est temporairement interrompu en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus SRAS-Cov-2.</p> <p>L'agent maintient ce droit tant que l'enfant concerné ne peut pas retourner à la crèche, à l'école ou au centre d'accueil pour personnes handicapées.</p> <p>L'agent qui fait usage de ce droit doit en informer immédiatement sa Direction et lui fournir, sans délai l'attestation ad hoc complétée par l'école, la crèche ou le centre d'accueil pour personnes handicapées qui confirme la fermeture de l'établissement concerné ou de la classe en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus SRAS-Cov-2. Cette attestation mentionne la période durant laquelle la fermeture s'applique.</p> <p>Ce congé peut être pris à temps plein et concerne tous les membres du personnel quel que soit leur temps de travail.</p>	<p><u>Chapitre 10 - Congé de prophylaxie et congé de quarantaine</u></p> <p>[...]</p> <p><u>Article 15bis.</u> - L'agent peut bénéficier d'un congé de quarantaine :</p> <p>1° lorsqu'un enfant mineur cohabitant avec lui ne peut pas fréquenter sa crèche ou ne peut pas aller à l'école parce que la crèche, la classe ou l'école à laquelle il appartient est fermée en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus SARS-CoV-2, ou parce que l'enfant mineur est obligé à suivre des cours à distance ou parce que l'enfant doit être mis en quarantaine ou en isolement pour une autre raison afin de limiter la propagation du coronavirus SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° lorsqu'il a un enfant handicapé à charge, quel que soit l'âge de cet enfant, et que cet enfant ne peut pas se rendre dans un centre d'accueil pour personnes handicapées, ou ne peut plus bénéficier du service ou traitement intramural ou extramural organisé ou agréé par les Communautés, en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus SRAS-CoV-2.</p> <p>Le travailleur maintient ce droit durant toute la période couverte par l'attestation ou la recommandation.</p> <p>L'agent qui fait usage de ce droit doit en informer immédiatement sa Direction et lui fournir, sans délai :</p> <p>- l'attestation ad hoc complétée par l'école, la crèche ou le centre d'accueil pour personnes handicapées qui confirme la fermeture de l'établissement concerné ou de la classe en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus SRAS-Cov-2. Cette attestation mentionne la période durant laquelle la fermeture s'applique ;</p>

Ce congé n'est pas rémunéré pour l'agent contractuel qui peut toutefois bénéficier d'allocations de chômage temporaire pour raison de force majeure résultant de l'épidémie Covid-19, complétées par une indemnité journalière à charge de l'ONEM, pendant toute la durée du congé, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions d'admissibilité et d'indemnisation prévues à cet effet dans la réglementation sur le chômage.

Ce congé est rémunéré pour l'agent statutaire, à hauteur des montants prévus par la loi pour le personnel contractuel et ce, déduction faite d'une éventuelle et future intervention de la Sécurité sociale.

Le présent article produit ses effets aussi longtemps que la loi du 23 octobre 2020 étendant aux travailleurs salariés le bénéfice du régime de chômage temporaire pour force majeure corona en cas de fermeture de l'école, de la garderie ou du centre d'accueil pour personnes handicapées de leur enfant produit les siens.

- ou un certificat médical confirmant la quarantaine ou l'isolement de l'enfant ;

- ou une recommandation de mise en quarantaine ou en isolement de l'enfant délivrée par une instance compétente.

Ce congé peut être pris à temps plein et concerne tous les membres du personnel quel que soit leur temps de travail.

Lorsque l'agent vit avec l'autre parent de l'enfant, ce droit ne peut être exercé pour une même période que par l'un d'eux.

Ce congé n'est pas rémunéré pour l'agent contractuel qui peut toutefois bénéficier d'allocations de chômage temporaire pour raison de force majeure résultant de l'épidémie Covid-19, complétées par une indemnité journalière à charge de l'ONEM, pendant toute la durée du congé, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions d'admissibilité et d'indemnisation prévues à cet effet dans la réglementation sur le chômage.

Ce congé est rémunéré pour l'agent statutaire, à hauteur des montants prévus par la loi pour le personnel contractuel et ce, déduction faite d'une éventuelle et future intervention de la Sécurité sociale.

Le présent article produit ses effets aussi longtemps que la loi du 23 octobre 2020 étendant aux travailleurs salariés le bénéfice du régime du chômage temporaire pour force majeure corona **dans les cas où il est impossible pour leur enfant de fréquenter la crèche, l'école ou un centre d'accueil pour personnes handicapées** produit les siens.

Article 3. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 4. – La présente résolution entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Article 5. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 22 mars 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/178 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE WALLON D'ART CONTEMPORAIN – LA CHÂTAIGNERAIE » – FONCTIONNEMENT 2021.

DOCUMENT 20-21/179 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE LIÈGE – LES CHIROUX » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU TEMPO COLOR 2021, DU 4 AU 11 MAI ET DURANT LE 4^{ÈME} WEEK-END DE SEPTEMBRE 2021.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 20-21/178 et 179 ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents ayant soulevé des questions, M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET, Cheffe de groupe, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont adoptées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 20-21/178

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu les dispositions du C.D.L.D. qui attribuent compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre Wallon d'Art Contemporain – La Châtaigneraie », Chaussée de Ramioul, 19 à 4400 Flémalle pour la programmation 2021 ;

Attendu que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande, les comptes et bilan 2019 ainsi que le budget prévisionnel 2021 qui présente une perte de 10.200,00 €, dont les dépenses s'élèvent à 27.050,00 € et les recettes s'élèvent à 16.850,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 10.00,00 EUR dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Centre Wallon d'Art Contemporain – La Châtaigneraie », Chaussée de Ramioul, 19 à 4400 Flémalle dans le cadre de son fonctionnement 2021.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2022 :
- ses comptes et bilan annuels 2021 ainsi que les commentaires éventuels ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 22 mars 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/179

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre culturel de Liège – Les Chiroux », Place des Carmes, 8 à 4000 Liège, afin de soutenir l'édition 2020 du Tempo Color qui a lieu du 8 au 10 mai 2020 et son 20^{ème} anniversaire ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2019 ainsi que le budget prévisionnel de l'édition 2021 dont les dépenses s'élèvent à 38.510,00 €, les recettes s'élèvent à 37.510,00 € et sont constituées essentiellement de subsides de pouvoirs publics pour un montant de 32.500,00 €, les autres recettes proviennent de fonds propres des membres du collectif pour un montant de 5.010,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.500,00 € à l'asbl « Centre culturel de Liège – Les Chiroux », place des Carmes, 8 à 4000 Liège, aux fins de l'organisation du Tempo Color Festival, programmé du 4 au 11 mai et durant le 4^{ème} week-end de 2021.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, pour le 31 décembre 2021, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'édition 2021 du TempoColor incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 22 mars 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/180 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Yves DERWAHL, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, et M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, interviennent successivement à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont adoptées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS et le groupe MR
- Votent contre : le groupe PTB et le groupe CDH-CSP
- S'abstient : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 66 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget, et notamment les articles 27 et suivants ;

Attendu que le budget provincial initial de l'exercice 2021, adopté par le Conseil provincial en sa réunion du 29 octobre 2020, a été approuvé par arrêté du Ministre de Tutelle du Service public de Wallonie en date du 30 novembre 2020 et notifié en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le projet de première série de modifications budgétaires 2021 établi par le Collège provincial ;

Considérant que ce projet de première série de modifications budgétaires a définitivement été établi par le Collège provincial en séance du 25 février 2021 ;

Considérant que lesdites modifications budgétaires ont été adressées, pour demande d'avis, au Directeur financier provincial en date du 23 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial rendu le 24 février 2021 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Cour des comptes en date du 25 février 2021 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes rendu le 17 mars 2021 ;

Sur proposition du Collège provincial et après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La première série de modifications budgétaires 2021, telle qu’annexée à la présente résolution [au présent PV] et dont la synthèse se présente comme suit, est adoptée :

Service ordinaire				
Exercice propre	Recettes	453.815.781,00	Résultat	9.174.881,00
	Dépenses	444.640.900,00		
Exercices antérieurs	Recettes	32.910,88	Résultat	-11.19.605,00
	Dépenses	11.222.515,00		
Prélèvements	Recettes	17.205.000,00	Résultat	2.031.430,00
	Dépenses	15.173.570,00		
Global	Recettes	471.053.691,88	Résultat	16.706.,88
	Dépenses	471.036.985,00		
Service extraordinaire				
Exercice propre	Recettes	32.327.080,00	Résultat	-14.515.449,00
	Dépenses	46.842.529,00		
Exercices antérieurs	Recettes	62.274.105,33	Résultat	999.071,04
	Dépenses	61.275.034,29		
Prélèvements	Recettes	14.541.000,00	Résultat	14.541.000,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	108.142.185,33	Résultat	24.622,04
	Dépenses	108.117.563,29		

Article 2. – Conformément à l’article L2231-9, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège provincial est chargé de communiquer les présentes modifications simultanément à l’Autorité de Tutelle et aux organisations syndicales représentatives. A la demande de ces dernières, introduite dans les cinq jours de la communication desdites modifications budgétaires, le Collège est tenu d’organiser sans délai une séance d’information exposant et expliquant ce document

Article 3. – La présente délibération sera transmise à l’Autorité de Tutelle, pour approbation.

Article 4. – Le Collège provincial est chargé d’insérer les présentes modifications budgétaires au Bulletin provincial et de les déposer aux archives de l’administration de la Région wallonne, dans le mois qui suit leur approbation par l’Autorité de tutelle.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (15) : 32
- Votent contre : PTB (4) – CDH-CSP (6) : 10
- S’abstient : ECOLO (12) : 12
- Unanimité.

En séance à Liège, le 22 mars 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/181 : DÉSIGNATION DE COMPTABLES DES MATIÈRES EFFECTIF ET SUPPLÉANT POUR LE PÔLE ITINÉRANT – ESPACE FRANKIGNOUL – CASS.
--

M. le Président informe l’Assemblée que le document 20-21/181 a été soumis à l’examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont adoptées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu Sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l’emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu la décision du Collège provincial du 15 juin 2017 relative à la nouvelle procédure relative aux déclassements et transferts de matériel et mobilier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-67 ;

Vu qu'il y a lieu de décharger Madame Sandrine LIBOIS, en qualité de comptable des matières pour le Pôle Itinérant – Espace Frankignoul – CaSS, celle-ci exerçant déjà en qualité de comptable des matières au Pôle Itinérant – Espace Frankignoul – IPROM'S ;

Considérant la proposition de la Direction du Pôle Itinérant – Espace Frankignoul – CaSS tendant à désigner, Madame Muriel BINOT, Chef de Division dudit établissement, en qualité de comptable des matières effective ;

Considérant la proposition de ladite Direction tendant à désigner Madame Christiane DELINCE, Auxiliaire d'administration à titre définitif, en qualité de comptable des matières suppléante ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Madame Muriel BINOT, Chef de Division du Pôle Itinérant – Espace Frankignoul – CaSS, est désignée, au 1^{er} janvier 2021, en qualité de comptable des matières effective, en remplacement de Madame Sandrine LIBOIS.

Article 2. – Madame Christiane DELINCE, Auxiliaire d'administration à titre définitif, est désignée, au 1^{er} janvier 2021, en qualité de comptable des matières suppléante et n'officiera qu'en cas d'absence de Madame BINOT.

Article 3. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, aux intéressées pour leur servir de titre, à la Direction de l'établissement, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 22 mars 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/183 : AVANCE DE TRÉSORERIE AU CENTRE HOSPITALIER REINE ASTRID DE MALMEDY – PROLONGATION DE DÉLAIS DE REMBOURSEMENT.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/183 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Sabine NANDRIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa décision du 28 février 2019 approuvant l'octroi d'une subvention exceptionnelle sous forme d'avance en trésorerie, d'un montant de 1.000.000,00 € remboursable pour le 15 janvier 2020 sans intérêt au bénéfice du Centre hospitalier Reine Astrid de Malmedy ;

Vu sa décision du 20 février 2020 octroyant un délai de remboursement prolongé d'une année le portant ainsi au 15 janvier 2021 ;

Attendu que le Centre hospitalier Reine Astrid, par son courrier du 14 janvier 2021, explique qu'il n'est pas en mesure de respecter le délai fixé dans l'avenant à la convention de base et ce en raison d'un problème de liquidité persistant ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. – de modifier partiellement sa décision du 20 février 2020 accordant à l'emprunteur un délai supplémentaire d'un an endéans lequel il devra rembourser l'avance lui consentie pour le 15 janvier 2022, suivant l'avenant n°2 joint en annexe.

En séance à Liège, le 22 mars 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Avenant à la Convention en matière d'avance de trésorerie remboursable sans intérêt

Entre d'une part,

La « Province de Liège », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Député provincial vice-Présidente, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 4 mars 2021 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée « **le pouvoir dispensateur** »

Et d'autre part,

L'association pour l'exploitation de la CLINIQUE REINE ASTRID DE MALMEDY (en abrégé C.R.A.) ayant son siège social à 4960 MALMEDY, rue Devant les Religieuses, 2, portant le numéro d'entreprise 0838.552.825 à la Banque carrefour des entreprises, ici représentée par Monsieur Jacques REMY-PAQUAY, en sa qualité de Président du Conseil d'administration et Monsieur Stéphan Dubois, en sa qualité de secrétaire faisant fonction,

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »

EXPOSE PREALABLE

Vu la convention en matière d'avance de trésorerie remboursable sans intérêt signée entre les parties en date du 1^{er} juillet 2019 octroyant au bénéficiaire une subvention exceptionnelle sous la forme d'une avance de trésorerie remboursable sans intérêt d'un montant de un million d'euros (**1.000.000 EUR**).

Vu l'article 3 de la convention qui détermine les modalités de remboursement de l'avance consentie dans les termes suivants :

« L'avance de trésorerie est consentie au bénéficiaire sans intérêt et pour une durée déterminée prenant fin le 15 janvier 2020.

Cette somme sera remboursée au pouvoir dispensateur en un seul versement de un million d'euros, sur le compte bancaire du pouvoir dispensateur numéro BE36 0910 1013 2081 ».

Vu le courrier daté du 18 août 2020 adressé par la Clinique Reine Astrid de Malmedy à la Province de Liège explicitant que les problèmes de liquidité de la C.R.A. subsisteront au-delà de la date du 15 janvier 2021 et par lequel la C.R.A. sollicite dès lors une nouvelle prolongation de l'avance de trésorerie octroyée.

Vu le premier avenant à la convention en matière d'avance de trésorerie remboursable sans intérêt, signé en date du 20 février 2020, par lequel le Conseil provincial a consenti à

une prolongation du délai de remboursement d'un an, à savoir jusqu'au 15 janvier 2021, au bénéfice de la C.R.A.

Vu les éléments explicités dans le courrier et portés à la connaissance de la Province, les parties décident d'établir un avenant à la convention conclue en date du 1^{er} juillet 2019.

Les parties conviennent de modifier l'article 3 de la convention :

« L'avance de trésorerie est consentie au bénéficiaire sans intérêt et pour une durée déterminée prenant fin le 15 janvier 2022.

Cette somme sera remboursée au pouvoir dispensateur en un seul versement de un million d'euros, sur le compte bancaire du pouvoir dispensateur numéro BE36 0910 1013 2081 ».

Pour le surplus, les parties confirment que les autres clauses et conditions de la convention signée en date du 1^{er} juillet 2019, demeurent d'application et restent inchangées.

Ainsi fait et passé à Liège, le 2021 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour la Province de Liège,

Madame Marianne LONHAY
Directrice générale provinciale

Madame Katty FIRQUET
Députée provinciale vice-Présidente

**Pour l'association pour l'exploitation de la CLINIQUE REINE ASTRID DE
MALMEDY,**

Monsieur Stéphan DUBOIS,
Secrétaire du Conseil d'administration

Monsieur Jacques REMY-PAQUAY
Président du Conseil d'administration

DOCUMENT 20-21/187 : TRANSACTION DANS LE CADRE DU LITIGE RELATIF À LA CONSTRUCTION DE L'EXTENSION DU RÉFECTOIRE À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT AGRONOMIQUE DE LA REID.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/187 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que le litige concerne le marché de travaux relatif à la construction de l'extension du réfectoire à l'Institut provincial d'Enseignement Agronomique de La Reid ;

Attendu que selon décision du 21 décembre 2017, le Collège provincial a attribué à Monsieur Benoit PIROTTE le marché de travaux précité, pour le montant rectifié de 369.717,97 EUR HTVA ;

Attendu que le délai d'exécution était de 160 jours ouvrables à compter du 20 août 2018 et qu'il expirait le 1^{er} juillet 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 44, § 2 de l'A.R. du 14 janvier 2013, la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable a établi trois procès-verbaux de manquement à charge de Monsieur Benoit PIROTTE respectivement les :

- 25 octobre 2018 ;
- 27 juin 2019 ;
- 30 août 2019 ;

Que selon courrier du 4 septembre 2019 de la Confédération de la Construction, Monsieur Benoit PIROTTE conteste les termes de ce dernier procès-verbal ;

Attendu qu'en sa séance du 26 septembre 2019, le Collège Provincial a décidé de la résiliation du marché, en application des articles 44 et 47 de l'A.R. du 14 janvier 2013 ;

Que la notification de cette décision a été faite à Monsieur Benoit PIROTTE selon un courrier du 26 septembre 2019 ;

Que selon un courriel du 27 septembre 2019, Monsieur Benoit PIROTTE conteste, *pro forma*, cette résiliation ;

Que selon un courrier du 25 octobre 2019, son conseil formalise ses premières observations ;

Attendu que le 14 novembre 2019, est établi l'état des lieux final du chantier et qu'il est signé par Monsieur Benoit PIROTTE le 16 janvier 2020 ;

Attendu que selon un courriel du 21 novembre 2019 de son conseil, la SRL HP LINDEN formalise en les mains de la Province de Liège l'action directe du sous-traitant impayé, en application de l'article 1798 du Code Civil, et ce relativement à ses factures VB/201909009 et VBV/201910006, pour des montants en principal respectifs de 56.873,09 EUR TTC et 771,84 EUR TTC, soit un montant total en principal de 63.839,72 EUR TTC ;

Que la SRL HP LINDEN réclame également paiement d'un montant de 5.764,49 EUR à titre de clause pénale, et de 430,30 EUR à titre d'intérêts de retard ;

Attendu que l'état final du marché confié à Monsieur Benoit PIROTTE est fixé à la somme de 86.067,11 EUR TVA cocontractant ;

Que le 20 janvier 2020, Monsieur Benoit PIROTTE établit sa facture n° 2019/39, de cet import ;

Attendu que selon un courriel du 9 novembre 2020, Maître Jean-François HENROTTE, Conseil de Monsieur PIROTTE, nous invite à tenter une conciliation et précise qu'à défaut de réaction de la Province dans un délai de 15 jours, il enverrait une citation ;

Attendu que les chances d'arriver à un jugement avantageux en faveur de la Province étant faible, il s'est avéré nécessaire de régler amiablement le litige opposant la Province de Liège, Monsieur Benoit PIROTTE et la SRL HP LINDEN ;

Attendu qu'à l'issue d'une réunion qui s'est tenue à la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable en présence de toutes les parties concernées et de leurs conseils, un accord de principe a pu être trouvé ;

Attendu qu'il a été nécessaire de consigner cet accord de principe dans un écrit sous la forme d'un contrat de transaction dont l'objet est de déterminer les devoirs et obligations acceptés par chacune des parties afin de clore le litige né entre elles dans le cadre de l'exécution du marché de travaux susmentionné ;

Attendu que ledit contrat a déjà été approuvé et signé par les deux autres parties, à savoir Monsieur Benoit PIROTTE et la SRL HP LINDEN ;

Vu le projet de contrat portant transaction à intervenir entre les parties et déjà approuvé par deux d'entre elles ;

Vu l'article L2222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui soumet à la délibération du Conseil provincial les conventions de transaction ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'autoriser la conclusion d'une convention de transaction en vue de mettre fin au litige survenu dans le cadre de l'exécution du marché de travaux relatif à la construction de l'extension du réfectoire à l'Institut provincial d'Enseignement Agronomique de La Reid.

Article 2. – D'approuver le projet de convention portant transaction entre la Province de Liège, Monsieur Benoit PIROTTE et la SRL HP LINDEN dans le cadre dudit litige.

Article 3. – De charger le Collège provincial de l'exécution de cette convention.

En séance à Liège, le 22 mars 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

ENTRE :

La PROVINCE DE LIEGE, inscrite à la BCE sous le n° 0207.725.104, et dont le siège social est sis à 4000 Liège, Place Saint Lambert 18 A, représentée par Monsieur André DENIS, Député provincial, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant sur la base d'une décision du Conseil provincial adoptée en sa séance du

Dénommée ci-après la Province

D'UNE PART

ET:

Monsieur Benoit PIROTTE, inscrit à la BCE sous le n° 0691.472.913, et dont le siège social est sis à 6960 Manhay, Rue de la Croix George, 13

D'AUTRE PART

ET:

La SRL HP LINDEN, inscrite à la BCE sous le n° 0425.146.545, et dont le siège social est sis à 4780 Saint-Vith, Bahnhofstrasse, 27

D'AUTRE PART

PREAMBULE

1. Selon décision du 21 décembre 2017, la PROVINCE DE LIEGE attribue à Monsieur Benoit PIROTTE le marché de travaux relatif à la construction d'une extension du réfectoire de l'Internat situé à 4910 La Reid, pour le montant rectifié de 369.717,97 EUR HTVA.

Le délai d'exécution est de 160 jours ouvrables à compter du 20 août 2018. Il expire le 1^{er} juillet 2019.

2. En exécution de l'article 44, § 2 de l'A.R. du 14 janvier 2013, la PROVINCE DE LIEGE établit trois procès-verbaux de manquement à charge de Benoit PIROTTE respectivement les :
 - 25 octobre 2018 ;
 - 27 juin 2019 ;
 - 30 août 2019.

Selon courrier du 4 septembre 2019 de la Confédération de la Construction, Monsieur Benoit PIROTTE conteste les termes du dernier procès-verbal.

3. Réuni en sa séance du 26 septembre 2019, le Collège Provincial décide de la résiliation du marché, en application des articles 44 et 47 de l'A.R. du 14 janvier 2013.

Notification de cette décision est faite à Benoit PIROTTE selon courrier du 26 septembre 2019.

4. Selon courriel du 27 septembre 2019, Benoit PIROTTE conteste, *pro forma*, cette résiliation.

Selon courrier du 25 octobre 2019, son conseil formalise ses premières observations.

5. Le 14 novembre 2019, est établi l'état des lieux final du chantier. Il est signé par Benoit PIROTTE le 16 janvier 2020.

6. Selon courriel du 21 novembre 2019 de son conseil, SRL HP LINDEN formalise en les mains de la PROVINCE DE LIEGE l'action directe du sous-traitant impayé, en application de l'article 1798 du Code Civil, et ce relativement à ses factures VB/201909009 et VBV/201910006, pour des montants en principal respectifs de 56.873,09 EUR TTC et 771,84 EUR TTC, soit un montant total en principal de 63.839,72 EUR TTC.

La SRL HP LINDEN réclame également paiement d'un montant de 5.764,49 EUR à titre de clause pénale, et de 430,30 EUR à titre d'intérêts de retard.

7. L'état final du marché confié à Monsieur PIROTTE est fixé à la somme de 86.067,11 EUR TVA cocontractant.

Le 20 janvier 2020, Monsieur PIROTTE établit sa facture n° 2019/39, de cet import.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE PARTIES DE METTRE
UN TERME DEFINITIF A CE LITIGE AUX CONDITIONS CUMULATIVES SUIVANTES :**

- Le décompte final du marché de travaux confié à Monsieur Benoit PIROTTE est fixé à la somme définitive de 86.067,11 EUR TVA cocontractant.
- Monsieur Benoit PIROTTE ne remet pas (plus) en cause la légalité de la résiliation que la PROVINCE DE LIEGE a faite, en application des articles 44 et 47 de l'A.R. du 14 janvier 2013, de la convention de marché public de travaux.

En vertu de l'art. 47 de cet A.R., un montant équivalant au cautionnement constitué par Monsieur Benoit PIROTTE est définitivement acquis à la PROVINCE DE LIEGE, à concurrence de 18.490,00 EUR. Les parties conviennent de ce que ce montant sera retenu par priorité sur celui du décompte final du marché.

C'est donc une somme de 67.577,11 EUR qui est due à Monsieur PIROTTE à ce titre.

- Monsieur PIROTTE et HP LINDEN ont convenu de fixer à 49.000,00 EUR le montant final de la sous-entreprise de cette dernière.

Cette somme viendra en déduction des montants dus à Monsieur PIROTTE par la PROVINCE DE LIEGE, en exécution de l'état final du chantier.

Dans ces circonstances, c'est donc une somme de 18.577,11 EUR qui sera due à Monsieur PIROTTE, et de 49.000,00 EUR qui le sera à HP LINDEN.

- Monsieur PIROTTE a adressé à la PROVINCE DE LIEGE des attestations établissant son absence de dettes sociales et fiscales. Il a également donné mandat à son conseil, Maître HENROTTE, pour percevoir la somme de 67.577,11 EUR qui lui revient en sa qualité de créancier de la PROVINCE DE LIEGE.

HP LINDEN autorise expressément la PROVINCE DE LIEGE à créditer le compte tiers de Maître HENROTTE de la somme de 67.577,11 EUR, étant entendu que ce dernier s'est, selon courriel officiel du 28 janvier 2021, quant à lui expressément engagé à créditer le compte tiers du conseil de HP LINDEN, Maître MATRAY, de la somme de 49.000,00 EUR lui revenant sur le montant de 67.577,11 EUR, et ce au plus tard le lendemain de sa perception.

HP LINDEN donne, du fait de ce qui précède, mainlevée de l'action directe qu'elle avait pratiquée en les mains de la PROVINCE DE LIEGE.

La PROVINCE DE LIEGE porte donc le montant de 67.577,11 EUR au crédit du compte tiers de Maître HENROTTE.

- la PROVINCE DE LIEGE et Monsieur Benoit PIROTTE conviennent de ce que, eu égard aux circonstances propres à ce dossier, réception provisoire de ses travaux est acquise à ce dernier au jour de la résiliation du marché, soit le 26 septembre 2019.

Réception définitive lui est acquise au 27 septembre 2020.

Eu égard aux réceptions avenues, la PROVINCE DE LIEGE procède à la libération de l'intégralité du cautionnement constitué.

- Le présent accord intervient pour solde de tous comptes généralement quelconques entre parties, et ce sans préjudice du régime de la responsabilité légale et conventionnelle de Monsieur Benoit PIROTTE.
- La présente est confidentielle. Il ne pourra en être fait état que pour les besoins éventuels de son exécution, le cas échéant forcée.

Elle ne constitue, d'aucune manière, un quelconque précédent dans le chef de la PROVINCE DE LIEGE.

Fait à Liège, le 2021 en trois originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Province de Liège,

Par délégation du Député provincial-président
(article 2213-1, alinéa 2 du CDLD)

Marianne LONHAY André DENIS
Directrice générale provinciale Député provincial

DOCUMENT 20-21/184 : CULTES – COMPTE 2016 DE LA MOSQUÉE FATIH, RUE DE TILLEUR, 140 À 4420 SAINT NICOLAS – AVIS FAVORABLE.

DOCUMENT 20-21/185 : CULTES – COMPTE 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE SAINTE-BARBE, RUE DU POTAY, 5 À 4000 LIÈGE – AVIS FAVORABLE.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 20-21/184 et 185 ont été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont adoptées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 20-21/184

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le compte 2016 de la mosquée Fatih, rue de Tilleur, 140 à 4420 Saint Nicolas, approuvé en date du 1^{er} avril 2020 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 26 février 2021 ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée le 2 mars 2021, à la réception de pièces complémentaires sollicitées auprès de la mosquée ;

Attendu que le compte 2016 de la Mosquée Fatih présente des recettes au montant de 12.504,94 € et des dépenses au montant de 4.237,17 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'autorité de tutelle expirera en l'espèce le 9 avril 2021 ;

Considérant qu'en définitive le compte 2016 de ladite Mosquée se solde, après réformations, par un boni de 8.267,77 € ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte que :

- celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- qu'il aurait dû être transmis pour **le 25 avril 2017** ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le compte 2016 présenté par la Mosquée Fatih, rue de Tilleur, 140 à 4420 Saint Nicolas, qui se solde, après réformations, par un boni de 8.267,77 €.

En séance à Liège, le 22 mars 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/185

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le compte 2020 de la FEO Sainte-Barbe à Liège approuvé en date 8 février 2021 par son Conseil de Fabrique ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 15 février 2021 ;

Attendu que la complétude technique du dossier a été constatée le 16 février 2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expire en l'espèce le 27 mars 2021 ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article unique. – Emet un avis favorable sur le compte 2020 présenté par la FEO Sainte-Barbe rue du Potay, 5 à 4000 Liège, qui se solde par un boni de 779,51 €, cf. son analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 22 mars 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/186 : EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE 2021 – 2^{ÈME} SÉRIE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/186 a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont adoptées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le budget extraordinaire de la Province de Liège pour l'année 2021 ;

Attendu que des crédits totalisant un montant de 46.867.529,00 € sont inscrits audit budget ;

Attendu que les ressources ordinaires ou extraordinaires de la Province ne permettent pas de financer tout l'excédent des dépenses sur les prévisions de recettes ;

Vu l'article L2222-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – des emprunts destinés à couvrir la part provinciale des dépenses extraordinaires prévues au budget 2021 seront conclus pour un montant global de 27.265.960,00 €, moyennant modifications à la résolution initiale des montants et objets détaillés ci-dessous :

- n° 1 ramené de 210.000,00€ à 165.000,00€ pour la réalisation de travaux au Palais provincial,
- n° 3 ramené de 2.000.000,00€ à 1.579.000,00€ pour la réalisation de travaux à la Maison de la Formation, site Amay,
- n° 4 suppression de l'acquisition et de l'aménagement d'un terrain pour le Centre Provincial de Formation en Agriculture et Ruralité,
- n° 5 ramené de 240.000,00€ à 140.000,00€ pour la réalisation de travaux au Complexe « Opéra »,
- n° 6 ramené de 50.000,00€ à 30.000,00€ pour la réalisation de travaux au Bâtiment « Charlemagne »,
- n° 9 ramené de 540.000,00€ à 459.000,00€ pour la réalisation de travaux extraordinaires d'urgence, d'amélioration des cours d'eau non navigables de 2^{ème} catégorie,
- n° 10 ramené de 205.000,00€ à 190.000,00€ pour la réalisation de travaux dans les Etablissements touristiques,
- n° 11 Suppression des travaux dans les Etablissements agricoles,
- n° 12 ramené de 1.040.000,00€ à 1.008.500,00€ pour la réalisation de travaux dans les Centres PSE,
- n° 13 ramené de 1.446.500,00€ à 961.500,00€ pour la réalisation de travaux dans les Internats,
- n° 14 ramené de 690.000,00€ à 480.000,00€ pour la réalisation de travaux dans l'Enseignement secondaire agricole et horticole,

- n° 15 porté de 2.782.000,00€ à 3.249.000,00€ pour la réalisation de travaux dans les Etablissements d'Enseignement secondaire,
- n° 16 ramené de 4.165.000,00€ à 3.218.000,00€ pour la réalisation de travaux dans les Etablissements d'Enseignement supérieur,
- n° 18 porté de 300.000,00€ à 320.000,00€ pour la réalisation de travaux au Complexe de Délassement du Domaine Provincial de Wégimont,
- n° 20 ramené de 410.000,00€ à 300.000,00€ pour la réalisation de travaux dans les Etablissements sportifs,
- n° 21 porté de 120.000,00€ à 170.000,00€ pour la réalisation de travaux à l'Entrepôt provincial à Ans,
- n° 22 ramené de 1.875.000,00€ à 1.715.000,00€ pour la réalisation de travaux au Château de Jehay,
- n° 23 ramené de 6.690.000,00€ à 6.440.000,00€ pour l'acquisition du quartier militaire et la réalisation de travaux au Centre d'accueil socio-sanitaire,
- n° 24 44.000,00 € pour la réalisation de travaux au Fond Saint-Servais,
- n° 25 185.000,00 € pour la réalisation de travaux au Val Benoît,
- n° 26 45.000,00 € pour la réalisation de travaux à la Caserne de Saive,
- n° 27 165.000,00 € pour la réalisation de travaux au Centre de réadaptation au Travail d'Abée-Scry,
- n° 28 90.000,00 € pour la réalisation de travaux au Service des Affaires culturelles,

Article 2. – le Collège provincial choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés de services relatifs aux emprunts visés à l'article 1^{er}, conformément à l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux règles de délégations de compétences en matière de marchés publics en vigueur au moment du lancement de la procédure.

En séance à Liège, le 22 mars 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/188 : ENODIA – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE FIXÉE AU 19 AVRIL 2021.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/188 a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont adoptées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP
- Vote contre : le groupe PTB
- S'abstien(nen)t : /

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu les statuts d'ENODIA SCRL Intercommunale ;

Vu l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA SCRL Intercommunale du 19 avril 2021 à laquelle La Province de Liège a été conviée ;

Attendu que les points à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale sont :

- Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (Layla BOUAZZA) ;
- Acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (BRUTELE) par ENODIA et certains Pouvoirs Locaux ;
- Pouvoirs.

Considérant que la Province de Liège est associée à la société intercommunale ENODIA ;

Considérant qu'ENODIA a formulé une offre (ci-après, l'« Offre ») portant sur l'acquisition de 100% des parts de BRUTELE SCiRL, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est sis Rue de Naples 29, 1050 Bruxelles et inscrite au Registre des Personnes Morales à Bruxelles sous le numéro 0205.954.655 (ci-après, « BRUTELE ») ;

Que les termes et conditions de l'Offre ont été approuvés par le Conseil d'Administration d'ENODIA lors de sa réunion du 14 janvier 2021, et que cette Offre a été communiquée à BRUTELE le 15 janvier 2021 ;

Qu'information quant au contenu de l'Offre a été faite aux associés d'ENODIA par note de synthèse transmise le 21 janvier 2021 (l'Offre et ses annexes figurant par ailleurs en Annexe 3 à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021) ;

Que l'Offre est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA conformément à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui se tiendra en principe le 19 avril 2021 ;

Que la Province de Liège sera donc appelée à se positionner sur l'acquisition par ENODIA et certains Pouvoirs locaux des parts de BRUTELE lors de l'Assemblée générale précitée ;

Considérant que les parts de BRUTELE sont actuellement détenues par 30 communes associées de BRUTELE (ci-après, les « Vendeurs »), et que l'acceptation de l'Offre requiert que les conseils communaux de ces communes décident de la vente de leurs parts aux conditions de celle-ci ;

Que l'acceptation de l'Offre par les Vendeurs doit advenir au plus tard le 31 mars 2021 (date d'échéance de la validité de l'Offre) ;

Considérant qu'au cas où les Vendeurs accepteraient l'Offre, les parts de BRUTELE seront acquises par ENODIA et certains Pouvoirs locaux en vue de garantir à BRUTELE le statut d'intercommunale conformément à l'exigence de l'article L1512-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que les Pouvoirs locaux (au minimum 2 communes) qui acquerront des parts de BRUTELE aux côtés d'ENODIA restent encore à identifier ;

Que les associés d'ENODIA sont invités à communiquer à cette dernière leur intérêt éventuel sur le principe de l'acquisition d'une (1) part dans BRUTELE ;

Considérant que l'Offre s'inscrit dans un projet stratégique (ci-après, l'« Opération ») qui comporte trois volets successifs et dont la mise en oeuvre sera interdépendante et concomitante :

- d'une part, réaliser l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ;
- d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre BRUTELE et le groupe ENODIA en apportant dans VOO SA les activités télécom, média et technologique (ci-après, « TMT ») de BRUTELE, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par ENODIA ;
- enfin, après l'apport des activités TMT de BRUTELE dans VOO SA, céder une participation majoritaire (comprise entre 50% +1 action et 75% -1 action) dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE à un tiers sélectionné par NETHYS SA, filiale d'ENODIA, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent, et après avoir obtenu l'avis conforme d'ENODIA sur l'offre retenue au terme de ce processus ;

Que la pertinence de l'Opération repose sur le constat que, eu égard à l'intégration déjà réalisée entre BRUTELE et VOO SA et les synergies créées grâce à ce partenariat commercial historique, l'ensemble combiné VOO-BRUTELE vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prises séparément ;

Que la pertinence de l'Opération repose également sur le constat que VOO SA et BRUTELE sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants, qui justifient leur adossement à un partenaire spécialisé ;

Que l'Opération devrait permettre au groupe ENODIA, et indirectement à ses associés publics, de maximiser la valeur de VOO SA lors de la vente d'une participation majoritaire dans le capital de cette société ;

Qu'en outre, l'Opération permettra au groupe ENODIA de conserver une participation minoritaire dans un câblo-opérateur desservant l'ensemble de la Wallonie et une partie de Bruxelles, permettant d'accompagner la société dans son projet de développement, de veiller au respect des conditions négociées, en particulier au niveau de la protection de l'emploi et des filières de sous-traitance, et d'espérer tirer parti de sa croissance future espérée ;

Considérant que NETHYS SA mènera un nouveau processus pour la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA répondant aux meilleurs standards d'exécution observés dans le marché des fusions-acquisitions ;

Que la réalisation de l'acquisition des parts de BRUTELE n'interviendra qu'au jour de la réalisation de la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA au partenaire stratégique qu'aura sélectionné NETHYS SA au terme du processus de vente, étant entendu que l'offre d'acquisition retenue au terme de ce processus sera préalablement soumise à l'avis conforme d'ENODIA conformément à l'article L1532-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que le prix et les conditions d'acquisition des parts de BRUTELE dépendront des conditions de vente obtenues par NETHYS SA au terme du processus de vente ;

Considérant que l'Offre est conditionnée à ce que le tiers sélectionné par NETHYS SA au terme du processus de vente offre à la fois une valeur d'entreprise pour l'ensemble combiné VOO-BRUTELE au moins égale à 1.200.000.000 € (un milliard deux cents millions d'euros), et que la quote-part de cette valeur d'entreprise revenant aux Vendeurs leur rapporte un prix global minimum au moins égal à 193.750.000 € (cent nonante-trois millions sept cents cinquante mille euros), à répartir entre eux ;

Que si l'un de ces montants n'était pas atteint, ENODIA conserverait cependant la faculté d'acquérir les parts de BRUTELE au même prix plancher minimal ;

Considérant qu'en cas d'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA, le personnel statutaire de BRUTELE sera intégré au sein d'ENODIA (soit à la suite de transferts des travailleurs, soit à la suite d'une fusion par absorption de BRUTELE par ENODIA) et mis à disposition de VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services existante entre VOO SA et ENODIA ;

Qu'en droit, ENODIA et BRUTELE resteront responsables du paiement des cotisations de responsabilisation afférentes à ce personnel, et ce pour l'intégralité de la carrière des intéressés ;

Que l'Offre prévoit cependant que les Vendeurs prendront en charge le coût des pensions pour la partie de carrière passée par ce personnel chez BRUTELE jusqu'à la date de la réalisation de la vente des parts de BRUTELE ;

Qu'ainsi, un montant correspondant à l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée de ce personnel sera déduit de la valeur d'entreprise de BRUTELE et servira au paiement des cotisations de responsabilisation futures afférentes au personnel statutaire de BRUTELE au fur et à mesure que celles-ci seront dues ;

Qu'en outre, les Vendeurs s'engageront à tenir ENODIA indemne si le montant des charges réelles de pension pour la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE qu'elle doit supporter excède le montant de l'estimation réalisée et déduite de la valeur d'entreprise de BRUTELE ;

Que pour les besoins du calcul des charges réelles supportées par ENODIA servant à déterminer l'indemnisation due, le cas échéant, par les Vendeurs, il ne sera pas tenu compte de l'impact qu'une intégration de BRUTELE dans le groupe ENODIA pourrait avoir sur le calcul de la cotisation de responsabilisation effectivement appliqué à la population de BRUTELE, et que le groupe de personnel statutaire de BRUTELE sera donc considéré comme figé à la date de réalisation de la cession et géré en mode « extinctif », comme s'il était resté chez BRUTELE, entité juridique distincte d'ENODIA ;

Que par gestion en mode « extinctif », on entend une gestion sans nouvelles nominations statutaires et en faisant abstraction d'éventuels départs « volontaires » (démissions) anticipés ou de révocations/de démissions d'office pour motifs disciplinaires excédant le pourcentage de rotation de 2% convenu entre les parties dans les hypothèses retenues pour calculer l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE ;

Qu'à l'inverse, il sera tenu compte dans le calcul du coefficient de responsabilisation de départs « naturels » (tels que la retraite, le décès ou l'incapacité de travail), dans la mesure où les départs « naturels » constatés dans les faits divergeraient des hypothèses de départs retenues pour calculer ladite estimation ;

Que par conséquent, ENODIA devra prendre en charge le coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE, mais pas celles afférentes à leur carrière passée ;

Que la prise en charge du coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à chaque année de la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE chez VOO SA fera l'objet d'une refacturation à VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services conclue entre VOO SA et ENODIA ;

Considérant qu'ENODIA et NETHYS SA attachent une importance particulière à leur personnel respectif ainsi qu'à celui de leurs filiales, et entendent défendre et garantir les intérêts et les droits de leurs travailleurs dans le cadre du processus de vente d'une participation majoritaire dans VOO SA ;

Qu'ENODIA veillera notamment, postérieurement à l'intégration, à ce que l'ensemble du personnel statutaire actif affecté aujourd'hui aux activités TMT (qu'il s'agisse du personnel contractuel et statutaire d'ENODIA ou du personnel statutaire de BRUTELE qu'ENODIA sera amenée à intégrer) continue à être affecté aux activités TMT de VOO S.A. ;

Qu'en outre, le groupe ENODIA veillera à conserver une participation résiduelle dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE, lui permettant de participer à la prise de certaines décisions clés relatives notamment à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la Province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles ;

Que, sur la base des considérations qui précèdent, l'Offre, ses annexes et l'Opération répondent à l'intérêt provincial et général ainsi qu'aux intérêts que la Province de Liège poursuit à travers la société intercommunale ENODIA ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SCRL ENODIA fixée le lundi 19 avril 2021 et des documents présentés.

Article 2. – D'approuver la nomination à titre définitif d'un nouvel administrateur représentant les Communes associées.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (15) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 50
- Vote contre : PTB (4) : 4
- S'abstien(nen)t : /
- ~~Unanimité.~~

Article 3. – De prendre connaissance des notes d'informations transmises par ENODIA concernant l'acquisition des parts de BRUTELE ;

Article 4. – De marquer son accord sur l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux, aux conditions de l'offre ;

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (15) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 50
- Vote contre : PTB (4) : 4
- S'abstien(nen)t : /
- ~~Unanimité.~~

Article 5. – D’approuver la proposition de mandat donné à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., à M. Frank JEUSETTE, Actuaire-Conseiller stratégique à la Direction générale et à M. René DURIA, Responsable administratif-Instances pour accomplir les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de la présente Assemblée Générale, chacun avec la faculté d’agir seul et le pouvoir de substitution ;

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (15) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 50
- Vote contre : PTB (4) : 4
- S’abstien(nen)t : /
- Unanimité.

Article 6. - De charger, en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, **un seul** de ses représentants de rapporter physiquement la présente décision à l’assemblée générale de l’intercommunale ENODIA, à savoir, Monsieur Jean-Claude JADOT.

Article 7. – De communiquer la copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale pour disposition.

En séance à Liège, le 22 mars 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,


Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RECOMMANDEE

Messieurs les Président et Membres
De la Députation provinciale de Liège
Place Saint-Lambert, 18A

4000 LIEGE

Références : DCHO/210225/AGE0421-rd 

Annexes : 6

Liège, le 25 février 2021.

Votre correspondant : René DURIA
Responsable administratif - instances
Téléphone : 04/220.15.21
secretariat.general@enodia.net

Par recommandé et par e-mail

Mesdames, Messieurs,

CONCERNE : Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 19 avril 2021.

1.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer qu'une Assemblée générale extraordinaire se tiendra **le lundi 19 avril 2021 à 18 heures 30**, au **Palais des Congrès de Liège**, Esplanade de l'Europe, 2 à 4020 LIEGE.

En raison de la persistance de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration d'ENODIA a, à nouveau, décidé, comme ce fut le cas pour les Assemblées générales de septembre et décembre 2020, (i) de limiter la présence physique des représentants des Associés et (ii) d'interdire la présence physique de toute autre personne ayant, en temps normal, le droit de participer à l'Assemblée générale.

Ces modalités organisationnelles exceptionnelles sont conformes aux modalités portées par le Décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics [...] ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, dont les effets seront vraisemblablement et prochainement étendus au-delà du 31 mars 2021¹.

¹ Veuillez noter que si les conditions sanitaires le permettent ou si le Décret du 1^{er} octobre 2020 ne fait pas l'objet d'une prolongation au-delà du 31 mars 2021, notre Conseil d'Administration **se réserve le droit** de tenir l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021 en application des dispositions de droit commun (à savoir le Code des Sociétés et des Associations et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation). Dans ce cas, un courrier complémentaire spécifique vous sera adressé en temps utile.

2.

Pour rappel, contrairement à ce qui était prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020, dans le Décret wallon du 1^{er} octobre 2020 précité,² la phrase : « *pour les intercommunales, en cas de participation (...) d'une province, les §3 et 4 s'appliquent mutatis mutandis* » a été supprimée. Dès lors, comme ce fut déjà le cas pour l'Assemblée générale de décembre dernier, il importe que procuration soit donnée à un des délégués provinciaux à l'Assemblée générale d'ENODIA pour pouvoir tenir compte de la délibération provinciale à intervenir.

Compte tenu du fait que la Province de Liège constitue l'actionnaire majoritaire de notre Intercommunale et considérant que le délégué désigné pourrait faire défaut en raison de la COVID-19 par exemple, nous formulons à nouveau la **recommandation** de **procéder à la désignation d'un délégué suppléant** afin de s'assurer, à tout le moins, du quorum de présences requis en vue de tenir valablement la présente Assemblée générale.

3.

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre **pour le lundi 19 avril 2021 à 12 heures au plus tard** la délibération du Conseil provincial à l'adresse suivante : ENODIA – A l'attention de Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Rue Louvrex, 95 B-4000 LIEGE et de préférence par mail : secretariat.general@enodia.net, de même que l'identité du délégué désigné et de son suppléant.

4.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire s'établit comme suit :

- 1) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (Annexe 1) ;
- 2) Acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (en abrégé « BRUTELE »), immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège social est établi Rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles, par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ;
- 3) Pouvoirs (Annexe 6).

*

S'agissant du point 2 de l'ordre du jour précité, nous joignons à la présente convocation les notes utiles suivantes :

- La note informative de synthèse du 20 janvier 2021 « Rapprochement avec BRUTELE » (Annexe 2)
- L'Offre du 14 janvier 2021 d'ENODIA et ses annexes A, B et C (Annexe 3)
- Un projet de délibération de votre Conseil destiné à motiver votre décision (Annexe 4)

² modifié par le Décret du 14 janvier 2021.

- Une sollicitation d'intérêt sur le principe de l'acquisition par votre Province d'une part de BRUTELE (Annexe 5).

Nous attirons votre attention sur ce que les annexes A, B et C à l'Offre constituent des documents strictement confidentiels, dans la mesure où ils comportent des informations dont des tiers pourraient tirer parti dans le cadre du processus de vente que NETHYS mettra en œuvre pour la cession d'une participation majoritaire dans VOO SA et porter ainsi atteinte à la dynamique concurrentielle du processus de vente, au détriment de NETHYS et donc indirectement d'ENODIA et ses associés.

5.

L'ensemble de la documentation relative à cette Assemblée générale vous est adressé en annexe à la présente ainsi que par email à votre administration. Il est en outre téléchargeable dans l'espace web « associés » dédié. Pour toute information relative à votre mot de passe ou autre, il vous est loisible de contacter M. René DURIA (secretariat.general@enodia.net Tel : 04/220.15.21).

Conformément à l'article L1523-13, §1^{er}, alinéa 3 du CDLD, les documents faisant l'objet d'une délibération sont accompagnés d'une note de synthèse et d'une proposition de décision.

6.

En raison de la limitation de la présence physique le jour de l'Assemblée générale, les éventuelles questions portant sur les points inscrits à l'ordre du jour pourront être formulées **par écrit**. Cette faculté vise toutes les personnes qui ont en principe le droit de participer à l'Assemblée générale, et donc aussi les membres des Conseils communaux ou provincial intéressés, ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des Communes/Province associées.

A cette fin, les questions écrites devront être envoyées à l'adresse ENODIA – A l'attention de Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Rue Louvrex, 95 B-4000 LIEGE et de préférence par mail : secretariat.general@enodia.net (Référence : AGE ENODIA 19042021) pour le 12 avril 2021 au plus tard.

Les questions et les réponses seront publiées, sur notre site internet sous l'onglet www.enodia.net/publications au plus tard le 19 avril 2021 à 17 heures 30.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :


Carine HOUGARDY,
Directeur général f.f.


Julie FERNANDEZ FERNANDEZ,
Présidente.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 AVRIL 2021

POINT 1 de l'ordre du jour

**Nomination à titre définitif d'un Administrateur
représentant les Communes associées**

En séance du Conseil d'Administration du 13 octobre 2020, il a été constaté la vacance depuis le 23 septembre 2020 d'un mandat d'Administrateur (PS) représentant les communes associées.

Le Conseil communal de la Ville de Huy nous a notifié sa délibération du 22 décembre 2020 présentant Mme Layla BOUAZZA, Conseillère communale (PS) en qualité de candidate administrateur représentant les Communes associées.

Le Conseil d'Administration du 9 février 2021 a procédé à la cooptation de Mme Layla BOUAZZA en cette qualité, dans l'attente de sa désignation définitive par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts.

Il est proposé en conséquence à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions statutaires et du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de déclarer élue à titre définitif Mme Layla BOUAZZA (PS), en qualité d'administrateur représentant les Communes associées, et ce pour la durée restant du mandat.



NOTE INFORMATIVE AUX ASSOCIES **RAPPROCHEMENT AVEC BRUTELE**

Tel qu'annoncé quant à son principe dans les lignes directrices 2021-2022, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du jeudi 14 janvier 2021, a approuvé les termes et conditions d'une offre visant l'acquisition, par ENODIA et certains Pouvoirs locaux (minimum deux communes associées et, le cas échéant, la Province de Liège) qui s'adjoindront à elle, de 100% des parts de la société intercommunale BRUTELE, sise Rue de Naples, 29 à 1050 BRUXELLES.

Tout au long des négociations ayant mené à la préparation de cette offre, le Conseil d'administration a particulièrement veillé aux intérêts des communes et de la Province de Liège associées et tenait à vous en faire part. C'est pourquoi il nous est paru utile de vous informer plus en avant des grandes lignes de l'offre formulée par ENODIA, qui vous sera bien évidemment transmise lorsque l'assemblée générale d'ENODIA sera convoquée et que votre conseil devra prendre position sur l'acquisition (voy. **Quelles sont les prochaines étapes ?** ci-dessous).

ENODIA se réjouit de cette avancée significative dans l'intégration des activités télécom de BRUTELE et du groupe ENODIA.

1. BRUTELE, c'est qui ?

BRUTELE est une société intercommunale qui fournit des services de télécommunication et de télévision, notamment au moyen de son infrastructure de réseau câblé couvrant les 30 communes qui y sont actuellement affiliées, dont six communes bruxelloises et 24 communes wallonnes (principalement hennuyères). Par ailleurs, BRUTELE est également un des associés d'ENODIA.

2. Y-a-t-il déjà des liens entre le groupe ENODIA et BRUTELE ?

Comme vous le savez, BRUTELE et NETHYS (aujourd'hui via VOO SA) entretiennent depuis près de quinze années des liens étroits. BRUTELE et NETHYS commercialisent depuis 2006 leurs services de télécommunication et de télévision sous une marque commune « VOO® ». Dès 2006, cette coopération a été encadrée juridiquement par la création du groupement d'intérêt économique « ALE-TELEDIS-BRUTELE ».

Depuis lors, BRUTELE et NETHYS n'ont cessé de se rapprocher. Elles mutualisent notamment à présent la gestion technique et opérationnelle du réseau cœur « core network », la surveillance du réseau, leur interface IT, la recherche et le développement et la gestion de leurs projets commerciaux. Elles agissent à ce titre aujourd'hui largement comme un opérateur unique sur le marché, capables ensemble de rivaliser avec PROXIMUS et TELENET sur le marché belge des communications électroniques.

3. Pourquoi parfaire l'intégration existante avec BRUTELE en acquérant les parts de l'intercommunale ?

L'acquisition par ENODIA des parts de BRUTELE s'inscrit dans un projet stratégique qui comporte trois volets :

- d'une part, réaliser l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA ;
- d'autre part, parfaire l'intégration entre BRUTELE et le groupe ENODIA en apportant dans VOO SA les activités télécom, média et technologique (ci-après, « TMT ») de BRUTELE, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui sera repris par ENODIA (le personnel contractuel de BRUTELE étant quant à lui transféré à VOO SA) ;
- enfin, après l'apport des activités TMT de BRUTELE dans VOO SA, céder une participation majoritaire (comprise entre 50%+1 action et 75%-1 action) dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE à un tiers sélectionné par NETHYS au terme d'un processus de vente ouvert et transparent.

Ce projet stratégique devrait permettre au groupe ENODIA de maximiser la valeur de VOO SA lors de la vente d'une participation majoritaire dans le capital de cette société, notamment en raison des synergies que la mutualisation de nombreuses activités de BRUTELE et de VOO SA a permis de créer (voy. **Y-a-t-il déjà des liens entre le groupe ENODIA et BRUTELE?** ci-dessus). En outre, il permettra à ENODIA de conserver une participation dans un câblo-opérateur desservant l'ensemble de la Wallonie et une partie de Bruxelles et de tirer parti de sa croissance future espérée.

4. Quel est le prix d'acquisition des parts de BRUTELE et comment les risques liés à l'activité de BRUTELE sont-ils répartis ?

L'offre approuvée par le Conseil d'administration donne la possibilité aux communes associées de BRUTELE de participer de manière transparente aux conditions financières que NETHYS obtiendra pour l'ensemble combiné VOO-BRUTELE après un processus de vente ouvert et transparent, étant entendu que l'offre d'acquisition retenue au terme de ce processus sera préalablement soumise à l'avis conforme d'ENODIA. Le prix d'acquisition des parts de BRUTELE dépendra ainsi du prix d'acquisition de l'ensemble combiné VOO-BRUTELE offert par le partenaire stratégique qui aura été sélectionné au terme du processus de vente, à condition qu'un prix minimum négocié dans l'offre soit atteint.

Inversement, l'offre prévoit que les communes associées de BRUTELE supporteront les risques liés aux activités TMT de BRUTELE, en prenant notamment en charge les demandes d'indemnisation qui seraient formulées par l'acquéreur d'une participation majoritaire dans VOO SA en raison de garanties de passif concernant les activités TMT de BRUTELE.

5. Comment ENODIA financera-t-elle l'acquisition des parts de BRUTELE ?

La réalisation de l'acquisition des parts de BRUTELE n'interviendra qu'au jour de la réalisation de la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA au partenaire stratégique qu'aura sélectionné NETHYS au terme du processus de vente, étant entendu que l'offre d'acquisition retenue au terme de ce processus sera préalablement soumise à l'avis conforme d'ENODIA.

Ces modalités ont pour avantage de permettre à ENODIA de ne pas devoir « préfinancer » le prix d'acquisition des parts de BRUTELE. Le prix d'acquisition sera payé par ENODIA avec le produit de la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA.

6. Comment sera mené le processus de vente d'une participation majoritaire dans VOO SA et quand sera-t-il lancé ?

NETHYS mènera un nouveau processus pour la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA répondant aux meilleurs standards d'exécution observés dans le marché des fusions-acquisitions. NETHYS lancera le processus de vente dès que les communes associées de BRUTELE auront accepté l'offre d'ENODIA (lesquelles sont invitées à prendre position sur l'offre formulée avant le 31 mars 2021, date d'expiration de l'offre) et que l'assemblée générale d'ENODIA se sera prononcée favorablement sur l'acquisition des parts de BRUTELE.

7. Que se passerait-il à défaut de vente d'une participation majoritaire dans VOO SA au terme du processus de vente ?

A défaut de vente d'une participation majoritaire dans le capital de VOO SA par NETHYS au terme du processus de vente, ENODIA aura le droit (mais pas l'obligation) d'acquérir les parts de BRUTELE au terme d'une option d'achat que lui donnent les communes associées de BRUTELE.

8. Que prévoit l'offre en ce qui concerne le personnel statutaire de BRUTELE et leurs pensions ?

En cas d'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA, le personnel statutaire de BRUTELE sera intégré au sein d'ENODIA et mis à disposition de VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services existante entre VOO SA et ENODIA. Les communes associées de BRUTELE resteront responsables de la charge financière des pensions pour la carrière passée de ce personnel.

En vue d'assurer le financement des pensions du personnel statutaire de BRUTELE, un montant correspondant à l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE sera déduit de la valeur d'entreprise de BRUTELE. Ces cotisations, au fur et à mesure qu'elles seront dues, seront prélevées du montant réservé à cet effet.

En outre, les communes associées de BRUTELE s'engageront à tenir ENODIA indemne si le montant des charges réelles de pension pour la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE qu'elle doit supporter excède le montant de l'estimation réalisée et déduit de la valeur d'entreprise de BRUTELE.

9. Quelles garanties ENODIA compte-t-elle obtenir pour son personnel et ses filières de sous-traitance ainsi que pour ceux de BRUTELE dans le cadre de la vente d'une participation majoritaire dans VOO ?

ENODIA et NETHYS attachent une importance particulière à leur personnel respectif et entendent défendre et garantir les intérêts et les droits de leurs travailleurs dans le cadre du processus de vente d'une participation majoritaire dans VOO SA. Ainsi, ENODIA veillera notamment, postérieurement à l'intégration, à ce que l'ensemble du personnel statutaire actif

affecté aujourd'hui aux activités TMT continue à être affecté aux activités TMT de l'ensemble combiné VOO-BRUTELE.

En outre, dès lors que le groupe ENODIA conservera une participation dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE, il veillera à disposer d'une représentation au Conseil d'administration de VOO SA ainsi que du droit, au moyen de doubles majorités au Conseil d'administration, de faire valoir ses droits sur certaines décisions clés relatives notamment à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la Province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles.

ENODIA mettra en œuvre les moyens que lui donne la Loi pour que les administrateurs ainsi désignés au Conseil d'administration de VOO SA défendent, par le biais des majorités spéciales précitées, les intérêts du personnel, des sous-traitants et des filières des activités TMT de VOO et de BRUTELE.

10. L'offre faite aux communes associées de BRUTELE est-elle soumise à certaines conditions ?

L'acceptation de l'offre requiert que les conseils communaux de chacune des communes associées de BRUTELE approuvent la vente de leurs parts aux conditions de l'offre. Si une ou plusieurs communes associées de BRUTELE refusent de vendre leurs parts aux conditions formulées, ENODIA pourra toutefois, à son entière discrétion, décider d'acquérir moins de 100% des parts de BRUTELE ou de ne pas procéder à l'acquisition.

L'offre est par ailleurs soumise à plusieurs autres conditions, dont les deux suivantes qui concernent directement les associés d'ENODIA:

- L'acquisition de 100% des parts de BRUTELE requiert, en vertu de l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'approbation de l'assemblée générale d'ENODIA (cette approbation faisant au demeurant l'objet de la tutelle du Ministre wallon des pouvoirs locaux conformément au Code précité). L'offre a ainsi été faite à la condition expresse qu'elle soit *in fine* approuvée par l'assemblée générale d'ENODIA (voy. **Quelles sont les prochaines étapes ?** ci-dessous).
- Pour garantir à BRUTELE le maintien du statut d'intercommunale, certains Pouvoirs locaux associés à ENODIA – restant à définir au cours des prochains mois – devront se porter acquéreurs d'une ou plusieurs parts de BRUTELE aux côtés d'ENODIA. L'offre a ainsi également été faite sous la condition qu'elle soit approuvée par les conseils des Pouvoirs locaux précités.

11. Quelles sont les prochaines étapes ?

Comme indiqué ci-avant, l'offre faite aux communes associées de BRUTELE est valable jusqu'au 31 mars 2021. Les 30 conseils communaux de BRUTELE sont ainsi invités à se prononcer sur l'offre avant cette date.

Lorsque les décisions des communes associées de BRUTELE seront connues, une assemblée générale d'ENODIA sera tenue en vue de permettre à votre conseil de se prononcer sur l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA, conformément à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. A qui pouvez-vous adresser vos éventuelles questions ?

Nous restons à votre entière disposition pour répondre à toute question que vous pourriez avoir. Vous pouvez les adresser à l'attention de Madame Carine HOUGARDY, Directeur général f.f. d'ENODIA par courrier à l'adresse Rue Louvrex 95, 4000 Liège ou par e-mail à l'adresse secretariat.general@enodia.net.

Liège, le 20 janvier 2021



Enodia SCiRL
Rue Louvrex, 95
4000 LIEGE

BRUTELE SCiRL
Rue de Naples, 95
1050 BRUXELLES
Belgique
*À l'attention des communes associées
de Brutélé SCiRL*

Le 15 janvier 2021

Objet : Projet Bolero – Lettre d'offre (sous réserve d'accord sur la documentation juridique et d'approbation par l'assemblée générale d'Enodia)

Strictement confidentiel

Mesdames et Messieurs,

A la suite des échanges avec l'équipe de négociation de Brutélé, nous sommes heureux de vous soumettre cette lettre d'offre (ci-après, l'« Offre ») portant sur **l'acquisition de 100% des parts de Brutélé SCiRL**, une société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est sis Rue de Naples 95, 1050 Bruxelles et inscrite au Registre des Personnes Morales à Bruxelles sous le numéro 0205.954.655 (ci-après, « Brutélé »). Les parts de Brutélé seront acquises directement par Enodia ainsi que par certains pouvoirs locaux avec lesquels elle interviendra en tant qu'acquéreurs.

1. Introduction

Brutélé et Nethys (aujourd'hui via VOO SA ou « VOO », ainsi que ses filiales Wallonie Bruxelles Contact Center SA, Applications Cable Multimedia SA et BeTV SA) entretiennent depuis près de quinze années des liens étroits. Brutélé et Nethys commercialisent depuis 2006 leurs services de télécommunication et de télévision sous une marque commune « VOO® ». Dès 2006, cette coopération a été encadrée juridiquement par la création du groupement d'intérêt économique « ALE-Télédis-Brutélé ».

Depuis lors, Brutélé et Nethys n'ont cessé de se rapprocher. Elles mutualisent notamment à présent la gestion technique et opérationnelle du réseau cœur « core network », la surveillance du réseau, leur interface IT, la recherche et le développement et la gestion de leurs projets commerciaux. Elles agissent à ce titre aujourd'hui largement comme un opérateur unique sur le marché, capables ensemble de rivaliser avec Proximus et Telenet sur le marché belge des

communications électroniques. Il s'ensuit que, sur les marchés concernés, Nethys/VOO et Brutélé ont donc déjà intégré leurs activités, comme l'a récemment constaté la Commission européenne.

2. Intérêt stratégique

L'acquisition par Enodia de 100% des parts de Brutélé s'inscrit dans un projet stratégique (l'« Opération ») qui comporte trois volets successifs dont la mise en œuvre serait interdépendante :

- d'une part, **réaliser l'acquisition** des parts de Brutélé par Enodia ;
- d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre Brutélé et le groupe Enodia en **apportant dans VOO** les activités télécom, média et technologique (ci-après, « TMT ») de Brutélé, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par une intercommunale ;
- enfin, après l'apport des activités TMT de Brutélé dans VOO, **céder une participation majoritaire** (comprise entre 50%+1 action et 75%-1 action) dans l'ensemble combiné VOO-Brutélé à un tiers sélectionné par Nethys au terme d'un processus de vente ouvert et transparent.

La pertinence des premier et second volets de l'Opération repose sur le constat que, eu égard à l'intégration déjà réalisée entre Brutélé et VOO, l'ensemble combiné VOO-Brutélé vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prises séparément. Quant au troisième, il repose sur le constat que VOO et Brutélé sont confrontés à des défis stratégiques importants, qui justifient leur adossement à un partenaire spécialisé.

3. Philosophie de la présente Offre

Enodia envisage l'acquisition de 100% des parts de Brutélé en tant qu'étape préalable mais nécessaire à l'ouverture du capital de VOO. Ce lien étroit entre l'acquisition des parts de Brutélé par Enodia, d'une part, et la vente d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné VOO-Brutélé à un tiers, d'autre part, permet à Enodia de faire une **offre donnant la possibilité aux communes associées de Brutélé de participer en toute transparence aux conditions financières que Nethys obtiendra après un processus de vente ouvert et transparent**, moyennant les ajustements nécessaires pour tenir compte des spécificités de l'Opération.

L'ouverture du capital de VOO serait ainsi structurée en trois grandes étapes :

- dans un premier temps, les communes associées de Brutélé et Enodia signeraient une convention portant sur la vente des parts de Brutélé à Enodia et certains pouvoirs locaux actionnaires d'Enodia, étant entendu que la réalisation de la vente serait soumise à certaines conditions suspensives (voy. **Conditions ci-dessous**) ;

- dans un second temps, Nethys lancerait un processus de vente d'une participation majoritaire dans VOO, élargie aux activités TMT de Brutélé, de sorte que les candidats acquéreurs seraient invités à faire offre pour l'ensemble combiné VOO-Brutélé ;
- finalement, la vente des parts de Brutélé au consortium formé par Enodia, l'apport des activités TMT de Brutélé dans VOO et la vente d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné VOO-Brutélé au tiers sélectionné au terme du processus de vente mené par Nethys seraient réalisées de manière simultanée après la levée des conditions suspensives aux différentes opérations.

La réalisation de la vente des parts de Brutélé au consortium formé par Enodia dépendra donc du succès du processus de vente que lancera Nethys. Si le processus de vente mené par Nethys ne permettait pas de réaliser la vente de VOO avant le 31 mars 2022, Enodia souhaite avoir le droit d'acquérir les parts de Brutélé au terme d'une option d'achat que lui consentiraient les communes associées de Brutélé (voy. **Option d'achat** ci-dessous).

4. Description du processus de vente à mener par Nethys

Nous vous confirmons que Nethys SA mènera un **nouveau processus pour la vente d'une participation majoritaire dans VOO répondant aux meilleurs standards d'exécution observés dans le marché des fusions-acquisitions**. Ce processus sera piloté avec l'aide de la banque d'affaires Rothschild & Co et le cabinet d'avocats Cleary Gottlieb. L'équipe de négociation de Brutélé et ses conseils seront tenus informés tout au long du processus de vente.

Nous joignons en Annexe A un document préparé par Rothschild & Co reprenant les lignes de force du processus envisagé.

5. Avantages liés à la structure de l'Opération

En plus de permettre aux communes associées de Brutélé de participer en toute transparence aux conditions financières que Nethys obtiendra après un processus de vente ouvert et transparent, **la présente Offre est structurée comme l'acquisition des parts de Brutélé directement auprès des communes associées.**

Cette structure est avantageuse pour les communes associées de Brutélé et leur permettra d'atteindre au mieux l'objectif qu'elles se sont donné de sortir complètement de Brutélé.

D'une part, en vendant 100% des parts de Brutélé, les communes associées auront l'opportunité de sortir complètement du capital de Brutélé, et notamment de ne plus continuer à gérer une intercommunale qui resterait l'employeur des travailleurs statutaires actifs. A ce titre, Enodia devra assurer la gestion de la mise à disposition du personnel statutaire de Brutélé auprès de VOO (voy. **Personnel statutaire de Brutélé et charges de pensions** ci-dessous).

D'autre part, les communes associées de Brutélé devraient pouvoir optimiser le produit net de la vente de leurs parts dans la structure proposée. Elles ne seront pas imposables sur la plus-value qu'elles réaliseront sur la vente de leurs parts dans Brutélé. A l'inverse, dans une vente par Brutélé de son activité TMT, Brutélé serait assujettie à l'impôt des sociétés (~25%) sur la plus-value latente (y compris le goodwill) qu'elle réaliserait lors de la vente. Le montant de

l'impôt des sociétés à sa charge serait significatif vu que la valeur nette fiscale des actifs et passifs de Brutélé est inférieure à leur valeur de marché¹.

6. Personnel statutaire de Brutélé et charges de pensions

Au terme de l'Opération, l'employeur du personnel statutaire de Brutélé restera Brutélé ou deviendra Enodia (soit à la suite de transferts des travailleurs, soit à la suite d'une fusion par absorption de Brutélé dans Enodia). Ces travailleurs seront mis à disposition de VOO, dans laquelle les activités TMT de Brutélé auront été apportées, dans le cadre d'une convention de prestation de services conclue avec VOO, à l'instar de la mise à disposition existante de travailleurs statutaires d'Enodia chez VOO.

En droit, Enodia et Brutélé resteront ainsi responsables du paiement des cotisations de responsabilisation, et ce pour l'intégralité de la carrière des intéressés. Dans ces circonstances, Enodia est disposée à faire l'acquisition de 100% des parts de Brutélé à la condition que les communes associées de Brutélé assument la charge économique que représente leur part dans les cotisations de responsabilisation afférentes au personnel statutaire de Brutélé jusqu'à la date de réalisation de la cession des parts de Brutélé. Pour calculer cette part, il convient d'opérer une distinction entre, d'une part, le personnel statutaire déjà retraité ou décédé à la date de réalisation de la cession, pour lequel les communes précitées prendront en charge l'intégralité du coût économique de la pension de retraite ou de survie supporté par Enodia et, d'autre part, le personnel statutaire actif à la date de réalisation de la cession, pour lequel les communes précitées prendront en charge le coût économique de la pension de retraite ou de survie supporté par Enodia pour la partie de la carrière jusqu'à la date de réalisation de la cession.

Nethys a réalisé une estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes au personnel statutaire de Brutélé, calculée en fonction de la distinction opérée ci-dessus, conformément à la norme IAS-19 et sur la base des données et informations disponibles au 31 décembre 2020, avec l'aide de EY (ci-après, l'« Estimation de Base »). Le montant de l'Estimation de Base, qui sera mis à jour à une date proche de la réalisation de la cession, sera déduit de la valeur d'entreprise pour le calcul du prix revenant aux communes associées de Brutélé (voy. **Valorisation** ci-dessous). Ce montant servira au paiement des cotisations de responsabilisation futures afférentes au personnel statutaire de Brutélé au fur et à mesure que celles-ci seront dues. Il sera investi par Enodia avec prudence. Enodia veillera ainsi à obtenir une suffisante diversification et une répartition des investissements afin de minimiser le risque. Enodia et les représentants des communes associées de Brutélé s'accorderont sur le choix du ou des gestionnaires de fonds de premier plan qui assureront la gestion de ces investissements ainsi que sur la définition de la stratégie d'investissement. Enodia communiquera les rapports périodiques des gestionnaires aux représentants des communes associées de Brutélé et s'accorderont avec eux sur les éventuelles modifications à apporter à la stratégie d'investissement.

¹ Cette structure n'est pas sans conséquences pour Enodia. D'une part, à la suite de l'apport des activités TMT de Brutélé à VOO, cette dernière héritera des valeurs nettes fiscales de Brutélé. D'autre part, pour assurer la neutralité fiscale de l'ouverture du capital de VOO, le produit de la vente devra être réinvesti par le groupe Enodia.

Après la réalisation de la cession des parts de Brutélé, les communes associées s'engageront à tenir Enodia indemne si le montant des charges réelles de pension qu'elle doit supporter pour le personnel statutaire de Brutélé, toujours calculées en fonction de la distinction opérée ci-dessus, excède le montant de l'Estimation de Base. Pour les besoins du calcul des charges réelles supportées par Brutélé (ou l'ayant droit qui lui succéderait en qualité d'employeur) servant à déterminer l'indemnisation due, le cas échéant, par les communes associées de Brutélé, il ne sera pas tenu compte de l'impact qu'une intégration de Brutélé dans le groupe Enodia pourrait avoir sur le calcul de la cotisation de responsabilisation effectivement appliqué à la population de Brutélé. Il s'ensuit que, pour les besoins de ce calcul, le groupe de personnel statutaire de Brutélé sera considéré comme figé à la date de réalisation de la cession et géré en mode « extinctif », comme s'il était resté chez Brutélé, entité juridique distincte d'Enodia. Par gestion en mode « extinctif », on entend une gestion sans nouvelles nominations statutaires et en faisant abstraction d'éventuels départs « volontaires » (démissions) anticipés ou de révocations pour motifs disciplinaires excédant le pourcentage de rotation de 2% dans les hypothèses retenues pour calculer l'Estimation de Base. A l'inverse, il sera tenu compte dans le calcul du coefficient de responsabilisation de départs « naturels » (tels que la retraite, le décès ou l'incapacité de travail), dans la mesure où il n'en a pas été tenu compte dans les hypothèses retenues pour calculer l'Estimation de Base.

Inversement, toujours après la réalisation de la cession des parts de Brutélé, Enodia s'engagera, s'il devait apparaître que le montant de l'Estimation de Base est supérieur aux charges réelles de pension supportées par Enodia pour le personnel statutaire de Brutélé, calculées en fonction de la distinction opérée ci-dessus, à affecter le solde excédentaire au bénéfice des communes associées de Brutélé en couverture d'augmentations des charges de pension qui pourraient être constatées lors d'années ultérieures et, dans certains cas décrits ci-après, le reverser aux communes associées de Brutélé.

Il s'ensuit que, selon le cas, les communes associées de Brutélé porteraient le risque que, ou pourraient tirer parti des conséquences favorables au cas où, les hypothèses prises pour le calcul de l'Estimation de Base ne se vérifient pas dans les faits après la réalisation de la cession, soit à la suite de changements dans la législation applicable, soit en raison d'écarts entre les flux financiers liés au paiement de la cotisation de responsabilisation constatés à la clôture d'une année calendrier et les projections actuarielles de l'année considérée découlant des hypothèses retenues pour réaliser l'Estimation de Base, qui sera recalculée à intervalles réguliers comme indiqué ci-après.

Concrètement, une comparaison sera effectuée tous les cinq ans entre les flux financiers réels de chaque année reprise dans la période de revue quinquennale et les flux financiers estimés dans le cadre de l'Estimation de Base pour les années en question (en agrégeant les résultats de la comparaison annuelle sur la période de revue quinquennale) et une nouvelle estimation des cotisations de responsabilisation futures sera effectuée avec les hypothèses retenues pour calculer l'Estimation de Base calculées au 31 décembre de la dernière année de la période de revue. Par exception, une comparaison et une nouvelle estimation des cotisations de responsabilisation futures seront effectuées en dehors d'une revue quinquennale l'année qui suit l'année calendrier au cours de laquelle un changement législatif interviendrait ayant un

impact significatif sur le coefficient de responsabilisation afférant au personnel statutaire de Brutélé.

A l'issue d'une revue (qu'elle soit périodique ou pour changement législatif), les flux financiers suivants interviendront entre Enodia et les communes associées de Brutélé :

- Le solde, excédentaire ou déficitaire, pour la période de revue sera déterminé respectivement au bénéfice ou au préjudice des communes associées de Brutélé. Le montant d'un solde excédentaire sera affecté en couverture du paiement par Enodia des cotisations de responsabilisation futures et de ce fait sera intégré dans le portefeuille d'investissement dans lequel le montant de l'Estimation de Base aura été investi. Le montant d'un solde déficitaire sera remboursé par les communes associées de Brutélé à Enodia ;
- L'excédent que présenterait la valeur de marché du solde du portefeuille d'investissement dans lequel le montant de l'Estimation de Base aura été investi (qui sera communiquée de manière périodique par le gestionnaire de fonds qui aura été choisi par Enodia et les représentants des communes associées de Brutélé) sur la nouvelle estimation des cotisations de responsabilisation futures sera reversé par Enodia aux communes associées de Brutélé à condition et dans la mesure où ladite valeur de marché représente 110% de la nouvelle estimation des cotisations de responsabilisation futures ;
- Le déficit que présenterait la valeur de marché du solde du portefeuille d'investissement dans lequel le montant de l'Estimation de Base aura été investi par rapport à la nouvelle estimation des cotisations de responsabilisation futures sera versé par les communes associées de Brutélé à Enodia.

Pour les besoins du calcul d'un excédent ou d'un déficit dans la couverture des charges de pension futures donnant lieu à un flux financier entre parties, il sera cependant fait abstraction de l'impact de variations dans le taux d'actualisation dans les hypothèses retenues pour calculer la nouvelle estimation. Cela permettra d'éviter de tenir compte du facteur monétaire dans les flux financiers intervenant entre les communes associées de Brutélé et Enodia.

Nous vous renvoyons à la clause 11 du projet de *term sheet* joint en Annexe C pour une description du mécanisme proposé.

Les flux financiers précités, à intervenir entre les communes associées de Brutélé et Enodia au titre de leurs engagements respectifs liés à la prise en charge du coût économique des pensions de retraite et de survie afférentes au personnel statutaire de Brutélé, s'étaleront sur plusieurs décennies. Afin d'en assurer la bonne exécution dans le temps, les parties étudieront de bonne foi les structures juridiques qui permettront d'institutionnaliser les engagements réciproques qu'elles prendraient dans le cadre de la cession des parts de Brutélé en rapport avec la prise en charge du coût économique des pensions de retraite et de survie, et à mettre en œuvre, à la date de réalisation de la cession, la structure qui répondra le mieux aux objectifs poursuivis.

7. Valorisation

a) *Valeur d'entreprise de Brutélé*

Nous vous proposons de valoriser Brutélé sur la base de la **quote-part que représente Brutélé dans la valeur d'entreprise de l'ensemble combiné VOO-Brutélé qui sera offerte par le tiers sélectionné à l'issue du processus de vente**. Cette quote-part sera calculée au *pro rata* de l'EBITDA de Brutélé, calculé selon les principes comptables décrits à l'Annexe B, dans l'EBITDA de l'ensemble combiné VOO-Brutélé calculé selon les mêmes principes comptables (ci-après, la « Quote-Part Brutélé »), sous réserve d'ajustements à ces normalisations visant à les aligner sur les normalisations qui seraient négociées avec l'acquéreur d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné VOO-Brutélé qui aura été retenu par Nethys au terme du processus de vente et sur lesquels le Conseil d'administration de Brutélé recevrait le mandat de se prononcer (voy. Mandats ci-dessous).

Concrètement, la valeur d'entreprise de Brutélé (ci-après, la « VE Brutélé ») sera égale à la valeur d'entreprise de l'ensemble combiné VOO-Brutélé offerte par le candidat acquéreur retenu par Nethys au terme du processus de vente *multiplié par* la Quote-Part Brutélé.

b) *Ajustements pour calculer le prix de vente des parts de Brutélé*

La VE Brutélé fera ensuite l'objet de deux types d'ajustements permettant de déterminer le prix de vente revenant aux communes associées de Brutélé.

Premièrement, comme c'est habituel dans une opération de fusion-acquisition, l'endettement financier net (dont Enodia anticipe qu'il sera calculé selon les principes comptables décrits à l'Annexe B) de Brutélé ainsi que l'éventuel écart de besoins en fonds de roulement par rapport au besoins en fonds de roulement normatif de Brutélé (dont Enodia anticipe qu'il sera calculé selon les principes comptables décrits à l'Annexe B) seront déduits de la VE Brutélé, arrêtés dans chaque cas à une date de référence selon la méthode appelée « *locked box* ». Ces déductions correspondront à l'euro pour l'euro aux déductions qui auront été négociées avec le tiers sélectionné par Nethys au terme du processus de vente. Des mécanismes habituels d'indemnisation en cas de sorties de trésorerie non autorisées (*leakage*) seront par ailleurs prévus, selon les mêmes modalités.

Deuxièmement, la VE Brutélé fera l'objet des ajustements suivants propres à l'acquisition par Enodia des parts de Brutélé :

- Déduction du montant estimé du sous-financement des pensions

Comme expliqué ci-dessus, le montant de l'Estimation de Base des charges de pensions du personnel de Brutélé sera déduit immédiatement de la VE Brutélé.

- Partage des frais transactionnels

En outre, il convient de tenir compte du fait que les frais transactionnels supportés par Nethys pour la préparation et la conduite du processus de vente profiteront également aux communes associées de Brutélé, puisqu'elles tireront parti de la valeur créée par ce

processus. En conséquence, l'offre d'Enodia implique qu'un montant égal à (x) la somme des frais transactionnels supportés et dûment documentés par Nethys et Brutélé, respectivement, (y) multiplié par la Quote-Part Brutélé (z) diminué des frais transactionnels supportés et dûment documentés par Brutélé, soit déduit de la VE Brutélé.

Du côté du groupe Nethys, ces frais regrouperont les frais raisonnablement encourus par Nethys pour la gestion matérielle du processus de vente (notamment les frais d'hébergement de « data rooms ») ainsi que les frais liés aux conseils et consultants auxquels Nethys fera appel dans le cadre du processus de vente, notamment Rothschild & Co (conseiller financier), Cleary Gottlieb (conseiller juridique), PMP (préparation du *business plan* VOO/Brutélé), Deloitte (préparation du rapport de *vendor due diligence* financière) et EY (charges de pension du personnel statutaire mis à disposition de VOO). Dans l'hypothèse d'une valeur d'entreprise pour l'ensemble combiné VOO-Brutélé de EUR 1.200.000.000,00, ces frais sont estimés à un montant de l'ordre de 0,5% de la valeur d'entreprise ; le montant absolu de ces frais augmenterait si la valeur d'entreprise négociée est supérieure à EUR 1.200.000.000,00, et ce principalement en raison de la structure tarifaire incitative négociée avec Rothschild & Co, ou s'il devait être fait appel à des compétences particulières dans le cadre du processus de vente. Un montant fixe d'EUR 364,224 sera ajouté aux frais transactionnels de Nethys à titre de participation aux coûts incrémentaux qu'Enodia sera amenée à supporter, à l'avenir, pour assurer la gestion des cotisations de responsabilisation afférentes au personnel statutaire de Brutélé (à distinguer, pour autant que de besoin, du passif net consolidé relatif au sous-financement des pensions liées à ce personnel statutaire visé par la clause 7(b), premier tiret de la présente Offre).

Pour éviter tout doute, seuls les frais liés à la préparation et à la conduite du processus de vente jusqu'à la réalisation de la vente d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné VOO-Brutélé seront pris en compte pour le calcul des frais transactionnels à partager. En conséquence, les frais supportés par Enodia dans le cadre de l'acquisition des parts de Brutélé, tout comme les frais supportés par Brutélé en lien avec la négociation de la convention de cession des parts de Brutélé et la présentation de la présente Offre aux communes associées de Brutélé, ne sont pas pris en compte dans le cadre de ce calcul.

8. Valorisation et prix « plancher »

La structure de l'Opération proposée a pour avantage de permettre aux communes associées de Brutélé de participer en toute transparence aux conditions financières que Nethys obtiendra dans un processus de vente ouvert et transparent. Cela a cependant pour corollaire qu'Enodia n'est pas en mesure, à ce jour, d'offrir un prix fixe déterminé aux communes associées de Brutélé. Dans ces circonstances, **l'engagement de vendre leurs parts pris par les communes associées de Brutélé, de même que l'engagement d'Enodia d'en faire l'acquisition, seront doublement conditionnés :**

- D'une part, à ce que le tiers sélectionné par Nethys au terme du processus de vente offre une valeur d'entreprise pour l'ensemble combiné VOO-Brutélé au moins égale à EUR 1.200.000.000,00 ;
- D'autre part, à ce que le prix de vente global payable aux communes associées de Brutélé au *closing*, après application des ajustements à la VE Brutélé décrits au point 7 qui précède, soit au moins égal à EUR 193.750.000,00.

Il s'ensuit qu'en dessous d'une valeur d'entreprise d'EUR 1.200.000.000,00, ou si la Quote-Part Brutélé dans la valeur d'entreprise de l'ensemble combiné VOO-Brutélé après les ajustements visés au point 7 qui précède ne produit pas un prix de vente global d'au moins EUR 193.750.000,00 pour les communes associées de Brutélé, ces communes ne seraient plus tenues de vendre leurs parts à Enodia tout comme Enodia pourrait décider que la vente d'une participation majoritaire dans VOO au terme du processus de vente n'est pas dans son intérêt. Les communes associées de Brutélé donneront mandat au Conseil d'administration de Brutélé pour constater que la valeur d'entreprise pour l'ensemble combiné VOO-Brutélé n'atteint pas au moins EUR 1.200.000.000,00 ou que le prix de vente global n'atteint pas au moins EUR 193.750.000,00 pour les communes associées de Brutélé au terme du processus et faire part à Enodia de la décision de se retirer de la vente, le Conseil d'administration du Brutélé ne devant donner aucune autre justification à Enodia. Dans cette hypothèse, Enodia aurait cependant la faculté d'acquérir les parts de Brutélé à certaines conditions prédéterminées (voy. **Option d'achat** ci-dessous).

9. Paiement du prix – Cantonnement

Le prix de vente des parts de Brutélé sera payé par Enodia aux communes associées de Brutélé dans les 48 heures suivant la réalisation de la cession des parts de Brutélé, par versement sur un compte de cantonnement désigné par les communes précitées et à charge pour ces dernières d'en assurer la répartition entre elles.

Un montant égal à l'ensemble des frais afférents à la vente des parts de Brutélé payés en 2021 par Brutélé (autres que ceux qui auraient été comptabilisés en 2020 et seraient donc reflétés dans les comptes de référence) sera prélevé sur le prix de vente revenant aux communes associées de Brutélé et versé à Brutélé, afin de prévenir une sortie de trésorerie non autorisée (*leakage*) au titre du mécanisme *locked box* précité (voy. **Valorisation** ci-avant).

En outre, un montant égal au plafond d'indemnisation applicable aux appels en garantie pour inexactitude des déclarations et garanties (autre que les déclarations et garanties dites « fondamentales ») afférents à Brutélé, lequel sera négocié conformément aux pratiques de marché (voy. **Déclarations et garanties – Indemnisation** ci-dessous) sera maintenu sur le compte de cantonnement pendant la durée fixée par le contrat de cession pour les appels en garantie pour inexactitudes des dites déclarations et garanties. Passé ce délai, le solde de ce compte sera versé aux communes associées de Brutélé. Enodia et les représentants des communes associées de Brutélé se mettront d'accord sur la juste estimation des fonds à retenir

sur le compte si, à cette date, des appels en garantie sont contestés et n'ont pu être résolus à l'amiable (voy. Mandats ci-dessous).

10. Clauses en faveur de l'emploi et des filières de sous-traitance

Enodia comprend et mesure pleinement l'importance de Brutélé et la manière dont Brutélé contribue au tissu économique et social des communes desservies par Brutélé. Enodia est, en outre, particulièrement bien placée pour comprendre la situation du personnel statutaire et contractuel de Brutélé, en défendre les intérêts dans le futur et assurer la gestion des pensions de ce personnel.

Dans ces circonstances, **nous vous confirmons qu'Enodia veillera à ce que l'ensemble du personnel actif statutaire de Brutélé soit affecté aux activités TMT de l'ensemble combiné VOO-Brutélé**, sachant que le personnel contractuel de Brutélé sera transféré à VOO dans le cadre de l'apport des activités TMT de Brutélé à VOO.

En outre, dès lors que le groupe Enodia conservera une participation dans l'ensemble combiné VOO-Brutélé, il veillera à disposer d'une représentation au Conseil d'administration de VOO (ou de toute société holding qui détiendrait les actions de VOO) ainsi que du droit, au moyen d'une double majorité au Conseil d'administration, de faire valoir ses droits sur certaines décisions clés relatives notamment à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, **qu'ils soient basés dans la Province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles.**

Ainsi, Enodia mettra en œuvre les moyens que lui donne la loi pour que les administrateurs nommés par Nethys au Conseil d'administration de VOO (ou de toute société holding qui détiendrait les actions de VOO) défendent, au moyen des majorités spéciales précitées, les intérêts du personnel, des sous-traitants et des filières des activités TMT de Brutélé au même titre que ceux du personnel, des sous-traitants et des filières des activités TMT de VOO.

11. Déclarations et garanties – Indemnisation

Comme dans toute opération de fusion-acquisition, Nethys sera appelée à formuler des déclarations et à donner des garanties à l'acquéreur d'une participation majoritaire dans VOO sur les actifs, les passifs et la condition financière de VOO (qui comprendrait les activités TMT de Brutélé, dès lors qu'elles auraient été fusionnées dans VOO), pouvant conduire à une demande d'indemnisation par l'acquéreur en cas d'inexactitude des déclarations ou de matérialisation du risque couvert par les garanties.

Les communes associées de Brutélé devront assumer la part de responsabilité qui leur revient dans ces risques. La clause 11 du projet de *term sheet* joint en Annexe C contient des déclarations et garanties applicables par défaut dans la convention de cession et d'acquisition des parts de Brutélé à conclure entre Enodia et les communes associées de Brutélé. Les déclarations et garanties, de même que les indemnités spécifiques pour risques connus et les principes d'indemnisation, qui prévaudront entre parties seront alignées, par voie d'avenant, sur les déclarations et garanties, indemnités spécifiques et principes d'indemnisation qui seront négociées entre Nethys et l'acquéreur d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné VOO-Brutélé qui aura été retenu par Nethys au terme du processus de vente, après que le

Conseil d'administration de Brutélé ait décidé que l'intérêt des communes associées de Brutélé a été dûment pris en considération lors de la négociation.

Le Conseil d'administration de Brutélé, dûment mandaté à cet effet par les communes associées, pourra accepter des ajustements et adaptations aux engagements et garanties visés dans l'Annexe C à la présente Offre, ainsi que la négociation d'éventuels engagements spécifiques de garantie pour des risques connus propres aux activités TMT de Brutélé, pour autant que ceux-ci considérés dans leur ensemble préservent ou améliorent la contrepartie économique revenant aux communes associées pour la cession de leurs Parts et de manière à atteindre ou dépasser un prix de vente global d'au moins EUR 193.750.000,00 pour les communes associées de Brutélé. Si tel ne devait pas être le cas, le Conseil d'administration de Brutélé pourra valablement opposer un refus de conclure un avenant à la Convention, sans devoir autrement se justifier et sans conséquences dans le chef de Brutélé ni des communes associées. Dans les négociations qu'elle mènera avec l'acquéreur de la participation majoritaire précitée, Nethys défendra les intérêts des communes associées de Brutélé de la même manière que les siens et fera ce qui est son pouvoir pour défendre l'économie générale de la présente offre et de ses annexes. Elle fera par ailleurs bénéficier les communes associées de Brutélé des éventuelles améliorations obtenues par rapport à la Convention.

Le Conseil d'administration de Brutélé recevra le mandat (voy. **Mandats** ci-dessous) des communes associées de Brutélé pour conclure cet avenant, encadré par les principes suivants :

- Les communes associées de Brutélé prendront 100% en charge toute demande d'indemnisation qui serait négociée avec l'acquéreur final de VOO au titre d'inexactitude des déclarations que Nethys donnera dans le contrat de vente dont l'objet concernerait des actes, décisions ou faits concernant exclusivement les activités TMT de Brutélé ;
- La même solution prévaudra pour d'éventuels engagements spécifiques de garantie négociés avec l'acquéreur final dont l'objet concernerait des risques connus de l'acquéreur propres aux activités TMT de Brutélé ;
- Les demandes d'indemnisation émanant de l'acquéreur final de VOO au titre d'incertitudes des déclarations, ou au titre d'engagements spécifiques de garantie, dont l'objet concernerait des actes, décisions ou faits concernant les projets gérés en commun par Nethys et Brutélé ou qui ne pourraient être rattachés exclusivement à VOO ou aux activités TMT de Brutélé (selon le cas), seront pris en charge par les communes associées de Brutélé au *pro rata* de la Quote-Part Brutélé.

Dans la mesure où les réclamations de l'acquéreur d'une participation majoritaire dans VOO au titre de déclarations faites, ou de garanties données, par Nethys (en qualité de vendeur) concerneraient les activités TMT de Brutélé, les communes associées de Brutélé auront la possibilité de faire valoir leurs intérêts par la voix de représentants qu'elles choisiraient et auxquels elles donneraient mandat pour examiner les réclamations faites par l'acquéreur et, le cas échéant, négocier et transiger au sujet d'une réclamation ou contribuer à la défense contre cette réclamation si un différend persiste (voy. **Mandats** ci-dessous).

Enfin, Enodia veillera à ce que Nethys négocie des seuils et plafonds d'indemnisation conformes aux pratiques de marché, dont les montants seront répartis entre les communes associées de Brutélé et Nethys selon une clé de répartition correspondant à leurs quote-parts respectives dans l'EBITDA de l'ensemble combiné VOO-Brutélé. La clause 11 du projet de *term sheet* joint en Annexe C contient des seuils et plafonds d'indemnisation applicables par défaut dans la convention de cession des parts de Brutélé à Enodia, sous réserve de ce qui est prévu au troisième alinéa du présent point 11.

12. Engagements jusqu'au 30 septembre 2022

La présente offre étant formulée largement en amont de la réalisation effective de l'acquisition des parts de Brutélé par Enodia, les communes Brutélé devront s'engager à respecter un certain nombre d'engagements jusqu'à la réalisation de l'Opération. Ces engagements sont détaillés dans le projet de *term sheet* en annexe (voy. *Term sheet de la convention de cession et d'acquisition des parts* ci-dessous), et couvrent des sujets comme :

- La gestion de Brutélé dans le cours normal des affaires ;
- La coopération de Brutélé avec Nethys dans le cadre de la préparation du processus de vente, de sa mise en œuvre et de la réalisation de l'Opération, notamment dans le cadre de la préparation de l'info-mémo, du business plan, du rapport de *vendor due diligence* financière et de la *due diligence* que feront les candidats acquéreurs (mise à jour de la data room, réponses aux questions des candidats acquéreurs, sessions de questions-réponses avec le management de Brutélé, etc.) ;
- Le lancement par Brutélé, à la demande d'Enodia, d'une procédure d'apport de branche d'activité couvrant son activité TMT ; et
- Le lancement par Brutélé, à la demande d'Enodia, d'une procédure de fusion par absorption de Brutélé dans Enodia,

Par ailleurs, comme détaillé dans le *term sheet* en annexe, les communes associées de Brutélé s'engageront, agissant tant pour elles-mêmes que pour Brutélé pour laquelle elles se portent fort avec garantie, à ne mener des discussions liées directement ou indirectement à la vente des parts, ou des activités TMT, de Brutélé, sous quelque forme que ce soit, avec aucune autre personne qu'Enodia, sauf consentement préalable et écrit d'Enodia.

13. Option d'achat

Comme indiqué ci-dessus (voy. **Philosophie de la présente Offre** ci-avant), la réalisation de la vente des parts de Brutélé à Enodia dépend fortement du succès du processus de vente que lancera Nethys. Cependant, si la vente d'une participation majoritaire dans VOO n'était pas réalisée le 31 mars 2022 au plus tard, le consortium formé par Enodia et certains pouvoirs locaux qui sont ses actionnaires aurait le droit d'acquérir les parts de Brutélé dans le cadre d'une option d'achat exerçable indépendamment de l'issue du processus de vente. L'exercice de cette option sera subordonné à la constatation que le processus de vente lancé par Nethys n'est plus en cours au moment où elle est exercée.

Le prix d'exercice de l'option d'achat serait calculé selon la méthodologie de valorisation décrite ci-dessus sur la base d'une valeur d'entreprise de l'ensemble combiné VOO-Brutélé égale au plancher de EUR 1.200.000.000,00. La quote-part que représente Brutélé dans cette valeur d'entreprise de EUR 1.200.000.000,00 sera calculée conformément au point 7 (voy. **Valorisation** ci-avant) et le prix de vente global revenant aux communes associées de Brutélé, après application des ajustements décrits dans le même point 7, ne pourra en aucun cas être inférieur à EUR 193.750.000,00.

Cette option d'achat pourra être levée par le consortium formé par Enodia entre le 1^{er} avril 2022 et le 30 septembre 2022, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de l'autorité belge de la concurrence. Le transfert de la propriété des parts aura lieu dans les 10 jours suivant l'obtention de l'autorisation de l'autorité belge de la concurrence et le prix sera payable au jour de la réalisation du transfert. Au cas où la période d'exercice de l'option d'achat commencerait après le 1^{er} avril 2022 en raison du fait que le processus de vente serait toujours en cours à cette date, la date du 30 septembre 2022 serait reculée du nombre de jours séparant le 1^{er} avril 2022 de la date du début de la période d'exercice de l'option.

Dans l'hypothèse où Enodia exercerait cette option et réaliserait, dans les 24 mois suivant l'exercice de l'option, la cession d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné VOO-Brutélé à un tiers, Enodia paiera aux communes associées de Brutélé un complément de prix déterminé en proportion de la plus-value qui aurait été réalisée par Enodia, nette des frais (financiers et transactionnels) et des impôts payés par Enodia ou la filiale qui réalisera la cession, par rapport au prix d'acquisition des parts de Brutélé.

14. Term sheet de la convention de cession et d'acquisition des parts

Nous avons inclus en Annexe C notre proposition de *term sheet* de convention de cession et d'acquisition des parts de Brutélé à conclure entre Enodia et les communes associées de Brutélé. Ce *term sheet*, qui a fait l'objet de discussions avec l'équipe de négociation de Brutélé, contient les principaux termes sur la base desquels Enodia propose de négocier de bonne foi une convention de cession et d'acquisition des parts de Brutélé (ci-après, la « Convention ») avec l'équipe de négociation de Brutélé, sous réserve de l'avenant qui restera à conclure pour aligner la Convention sur la documentation contractuelle qui sera conclue entre Nethys et l'acquéreur d'une participation majoritaire dans VOO et pour lequel mandat sera donné par les communes associées de Brutélé au Conseil d'administration de Brutélé (voy. **Mandats** ci-dessous). En cas de contradiction entre la présente Offre et le *term sheet*, la présente Offre et ses autres annexes prévaudront sur le *term sheet* pour les besoins de la négociation de la Convention.

15. Conditions

La présente Offre a reçu l'approbation du Conseil d'administration d'Enodia SCIRL. En revanche, elle reste soumise à:

- l'approbation de l'assemblée générale d'Enodia conformément à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- l'approbation des assemblées délibérantes des pouvoirs locaux qui sont associés à Enodia et qui seront acquéreurs de parts de Brutélé aux côtés d'Enodia ; et
- un accord entre les parties sur la Convention.

Une fois que la Convention aura été signée, le **closing de la vente des parts de Brutélé à Enodia sera conditionné par la réalisation des conditions suspensives suivantes** (également décrites dans le *term sheet* en Annexe C) :

- la signature par Nethys d'une convention de vente d'une participation majoritaire dans VOO, dans laquelle les activités TMT de Brutélé auraient été apportées, valorisant l'ensemble combiné VOO-Brutélé à un montant supérieur à EUR 1.200.000.000,00 et permettant aux communes associées de Brutélé d'obtenir un prix de vente au moins égal à EUR 193.750.000,00 (condition au bénéfice de toutes les parties) ;
- la signature d'un avenant à la Convention visant à l'aligner sur la documentation contractuelle qui sera conclue entre Nethys et l'acquéreur d'une participation majoritaire dans VOO (condition au bénéfice de toutes les parties) ;
- la levée de l'ensemble des conditions suspensives à la réalisation de la vente d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné VOO-Brutélé de sorte qu'il puisse raisonnablement être attendu que ladite vente sera réalisée (condition au bénéfice de toutes les parties) ;
- l'obtention de la confirmation écrite des autorités de tutelle des communes associées de Brutélé, d'une part, et d'Enodia ainsi que des pouvoirs locaux qui lui sont associés et qui seront acquéreurs de parts de Brutélé, d'autre part, que ces autorités n'ont pas d'objections à la conclusion de la convention (condition au bénéfice de toutes les parties) ;
- l'absence au *closing* d'interdiction juridictionnelle ou administrative de réaliser l'Opération, ou d'action ou procédure judiciaire ou administrative par un tiers contre l'Opération ou les décisions prises par les communes associées de Brutélé, Brutélé, Enodia ou une société liée à Enodia en rapport avec l'Opération dont Enodia et le Conseil d'administration de Brutélé, dûment mandaté à cet effet, conviendraient qu'il peut être raisonnablement attendu qu'elle aboutisse à une telle interdiction juridictionnelle ou administrative (condition au bénéfice de toutes les parties) ;
- l'approbation de l'Opération au titre du contrôle des concentrations par l'autorité de la concurrence compétente pour évaluer l'Opération au regard du contrôle des concentrations (condition au bénéfice de toutes les parties) ;
- l'obtention par Enodia ou une société liée à Enodia d'un *ruling* fiscal du service des décisions anticipées confirmant que chacune des opérations par lesquelles les activités de Brutélé seront apportées à VOO et, ensuite, tout ou partie des actions de VOO seront cédées à un tiers, pourra être réalisée en exonération ou en neutralité fiscale, tant en

matière d'impôts sur les revenus que de taxe sur la valeur ajoutée et droits d'enregistrement (condition au bénéfice d'Enodia).

Comme indiqué ci-dessus (voy. **Philosophie de la présente Offre** ci-avant), le *closing* de la vente des parts de Brutélé à Enodia, l'apport des activités TMT de Brutélé dans VOO et la vente d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné VOO-Brutélé à un tiers seront réalisées de manière simultanée après la levée des conditions suspensives aux différentes opérations. Ces opérations seront interconditionnelles.

16. Acceptation de l'offre

L'offre portant sur 100% parts de Brutélé, son **acceptation requiert que les conseils communaux de chacune des communes associées de Brutélé approuvent la vente de leurs parts** aux conditions de la présente Offre.

Si une ou plusieurs communes associées de Brutélé refusent de vendre leurs parts aux conditions de la présente Offre, **le consortium formé par Enodia pourra, à son entière discrétion, décider d'acquérir moins de 100% des parts de Brutélé aux conditions de la présente Offre, ou de ne pas procéder à l'acquisition.**

17. Mandats

L'acceptation par une commune associée de Brutélé de la présente Offre emportera également mandat au Conseil d'administration de Brutélé pour refléter les termes et conditions de la présente Offre dans une documentation juridique liante dont les termes substantiels seraient conformes au *term sheet* joint à la présente Offre.

En outre, en acceptant la présente Offre, les communes associées de Brutélé reconnaîtront et confirmeront leur intention de bénéficier des conditions et d'assumer les charges qui seront négociées avec l'acquéreur d'une participation majoritaire dans VOO sélectionné au terme du processus de vente mené par Nethys dans une proportion correspondant à la Quote-Part Brutélé. Partant, elles acceptent d'aligner dans toute la mesure du possible la Convention à conclure entre elles et Enodia sur la documentation contractuelle conclue entre Nethys et l'acquéreur d'une participation majoritaire dans VOO. Dans la mesure où la documentation contractuelle à conclure au terme du processus de vente avec l'acquéreur d'une participation majoritaire dans VOO révélerait des ajustements et adaptations à apporter à la documentation contractuelle négociée entre les communes associées de Brutélé et Enodia, le Conseil d'administration de Brutélé aura le mandat pour négocier ces ajustements et adaptations et pour signer un avenant à la Convention au nom et pour le compte des communes associées de Brutélé. Sans préjudice à la généralité de ce qui précède, ce mandat sera exercé de manière à ce que les engagements souscrits dans la convention à conclure avec celui-ci respectent l'économie générale de la présente offre et de ses annexes et que les ajustements et adaptations aux dispositions, engagements et garanties visés dans les Annexes B et C à la présente Offre, et la négociation d'éventuels engagements spécifiques de garantie pour des risques connus propres aux activités TMT de Brutélé, préservent ou améliorent la contrepartie économique revenant aux communes associées pour la cession des parts de Brutélé et de manière à atteindre ou dépasser un prix de vente global d'au moins EUR 193.750.000,00 pour les communes associées de Brutélé.

Ce mandat visera notamment, dans les limites indiquées ci-dessus :

- à négocier avec Enodia les éventuelles modifications dans les procédures de normalisation de l'EBIFDA, de calcul de la dette nette et de calcul de la correction de fonds de roulement de Brutélé reprises en Annexe B afin de les aligner sur les procédures figurant dans la documentation contractuelle à conclure par Nethys avec l'acquéreur retenu au terme du processus de vente ;
- à négocier avec Enodia les déclarations et garanties données en qualité de vendeur, ainsi que les principes d'indemnisation sanctionnant d'éventuels manquements à ces déclarations et garanties, afin de les aligner sur les déclarations et garanties et les principes d'indemnisation figurant dans la documentation contractuelle à conclure par Nethys avec l'acquéreur retenu au terme du processus de vente ;
- à négocier d'éventuels engagements spécifiques de garantie concernant des risques connus propres aux activités TMT de Brutélé afin de les aligner sur les engagements spécifiques de garantie figurant dans la documentation contractuelle à conclure par Nethys avec l'acquéreur retenu au terme du processus de vente ;
- à négocier avec Enodia les engagements que seront tenues de respecter les communes associées de Brutélé jusqu'à la réalisation de l'Opération ;
- à constater que la valeur d'entreprise de l'ensemble combiné VOO-Brutélé n'atteint pas au moins EUR 1.200.000.000,00 ou que le prix de vente global payable aux communes associées de Brutélé au *closing*, après application des ajustements à la VE Brutélé décrits au point 7 qui précède, n'atteint pas au moins EUR 193.750.000,00 au terme du processus de vente en faveur des communes associées de Brutélé et que conformément au point 8 de l'offre, les communes associées de Brutélé se retirent de la vente ; et
- à constater qu'une procédure judiciaire ou administrative pourrait raisonnablement aboutir à une interdiction juridictionnelle ou administrative de réaliser l'Opération.

Le mandat ainsi donné par les communes associées de Brutélé sera subordonné à la constatation par le Conseil d'administration de Brutélé, en tant qu'organe de la société, que l'intérêt de ces dernières a été dûment pris en considération lors de la négociation des modifications et des engagements précités.

Enfin, l'acceptation par une commune associée de Brutélé de la présente Offre emportera également mandat à des personnes à désigner par les communes associées de Brutélé avant la signature de la Convention pour, après la réalisation de la cession des parts de Brutélé, prendre des décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations de l'acquéreur, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de l'Estimation de Base ainsi que la définition de la stratégie d'investissement.

18. Prochaines étapes

Dans l'hypothèse où les conditions de la présente Offre vous paraissent attractives, nous proposons de travailler sur le calendrier suivant :

- *entre le 15 janvier 2021 et le 15 mars 2021* : décisions des conseils communaux des communes associées de Brutélé d'approuver la vente des parts dans Brutélé aux conditions de la présente Offre et de donner mandat au comité de négociation institué par Brutélé pour négocier et signer la Convention ;
- *le 31 mars 2021* : signature de la documentation contractuelle de vente ;
- *avril/mai 2021* : lancement par Nethys du processus de vente d'une participation majoritaire dans VOO dont le calendrier indicatif est décrit dans l'Annexe A.

19. Contacts

L'équipe de négociation mise en place au sein d'Enodia reste bien entendu à votre entière disposition pour répondre à toute question que vous pourriez avoir. Vos questions peuvent être adressées à Madame Carine HOUGARDY, Directeur général i.f. d'Enodia, et Monsieur Renaud WITMEUR, Directeur Général a.i. de Nethys, aux adresses suivantes : Carine.HOUGARDY@enodia.net et Renaud.WITMEUR@nethys.be.

20. Autres

Cette Offre ainsi que nos discussions sont strictement confidentielles et aucune communication relative à cette Offre ou nos discussions ne pourra être faite, sauf si cette communication est (i) requise en vertu d'une obligation légale ou réglementaire ou à la demande d'une autorité gouvernementale ou judiciaire ou (ii) nécessaire pour la défense des droits d'une partie en justice, auquel cas la partie devra obtenir au préalable l'accord de l'autre partie (qui ne pourra raisonnablement le refuser).

La présente Offre est valable jusqu'au 31 mars 2021.


Cette Offre est régie par le droit belge. Les tribunaux francophones de Bruxelles seront exclusivement compétents pour tout différend en découlant.



Dans l'attente de votre retour, nous nous tenons à votre disposition pour toute question et vous prions d'agréer nos meilleures salutations.



Julie FERNANDIZ FERNANDEZ
Présidente du Conseil d'administration



Jean-Claude JADOT
Vice-Président du Conseil d'administration



Strictement confidentiel

Annexe A
Description du processus de vente



Annexe B
Principes comptables



Strictement confidentiel

Annexe C
Projet de term sheet

Description du processus de vente

Introduction

- Nethys a l'intention de mener un processus ouvert et transparent pour la vente d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné VOO-Brutélé. Ce document résume les étapes clés de ce processus telles que Nethys envisage actuellement de les mettre en œuvre.
- Les pages 1 et 2 résument les chantiers préparatoires qui seront réalisés en amont du processus ainsi que le « phasage » du processus envisagé. La page 3 comprend un calendrier indicatif de l'opération, mis en lien avec la description préalable du processus de vente. La page 4 contient un « glossaire » expliquant les termes propres au domaine des fusions-acquisitions utilisés dans le document.
- En pratique, le processus de vente et le calendrier de l'opération pourraient diverger de ce qui est indiqué à titre indicatif dans ce document. Nethys, avec l'aide de Rothschild & Co, veillera cependant à ce que le processus réponde aux standards d'exécution observés dans le marché des fusions-acquisitions pour des opérations comparables.

Phase préparatoire

1 La préparation d'un processus de vente requiert une préparation importante. Rothschild & Co et Nethys dirigeront, avec le soutien de l'équipe de direction de Brutélé, les chantiers préparatoires suivants :

- Préparation, avec le consultant PMP, d'un plan d'affaires combiné pour VOO et Brutélé traduisant au mieux les potentiels axes de créations de valeur à moyen et long terme
- Lancement et coordination de la « *vendor due diligence* », et en particulier de la préparation d'un rapport de « *vendor due diligence* » financière
- Préparation d'une « *data room* » virtuelle sur les activités TMT de VOO et Brutélé
- Préparation en lien étroit avec Nethys et le management de VOO et de Brutélé de l'« *equity story* » et des « *key investment highlights* », qui mettront en avant l'opportunité que représente l'ensemble VOO-Brutélé et que Rothschild & Co utilisera comme fil rouge dans la rédaction des documents marketings
- Rédaction des documents marketing de type « *teaser* » et « *information memorandum* » sur l'ensemble VOO et Brutélé
- Détermination par Nethys de critères objectifs sur la base desquels les offres des candidats acquéreurs seront évaluées dans le cadre du processus de vente et qui seront reflétés dans les lettres de procédure de la phase « non liante » et de la phase « liante »
- Organisation de points d'étape pour discuter de l'avancée de la préparation du processus de vente

Tout au long de ce processus de préparation, Rothschild & Co agira comme point de contact entre les candidats acquéreurs et leurs conseillers, d'une part, et le management de Nethys, VOO et Brutélé, d'autre part. Le but étant de canaliser les interactions et de minimiser le temps et les efforts du management afin qu'ils puissent aussi continuer à gérer le cours normal des affaires.

2 Approche des candidats acquéreurs

- Rothschild & Co établira d'abord, en concertation avec Nethys, une « *long list* » de candidats acquéreurs qui ont la crédibilité, l'expertise et l'accès aux moyens financiers pour acquérir, gérer et faire évoluer l'ensemble VOO-Brutélé. Il est à souligner que Rothschild & Co cherchera à identifier le plus de candidats potentiels possible et mettra, le cas échéant, en œuvre les moyens de publicité qu'elle juge appropriés pour y parvenir.
- Durant cette phase préparatoire, Rothschild & Co entamera (en amont du lancement du processus en tant que tel) un dialogue avec ces candidats potentiels afin d'expliquer et de créer de l'intérêt pour le projet et d'évaluer l'appétit et le « fit » des candidats potentiels pour ce dossier.
- Sur la base de ce « *market sounding* », une liste de candidats sérieux et crédibles sera établie et ces candidats seront invités à participer au processus de vente. Le but sera de créer une dynamique concurrentielle grâce à un nombre élevé de candidats sérieux, un processus de vente transparent et une préparation et une gestion « *best in class* » du processus.

Description du processus de vente (2)

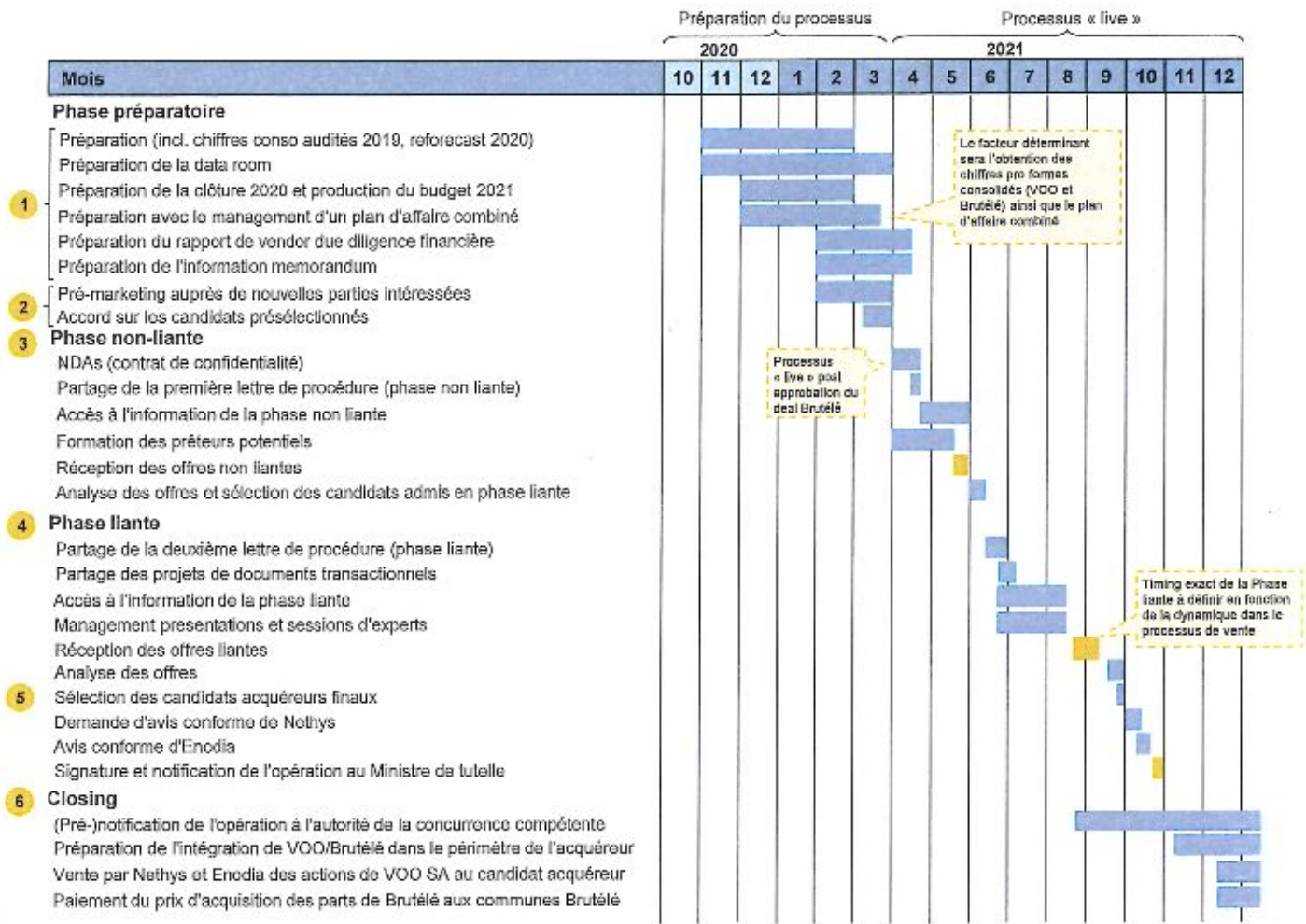
Organisation du processus de vente

Rothschild & Co s'efforcera d'organiser un processus ouvert et transparent. Rothschild & Co veillera à ce que les différents candidats reçoivent la même information en fonction de leur diligence et du stade du processus de vente auquel ils participent, le cas échéant moyennant les précautions d'usage pour protéger les informations commercialement sensibles de VOO et de Brutélé.

Le processus sera mené en (au moins) deux phases distinctes :

- 3 ● Phase « non-liante » :
 - Une fois que les candidats acquéreurs auront communiqué leur intérêt à Rothschild & Co et que leur sélection aura été confirmée en accord avec Nethys, ils seront invités à signer un accord de confidentialité (« NDA »). Après la signature du NDA, les candidats recevront entre autres une première lettre de procédure, qui les invitera à remettre, à une date précise, une offre non-liante sur la base des informations partagées par les vendeurs et Rothschild & Co (typiquement un « *information memorandum* » avec suffisamment de détail afin de pouvoir valoriser la société et remettre une offre non-liante sérieuse, voire l'accès à une « data room » virtuelle reprenant un nombre limité de documents destinés à faciliter la préparation d'une offre non-liante). Rothschild & Co donnera aux candidats une indication sur les étapes suivantes du processus lorsqu'elle communiquera le NDA afin d'assurer qu'ils puissent tenir compte du calendrier envisagé en allouant les ressources nécessaires à la négociation du NDA.
 - Après réception des offres non-liantes, Nethys, avec le support de Rothschild & Co et Cleary Gottlieb, sélectionnera pour la phase « liante » les offres qu'elle jugera les plus intéressantes. Cette sélection s'effectuera sur la base des critères de sélection objectifs arrêtés en amont du lancement du processus et décrits dans la première lettre de procédure. Au moins trois offres seraient en principe retenues au terme de cette première phase, afin de maintenir une dynamique concurrentielle dans la phase « liante », à condition que les offres non-liantes soient jugées suffisamment attractives et comparables pour justifier de retenir trois offres en phase « liante ».
- Phase « liante » :
 - 4 - Les candidats sélectionnés recevront une deuxième lettre de procédure et auront accès à une « data room » virtuelle complète ainsi qu'au rapport de « *vendor due diligence* » financière. Ils auront également la possibilité d'avoir une ou plusieurs réunions avec le management de VOO et de Brutélé ainsi que la possibilité de poser des questions écrites (« Q&A »). Ils seront invités à faire une offre liante (c'est-à-dire approuvée par leurs organes de gouvernance et présentant des garanties satisfaisantes sur la disponibilité au jour de la réalisation de l'opération des fonds nécessaires pour financer l'acquisition) à laquelle devront être joints leurs commentaires sur les projets de documents transactionnels (convention de vente, pacte d'actionnaires, etc.) qu'ils auront également reçus au cours de cette phase.
 - Après la remise des offres liantes, Nethys, avec le support de Rothschild & Co et Cleary Gottlieb, fera une première évaluation des offres liantes (sur la base des critères de sélection objectifs arrêtés en amont du lancement du processus et décrits dans la deuxième lettre de procédure).
 - 5 - Nethys sélectionnera alors le ou les différents candidats dont l'offre se distinguera des autres offres sur la base des critères précités, et ceci afin d'entamer des négociations et finaliser les documents transactionnels. Il est possible que des négociations soient menées en parallèle avec plusieurs candidats dont les offres auront été jugées les plus favorables par Nethys afin de garder une dynamique concurrentielle maximale et de ce fait d'améliorer les conditions de vente.
 - 6 - Le projet de décision de vente d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné VOO-Brutélé jugé le plus intéressant par Nethys sera ensuite soumis pour avis conforme à Enodia. Après l'obtention de l'avis conforme, les documents transactionnels seront signés avec le candidat acquéreur finalement sélectionné et l'opération sera notifiée au Ministre de tutelle. La préparation de la réalisation de la vente de VOO et des activités TMT de Brutélé sera alors entamée (notification à l'autorité de la concurrence compétente, préparation de l'intégration de VOO-Brutélé dans le périmètre du candidat acquéreur, levée de fonds, etc.)

Ligne du temps indicative du processus de vente



Définitions

D

- *Data room*: espace physique ou virtuel utilisé par une entité pour stocker un volume important d'informations (généralement à caractère confidentiel dans le cadre d'un projet de due diligence) que les personnes autorisées peuvent consulter via un accès à distance qui contient généralement toutes les informations importantes sur une société (juridique, financière, RH, commerciale, technique, etc.)
- *Due diligence*: ou DD en acronyme. Désigne un ensemble de vérifications (d'un point de vue juridique, financière, RH, commerciale, technique, etc.) qu'opère un investisseur en vue d'une transaction. Concept anglo-saxon, la *due diligence* permet à un futur acquéreur de se faire une idée de la situation précise d'une entreprise avant de se prononcer sur son investissement. Généralement les vendeurs préparent initialement la *due diligence* (*vendor due diligence*), qui sera ensuite validée ou challengée par les conseils de *due diligence* des acheteurs (*buyside*)

E

- *Equity story*: un moyen de présenter l'image corporative d'une entreprise auprès de certains groupes d'intérêt. Ces groupes d'intérêt incluent spécifiquement les investisseurs existants et futurs ainsi que tous les analystes financiers et journalistes qui rendent compte de la société

I

- *Information memorandum*: Document commercial préparé par la banque d'affaires qui synthétise les informations complémentaires sur une société mise en vente qui est envoyée aux acheteurs potentiels ayant manifesté leur intérêt après la réception du teaser

K

- *Key investment highlights*: Les principaux points d'attraction et mérites d'une société qui susciteront l'intérêt des potentiels candidats acquéreurs.

L

- *Lettre de procédure*: Document ayant pour objet d'informer les candidats sur les « règles » du processus de vente, comme la date de remise des offres, le contenu minimal des offres et les critères sur la base desquels les offres reçues seront évaluées. Typiquement envoyée au début de la phase "non liante" ainsi qu'au début de la phase "liante"

N

- *NDA*: de l'Anglais "Non-Disclosure Agreement", qui veut dire "accord de confidentialité"

O

- *Offre liante*: une offre ferme (approuvée par les organes de gouvernance et présentant des garanties satisfaisantes sur la disponibilité au jour de la réalisation de l'opération des fonds nécessaires pour financer l'acquisition) sur les actions d'une société qui contient très peu voire pas de conditions suspensives, hormi les contraintes réglementaires requises par la loi et les accords de tiers à obtenir pour réaliser la cession des actions
- *Offre non-liante*: une offre sur les actions d'une société qui contient une série de conditions suspensives (p.e. de recevoir des réponses à certaines questions, rencontrer le management, accès à la data room, approbation des organes décisionnel, financement, etc.)

P

- *Plan d'affaire*: aussi appelé business plan. Il s'agit d'une prévision des chiffres financiers d'une société, généralement préparé par le management

Q

- *Q&A*: de l'Anglais "Questions and Answers", qui veut dire "questions et réponses". Questions posées par les acheteurs potentiels et réponses données par le management et les conseils du vendeur

S

- *SPA*: de l'Anglais "Share Purchase Agreement", qui veut dire "convention d'achat d'actions". Ceci est le contrat qu'un acheteur et un vendeur signeront pour concrétiser l'achat
- *SHA*: de l'Anglais "Shareholders Agreement", qui veut dire "convention d'actionnaires"
- *Sessions d'experts*: lors d'une due diligence le vendeur peut organiser une session d'expert afin de faciliter le processus de Q&A et afin de permettre qu'une partie des questions soient répondues à l'orale au lieu de nécessiter une réponse écrite. Ceci permet d'être plus rapide et efficace

T

- *Teaser*: est un document dont le but est de créer un intérêt dans le dossier et un engouement auprès d'acheteurs potentiels dans un processus de vente

V

- *Vendor due diligence*: cfr. définition "due diligence"

Disclaimer

This presentation (the "Presentation") is being solely provided to Natlys SA (the "Client"). The Presentation is strictly confidential. The Presentation should not be used for any other purpose without the prior written consent of Rothschild & Co. Under no circumstances shall Rothschild & Co or any of its directors, employees, agents or affiliates have any liability, whether in contract, tort (including negligence) or otherwise, for any use made of the Presentation for any purpose other than that for which it was provided. Neither Rothschild & Co nor any of its directors, employees, agents or affiliates assume no liability whatsoever towards any person or entity other than the Client.

The information in this Presentation reflects prevailing economic, regulatory, market and other conditions, as well as the information provided to Rothschild & Co as of the date of the preparation of this Presentation, all of which are subject to changes which may impair the information and statements given in this Presentation. Rothschild & Co is, however, under no obligation to update, revise or confirm this Presentation or the information provided therein. Corrections and/or changes remain reserved.

The Presentation has been prepared on the basis of information provided by the Client or and also from publicly available information. This information has not been independently verified as to accuracy or completeness by Rothschild & Co and no responsibility or liability is or will be accepted by Rothschild & Co or by any of its directors, employees, agents or affiliates as to or in relation to the accuracy or completeness of the information or for any errors, inaccuracies or omissions in the Presentation resulting from inaccurate or incomplete information used in preparing the Presentation.

The Presentation does not constitute or serves as a substitute for an audit, a due diligence or a similar review. It also does not purport to give or serve as a substitute for legal, tax or financial advice. This Presentation does also not constitute an independent valuation of assets or liabilities. It does not constitute an offer or invitation for the sale or purchase of shares, securities or any business or assets described in it.

Annexe B
Principes comptables

1. Détermination de la Quote-Part Brutélé : EBITDA Normalisé

La quote-part dans la valeur d'entreprise qui sera offerte par le candidat acquéreur de l'ensemble combiné VOO-Brutélé revenant aux communes associées de Brutélé sera calculée comme suit :

$$\text{Quote-Part Brutélé} = \frac{\text{EBITDA Normalisé Brutélé}}{\text{EBITDA Normalisé VOO-Brutélé}}$$

L'EBITDA Normalisé Brutélé et l'EBITDA Normalisé VOO-Brutélé seront calculés selon les formules suivantes :

$$\text{EBITDA Normalisé Brutélé} = \text{[La somme des EBITDA Comptables de Brutélé SCiRL, BeTV SA (au \% de détention indirecte par Brutélé) et ACM SA (au \% de détention par Brutélé), ajustés pour les Normalisations]}$$

$$\text{EBITDA Normalisé VOO} = \text{[La somme des EBITDA Comptables de VOO SA, BeTV SA (au \% de détention de 100\% moins le pourcentage de détention indirecte de Brutélé), ACM SA (au \% de détention de 100\% moins le pourcentage de détention de Brutélé) et WBCC SA, ajustés pour les Normalisations]}$$

$$\text{EBITDA Normalisé VOO-Brutélé} = \text{[EBITDA Normalisé Brutélé + EBITDA Normalisé VOO]}$$

Dans lesquelles :

- « EBITDA Comptable » signifie les codes comptables 9901, majoré des codes comptables 630, 631/4 et 635/8, des Comptes de Référence ;

- « Comptes de Référence » signifie les comptes audités (ou, à défaut, ayant fait l'objet d'une validation par le commissaire compétent) de Brutélé, VOO, BeTV, ACM et WBCC, respectivement, arrêtés à la Date de Référence ;¹
- « Date de Référence » signifie le 31 décembre 2020 ou toute autre date qui sera utilisée comme la date d'arrêt des comptes de référence utilisés pour les besoins de l'opération de cession d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné VOO-Brutélé à un tiers ;
- « Normalisations » signifie les normalisations suivantes:
 - Les alignements des normes comptables nécessaires pour rendre les EBITDA Comptables comparables, dont notamment (sans que ce soit exhaustif) l'ajustement des règles de capitalisation de coûts, en ce qui concerne entre autres (i) les activités de contenu (e.g. VOO Foot VOD), (ii) les dispositifs promotionnels (e.g. TV's gratuites), (iii) les coûts d'installation et d'activation (gratuits ou pas) ; et (iv) les frais généraux (sur base de la « note KPMG ») ;
 - L'alignement des transactions entre Brutélé, d'une part, et VOO, BeTV, ACM et WBCC d'autre part, afin d'éliminer tout impact sur les résultats résultant d'une différence ou contestation de factures entre les deux (e.g. BeTV revenue sharing, support HR et IT, droits du basketball...) ;
 - La prise en compte d'un niveau récurrent de réductions de valeur sur Créances Commerciales (comme défini ci-dessous), sur stock et sur commandes en cours d'exécution ;
 - L'exclusion des effets non-récurrents, exceptionnels ou autres effets afin de présenter un EBITDA normalisé et récurrent, comme par exemple (liste non-exhaustive) :
 - les revenus exceptionnels ; et
 - les charges exceptionnelles (tels que des litiges, frais transactionnels, coûts de licenciements exceptionnels, frais des tiers sur des projets stratégiques, incidents techniques IT ou autres, coûts liés aux projets de transformation ...) ;
 - La prise en compte des coûts opérationnels inclus dans le résultat financier (comme des frais bancaires, rabais ou ristournes accordés aux clients, etc.) et/ou dans le résultat exceptionnel ;

¹ Prenant pour hypothèse que les Comptes de Référence refléteront une politique de facturation entre Brutélé et le Groupe VOO (comme défini ci-dessous) conforme aux pratiques antérieures sur tous les aspects significatifs.

- o La neutralisation des effets de « cut-off » liés aux revenus ou aux coûts enregistrés dans les périodes comptables incorrectes, ainsi que des mouvements anormaux/exceptionnels de provisions (ex. dotations et reprises de provisions).

Dans le cadre de la préparation du processus de vente d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné VOO-Brutélé à mener par Nethys, Enodia et Brutélé appliqueront de bonne foi les Normalisations aux EBITDA Comptables en vue de déterminer, de manière provisoire², l'EBITDA Normalisé de Brutélé et l'EBITDA Normalisé de VOO et de les présenter de manière consolidée dans les rapports de *vendor due diligence* qui seront mis à la disposition des candidats acquéreurs. Brutélé négociera notamment de bonne foi avec le Groupe VOO un accord concernant toute transaction entre ces deux parties faisant l'objet d'un litige ou d'une contestation.

2. Détermination de la valeur de fonds propres de Brutélé : Déduction de la Dette Nette et Correction de Fonds de Roulement

Enodia anticipe que le prix de vente de l'ensemble combiné VOO-Brutélé négocié entre Nethys et le tiers acquéreur sélectionné par Nethys au terme du processus de vente soit calculé sur la base d'un concept de « locked box ».

Pour rappel, le concept de « locked box » revient à découpler la date de closing économique (à partir de laquelle les risques et les profits de la cible passent à l'acheteur) et la date de closing juridique (à partir de laquelle l'acheteur acquiert la propriété juridique de la cible et le vendeur est payé). Ceci s'effectue (x) en déterminant une « date de référence » antérieure à la signature du contrat (le 31 décembre 2020 en l'occurrence), (y) en fixant le prix de manière définitive par rapport à un jeu de comptes établi à cette date (déduction de la dette nette, ainsi que d'une correction de fonds de roulement, de la valeur d'entreprise convenue pour déterminer le prix net payable au vendeur (valeur de fonds propres) sans ajustement post-closing), et (z) en prévoyant que le vendeur ne peut a priori pas faire sortir de valeur de la cible (dividendes ou autres) après la date de référence.

La détermination de la valeur des fonds propres de Brutélé sera déterminée selon les mêmes concepts et sur la base de la même date de référence. Les déductions et corrections décrites ci-dessous représentent les ajustements de dette nette et de correction de fonds de roulement qu'Enodia anticipe que Nethys et le candidat acquéreur négocieront pour déterminer le prix fixe que payera le candidat acquéreur, et qui seraient donc appliqués à la Quote-Part Brutélé. Pour éviter tout doute, il n'y aura pas d'ajustement pour des variations dans la dette nette ou le fonds de roulement pendant la période qui sépare la Date de Référence et la date de réalisation de la vente des parts de Brutélé.

² Sous réserve d'ajustements visant à tenir compte des normalisations qui auront été négociées avec l'acquéreur d'une participation majoritaire dans VOO qui aura été retenu par Nethys au terme du processus de vente (voy. pt. 17 de l'offre, « Mandats »).

(a) Dette Nette

La Dette Nette de Brutélé sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{Dette Nette de Brutélé} = [\text{Dette Brutélé} - \text{Cash Brutélé}]$$

Dans laquelle :

- « Dette Brutélé » signifie la somme des Dettes de Brutélé, BeTV (au % de détention indirecte par Brutélé) et ACM (au % de détention par Brutélé) ;
- « Cash Brutélé » signifie la somme du Cash de Brutélé, BeTV (au % de détention indirecte par Brutélé) et ACM (au % de détention par Brutélé) ;
- « Dette » signifie, sans double emploi, l'ensemble des montants et/ou obligations suivantes à la Date de Référence, qu'ils soient ou non exigibles et payables à cette date :
 1. Toutes les sommes empruntées (que ce soit ou non dans le cadre de conditions de prêt commercial normales ou lors de l'émission d'effets de commerce, d'obligations, de billets ou de titres de créance) et tous les intérêts courus ainsi que tous les frais résultants du remboursement anticipatif de ces sommes (net d'impact fiscal) ;
 2. Toutes les obligations découlant de contrats de location financement ou d'autres contrats similaires sur base des règles comptables BE GAAP ;
 3. Les dettes de dividendes non payées ;
 4. Les dettes de factoring en cas de recours du factor ;
 5. Tous les contrats de change et tous les instruments dérivés valorisés à leur valeur de marché à la Date de Référence (net d'impact fiscal) (y compris la protection des intérêts ou des devises, les opérations de couverture ou les opérations financières futures) ;
 6. Les obligations de remboursement de tout subside reçu ;
 7. Tout paiement différé ou conditionnel dans le cadre de l'acquisition d'un capital social ou d'une entreprise ;
 8. Tout impôt sur le revenu des sociétés accumulé mais impayé (par voie de paiement anticipé ou autrement) ;
 9. Tout solde bancaire à découvert ;

10. Toute obligation financière résultant de l'émission d'une garantie, d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit ;
11. Les frais ou dépenses liés à l'opération envisagée non encore payés à la Date de Référence (comme par exemple les honoraires de courtier ou d'intermédiaire, les honoraires de conseillers professionnels, les bonus de transaction ou de vente ou tous autres paiements) ;
12. Les Dettes Non-Commerciales Intragroupes (comme défini ci-dessous) ;
13. 100% du passif net consolidé relatif aux avantages à long terme (y compris les pensions et les retraites pour le personnel contractuel³ de Brutélé et afférents à la partie de carrière chez Brutélé jusqu'à la Date de Référence (ou une autre date plus proche de la réalisation de l'opération), tels que définis dans la norme IAS19 – Avantages du Personnel) ;
14. Toutes provisions pour risques et charges constituées dans les Comptes de Référence (code comptable 160/5) ;
15. Les retards de dépenses d'investissement (capex) jusqu'à la Date de Référence par rapport aux dépenses d'investissements (CAPEX) normales et récurrentes ;
16. Tout contrat ou arrangement visant à créer, accorder ou conclure tout élément inclus dans la présente définition ;
17. Toutes les Dettes Commerciales échues au-delà de 90 jours (considérées comme une source de financement) ;
18. La position nette des Dettes Commerciales diminuées des Créances Commerciales émises depuis plus de 90 jours entre Brutélé et le Groupe VOO à la Date de Référence. Pour éviter tout doute, (i) seront prises en compte dans la position de Dette Commerciale et de Créance Commerciale uniquement les factures qui auront été approuvées lors de l'exercice de « settlement »⁴ et (ii) le délai de 90 jours commencera à compter rétroactivement à partir de la date d'envoi de la facture. Lorsque des factures sont émises trimestriellement, semestriellement ou annuellement ou doivent être émises pour des prestations effectuées de manière régulière, elles seront lissées extra-comptablement linéairement sur base mensuelle ;

³ Sans préjudice de la déduction du prix d'achat du montant estimé du sous-financement des pensions liées au personnel statutaire de Brutélé jusqu'à la date de réalisation de la cession des parts de Brutélé (voir clause 7(b) de l'offre – « Déduction du montant estimé du sous-financement des pensions »).

⁴ Etant entendu que ce « settlement » devrait avoir lieu avant la fin du processus de clôture des comptes de respectivement VOO et Brutélé.

19. Tous les impôts différés (passifs) ;
20. Toutes dettes liées à des coûts de démantèlement sur les sites pour pylônes et antennes ; et
21. Tout autre élément sorti du Fonds de Roulement Définitif (comme défini ci-dessous) qui résulterait en un cash-flow futur (positif ou négatif).
- « Cash » signifie l'ensemble (i) des soldes de trésorerie en caisse ou portés au crédit de tout compte auprès d'une institution financière selon le grand livre général (et tout intérêt couru sur ces soldes à la Date de Référence), y compris les espèces et instruments financiers existants qui peuvent être convertis en espèces disponibles dans un délai de deux jours ouvrables mais excluant tout Cash Piégé (comme défini ci-dessous), chèque postdaté ou solde non réglé ; (ii) des Créances Non-Commerciales Intragroupes dans la mesure où celles-ci seront payées au plus tard à la Date de Référence, (iii) des Créances non-commerciales vis-à-vis des Communes Associées et (iv) des créances fiscales (dans la mesure où celles-ci peuvent être collectées dans les 18 mois à partir de la Date de Référence) ;
 - « Cash Piégé » signifie tout cash qui, au moment pertinent, ne peut pas être dépensé, distribué, prêté ou libéré du territoire où il est situé sans déduction, retenue ou coût additionnel (autre que les frais de transfert d'un compte bancaire engagés dans le cours normal des affaires ou tous prélèvements fiscaux), ou qui n'est pas accessible de la manière décrite ci-dessus dans un délai de deux jours ouvrables, y compris, sans limitation, tout dépôt de cash en garantie de loyer ou toute autre somme détenue comme garantie relativement à des obligations envers une autre partie ;
 - « Dettes Non-Commerciales Intragroupes » signifie toutes les dettes vis-à-vis des Communes Associées et du Groupe VOO qui ne sont pas liées aux activités opérationnelles et qui doivent être comptabilisées comme passifs au bilan, y compris les comptes courants ;
 - « Créances Non-Commerciales Intragroupes » signifie toutes les créances avec les Communes Associées ou le Groupe VOO qui ne sont pas liées aux activités opérationnelles et qui doivent être comptabilisées comme actifs au bilan, y compris les comptes courants ;
 - « Communes Associées » signifie les communes associées de Brutélé ;
 - « Groupe VOO » signifie VOO et ses Sociétés liées ; et
 - « Société Liée » signifie une société liée à une partie au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations.

(b) Correction de Fonds de Roulement

La Correction de Fonds de Roulement de Brutélé sera calculée selon la formule suivante :

Correction de Fonds de Roulement = $\frac{\text{Fonds de Roulement Définitif de Brutélé à la Date de Référence} - \text{Fonds de Roulement Normatif de Brutélé à la Date de Référence}}{\text{Fonds de Roulement Normatif de Brutélé à la Date de Référence}}$

- « Fonds de Roulement de Brutélé » signifie la somme des Fonds de Roulement de Brutélé, BeTV (au % de détention indirecte par Brutélé) et ACM (au % de détention par Brutélé) ;
- « Fonds de Roulement Définitif de Brutélé à la Date de Référence » signifie le niveau de Fonds de Roulement de Brutélé à la Date de Référence, comprenant les Créances Commerciales, les Inventaires et les Autres Créances moins les Dettes Commerciales et les Autres Dettes, ajusté également pour être en cohérence avec les ajustements d'EBITDA Normalisé et de Dette Nette ;
- « Fonds de Roulement Normatif de Brutélé à la Date de Référence » signifie la moyenne sur les douze mois précédant la date de Référence du niveau de Fonds de Roulement de Brutélé, ajusté également pour être en cohérence avec les ajustements d'EBITDA Normalisé et de Dette Nette ;
- « Créances Commerciales » signifie toutes les factures envoyées ou à envoyer au titre de montants à recevoir pour des biens et services livrés/prestés jusqu'à la Date de Référence et qui doivent être comptabilisées comme actifs au bilan, comme suit :
 1. Les Créances Commerciales seront évaluées au montant de la valeur facturée (y compris les autres taxes sur les ventes) ;
 2. Les créances douteuses (quelle que soit leur échéance) doivent être provisionnées ; et
 3. Les autres soldes débiteurs doivent être provisionnés lorsque des notes de crédit futures sont anticipées ou lorsqu'il existe des doutes quant à la recouvrabilité du solde ;
- « Dettes Commerciales » signifie toutes les factures reçues ou à recevoir au titre de montants à payer pour des biens et services reçus concernant des biens et services à utiliser/recevoir jusqu'à la Date de Référence sont comptabilisées comme passifs au bilan. Toutes les Dettes Commerciales échues au-delà de 90 jours seront considérées comme un élément de Dette (considérées comme une source de financement) ;

- « Autres Créances » signifie les autres actifs courants (à l'exclusion des Créances Commerciales) qui, pour dissiper tout doute, comprennent les charges à reporter et les produits acquis, excluent les Créances Non-Commerciales Intragroupes ainsi que les éléments déjà inclus dans la définition du Cash, comprennent les créances vis-à-vis les employés et les organismes de sécurité sociale, les créances fiscales (y compris les créances TVA et créances équivalentes à la TVA ainsi que les créances ressortant d'autres impôts levés sur les entreprises sauf l'impôt sur le revenu des sociétés et impôts différés), net de provisions.

Les Autres Créances doivent être provisionnées lorsque des notes de crédit futures sont prévues ou lorsqu'il existe des doutes quant à la recouvrabilité du solde.

Tous les autres actifs courants doivent être valorisés au coût historique (net de provision si nécessaire) ;

- « Autres Dettes » signifie les autres dettes (à l'exclusion des Dettes Commerciales) qui, pour dissiper tout doute, comprennent les charges à imputer et les Revenus Différés, excluent les Dettes Non-Commerciales Intragroupes ainsi que les éléments inclus dans la définition de la Dette, comprennent les dettes vis-à-vis des employés et des organismes de sécurité sociale, les dettes fiscales (y compris dettes TVA et dettes équivalentes à la TVA ainsi que dettes ressortant d'autres Impôts levés sur les entreprises sauf l'Impôt sur le revenu des sociétés et les Impôts différés) ;
- « Inventaires » signifie l'ensemble des stocks de marchandises, approvisionnements, produits (semi-)finis, commandes en cours d'exécution et acomptes reçus sur commande ; et
- « Revenus Différés » signifie les revenus reçus d'avance qui sont initialement comptabilisés en produits constatés d'avance dans le bilan et ensuite repris en produits dans le compte de résultat sur la période à laquelle ils se rapportent.

Pour éviter tout doute :

- Si la Correction de Fonds de roulement est un montant positif, elle sera considérée comme un « *cash like item* » (élément de Cash) ;
- Si la Correction de Fonds de roulement est un montant négatif, elle sera considérée comme un « *debt like item* » (élément de Dette).

* * *

Dans le cadre de la préparation du processus de vente d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné VOO-Brutélé à mener par Nelhys, Enodia et Brutélé arrêteront de bonne foi la Dette Nette de Brutélé et la Correction de Fonds de Roulement de Brutélé en vue de

déterminer, de manière provisoire⁴, la Dette Nette de Brutélé et la Correction de l'onds de Roulement de Brutélé et de les présenter de manière consolidée dans les rapports de *vendor due diligence* qui seront mis à la disposition des candidats acquéreurs.

⁴ Sous réserve d'ajustements visant à tenir compte des normalisations qui auront été négociées avec l'acquéreur d'une participation majoritaire dans VOO qui aura été retenu par Nethys au terme du processus de vente (voy. clause 17 de l'offre – « **Mandats** »).

CONVENTION DE CESSIION DES PARTS DE BRUTÉLÉ
« TERM SHEET »

Le « term sheet » ci-dessous présente les conditions principales de la convention de cession des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision SCRL, une société coopérative à responsabilité limitée dont le siège social est sis 29 rue de Naples, 1050 Bruxelles (Belgique), et inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0205.954.655 (ci-après, « Brutélé ») et la convention, la « Convention »).

1. PARTIES

Vendeurs	<ul style="list-style-type: none">• Les communes associées de Brutélé listées à l'<u>Annexe 1</u> (ci-après, les « <u>Vendeurs</u> »).
Acquéreur	<ul style="list-style-type: none">• Enodia, une société coopérative à responsabilité limitée dont le siège social est sis 95 rue Louvrex, 4000 Liège (Belgique), et inscrite au Registre des Personnes Morales à Liège, division Liège sous le numéro 0204.245.277 (ci-après, « <u>Enodia</u> »).

2. PRÉAMBULE

Contexte	<ul style="list-style-type: none">• Les Vendeurs détiennent actuellement 890 parts de Brutélé représentant 100% du capital de celle-ci (les « <u>Parts</u> »).• Le 15 janvier 2021, Enodia a fait offre pour l'acquisition des Parts (ci-après, l'« <u>Offre</u> ») dans le cadre d'un projet stratégique qui comporte trois volets successifs (ci-après, l'« <u>Opération</u> »), dont la réalisation interviendra le même jour :<ul style="list-style-type: none">- dans un premier temps, réaliser la cession des Parts à Enodia ;- ensuite, parfaire l'intégration existante entre Brutélé et le groupe Enodia au moyen d'un apport par Brutélé (devenue filiale d'Enodia) de sa branche d'activité technologies, médias et télécommunications (ci-après, « <u>TMT</u> ») à VOO SA dont les activités industrielles et commerciales dans le secteur TMT sont depuis 2006 commercialisées conjointement avec celles de Brutélé sous une marque commune « <u>VOO®</u> » (ci-après, l'« <u>Apport</u> ») ;- enfin, immédiatement après la réalisation de l'Apport, céder une participation majoritaire (comprise entre 50% et 75%+1 action et 75%-1 action) dans l'ensemble combiné VOO-Brutélé à un partenaire stratégique qui aura été sélectionné par Nethys au terme d'un processus de vente ouvert et transparent (ci-après, le « <u>Partenariat Stratégique VOO</u> »).• Les Vendeurs ont, chacun individuellement, accepté l'Offre et souhaitent à présent vendre les Parts aux termes et conditions de la Convention.
-----------------	--

-
- | | |
|--------------------|--|
| Philosophie | <ul style="list-style-type: none">• Tant les Vendeurs que l'Acquéreur jugent que la mise en vente de l'ensemble combiné VOO-Brutéle répond au mieux à leurs intérêts, et notamment à leurs intérêts financiers en raison de la valeur supérieure que l'ensemble combiné devrait rapporter aux associés communaux comparée aux valeurs individuelles respectives de VOO et de Brutéle compte tenu des synergies créées par leur partenariat commercial historique.• Les termes et conditions de l'Opération visent ainsi à permettre aux Vendeurs de participer en toute transparence aux conditions financières obtenues par Nethys dans le cadre du Partenariat Stratégique VOO, à condition qu'elles soient conformes aux attentes minimum des Vendeurs et de Nethys. Ces conditions seront négociées dans la convention de vente d'une participation majoritaire dans VOO à signer par Nethys et l'Acquéreur d'une participation majoritaire dans VOO (ci-après, le « <u>Partenaire</u> ») et la convention, la « <u>Convention de Cession d'Actions de VOO</u> »).• Si le Partenariat Stratégique VOO n'est pas réalisé avant le 31 mars 2022 (ci-après, la « <u>Date Butoir</u> »), Enodia aura le droit (mais non l'obligation) d'acquérir les Parts au terme d'une option d'achat dont les termes et conditions sont également prévus dans la Convention. |
|--------------------|--|
-

3. CESSIION ET ACQUISITION DES PARTS

-
- | | |
|---|--|
| Cession et acquisition des Parts | <ul style="list-style-type: none">• Chaque Vendeur vend à Enodia, qui achète, avec effet à la Date de Transfert, les Parts qu'il détient tel que décrit à l'<u>Annexe I</u>.• Au plus tard 30 jours avant le transfert des Parts (ci-après, le « <u>Transfert</u> »), Enodia désignera un ou plusieurs pouvoirs locaux qui se porteront acquéreurs à ses côtés de Parts lors de la réalisation du Transfert afin de satisfaire à l'exigence de l'article J.1512-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après, le « <u>CDLD</u> »). |
|---|--|
-

4. PRIX

-
- | | |
|-------------|---|
| Prix | <ul style="list-style-type: none">• Le prix d'achat des Parts (ci-après, le « <u>Prix</u> ») sera égal au montant le plus élevé entre (i) EUR 193.750.000,00 (ci-après, le « <u>Prix Plancher</u> ») et (ii) le résultat de la formule suivante (ci-après, le « <u>Prix Transactionnel</u> ») : |
|-------------|---|

$$\text{Prix Transactionnel} = [\text{VE Transactionnelle} * \text{Quote-Part Brutéle} - \text{Dette Nette} + \text{Correction de Fonds de Roulement} - \text{Estimation de Base Pensions} - \text{Quote-Part des Frais Transactionnels}]$$

Dans laquelle :

- la « VE Transactionnelle » signifie la valeur d'entreprise pour l'ensemble combiné VOO-Brutéle qui aura été obtenue par Nethys dans la Convention de Cession d'Actions de VOO ;
 - la « Quote-Part Brutéle », la « Dette Nette » et la « Correction de Fonds de Roulement » seront calculées conformément aux
-

principes comptables décrits à l'Annexe 2 (ci-après, les « Principes Comptables ») ;

- l'« Estimation de Base Pensions » signifie l'estimation du passif net consolidé relatif aux avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé et afférents, pour les actifs, à la partie de carrière chez Brutélé jusqu'à la Date de Transfert, tels que définis dans la norme IAS19 - Avantages du Personnel, calculée selon les hypothèses décrites à l'Annexe 3 et réalisée à une date proche de la Date de Transfert ;
- la « Quote-Part des Frais Transactionnels » sera calculée conformément aux principes décrits à l'Annexe 4,

ci-après, ensemble, les « Paramètres du Prix Transactionnel ».

Locked Box

- Le Prix Transactionnel sera fixé conformément à une approche *locked box* sur la base des Comptes de Référence (tels que définis dans les Principes Comptables) et ne fera pas l'objet d'ajustements.
- Les Vendeurs garantiront qu'entre la Date de Référence (telle que définie dans les Principes Comptables) et la Date de Transfert, aucune Sortie de Trésorerie Non Autorisée, telle que définie à l'Annexe 5, n'aura lieu. En cas de Sortie de Trésorerie Non Autorisée, les Vendeurs indemniseront Enodia à l'euro pour l'euro à hauteur de la Sortie de Trésorerie Non Autorisée concernée. Les limites d'indemnisation (voy. **Déclarations et garanties – Indemnisation** ci-dessous) de la Convention ne seront pas applicables à l'indemnisation en cas de Sortie de Trésorerie Non Autorisée.
- Un mécanisme de détermination par un expert indépendant sera prévu en cas de contestations en rapport avec une Sortie de Trésorerie Non Autorisée.

Détermination du Prix

- Dans les 30 jours suivant la signature par Nethys de la Convention de Cession d'Actions de VOO, Enodia remettra aux Représentants des Vendeurs une estimation du Prix Transactionnel ainsi que son calcul des différents Paramètres du Prix (ci-après, l'« Estimation du Prix Transactionnel »), tenant compte, le cas échéant, des ajustements aux Principes Comptables nécessaires pour aligner la Convention avec la Convention de Cession d'Actions de VOO (voy. **Alignement avec la Convention pour la Vente de VOO** ci-dessous) que les Parties négocieront de bonne foi (voy. **Représentants des Vendeurs** ci-dessous).
- Les Représentants des Vendeurs disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'Estimation du Prix Transactionnel pour proposer par écrit à Enodia les changements éventuels qu'ils jugent nécessaires à l'Estimation du Prix Transactionnel.
- Les Parties résoudront de bonne foi tout différend en rapport avec le calcul du Prix Transactionnel et, le cas échéant, soumettront le Prix Transactionnel à la détermination d'un expert indépendant, en

vue de permettre une fixation définitive du Prix Transactionnel au plus tard 10 jours avant le Transfert¹.

5. PAIEMENT DU PRIX

Paiement du Prix	<ul style="list-style-type: none">• Le Prix sera payé par Enodia aux Vendeurs dans les 48 heures suivant le Transfert par versement sur un compte de cantonnement désigné par les Vendeurs et à charge pour eux d'en assurer la répartition entre eux, sous la responsabilité des Vendeurs, conformément aux principes directeurs de répartition arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé le 27 août 2019.• Un montant égal à l'ensemble des frais afférents à la vente des Parts payés en 2021 par Brutélé avant l'acceptation de l'Offre par les Vendeurs (autres que ceux qui auraient été comptabilisés en 2020 et seraient donc reflétés dans les Comptes de Référence) sera prélevé sur le Prix et versé à Brutélé, afin de prévenir une Sortie de Trésorerie Non Autorisée.
-------------------------	--

Cantonnement d'une partie du Prix	<ul style="list-style-type: none">• Un montant égal au plafond d'indemnisation applicable aux appels en garantie pour inexactitude des Autres Déclarations (voy. Déclarations et garanties – Indemnisation ci-dessous) sera maintenu sur le compte de cantonnement pendant la durée fixée pour les appels en garantie pour inexactitudes desdites Autres Déclarations.• Passé ce délai, le solde du Prix sera libéré en faveur des Vendeurs. Enodia et les Représentants des Vendeurs se mettront d'accord sur la juste estimation des fonds à retenir sur le compte si, à cette date, des appels en garantie faits auparavant sont contestés et n'ont pas pu être résolus à l'amiable.• Un mécanisme de résolution du différend par un tiers indépendant sera prévu en cas de désaccord sur la juste estimation des fonds à retenir sur le compte.
--	--

6. ENGAGEMENTS D'ENODIA ENTRE LA DATE DE SIGNATURE ET LA DATE DE TRANSFERT

Processus de Vente	<ul style="list-style-type: none">• Entre la date de signature de la Convention (ci-après, la « <u>Date de Signature</u> ») et la Date de Transfert, Nelhys mènera un processus de vente répondant aux standards d'exécution observés dans le marché des fusions-acquisitions pour des opérations comparables, dont les lignes de force sont résumées dans l'<u>Annexe 6</u> (ci-après, le « <u>Processus de Vente</u> »).• Les Parties conviennent que l'objectif est d'aboutir à la signature d'une Convention de Cession d'Actions de VOO et à la réalisation du Partenariat Stratégique VOO avant la Date Butoir.
---------------------------	--

¹ Délais à confirmer. Ils doivent permettre à l'expert de disposer d'un délai d'au moins 30 jours pour réaliser sa mission.

7. ENGAGEMENTS DES VENDEURS ENTRE LA DATE DE SIGNATURE ET LA DATE DE TRANSFERT

Coopération dans le Processus de Vente

- Entre la Date de Signature et la Date de Transfert, les Vendeurs se portent fort de ce que Brutélé coopérera, dans les limites de ses capacités, avec Nethys dans le cadre de la préparation du Processus de Vente, de sa mise en œuvre et de la réalisation de l'Opération. L'objectif de cette coopération sera de mettre Nethys en état d'offrir en vente, dans le Processus de Vente, l'ensemble combiné VOO-Brutélé au sein de VOO SA. Elle portera notamment sur la préparation de l'info-mémo, du business plan et du rapport de *vendor due diligence* financière, qui couvriront l'ensemble combiné VOO-Brutélé, ainsi que la gestion de la *due diligence* juridique, financière et fiscale que feront les candidats acquéreurs participant au Processus de Vente (mise à jour de la data room, réponses aux questions des candidats acquéreurs, sessions de questions-réponses avec le management de Brutélé, etc.).

Cours normal des affaires

- Entre la Date de Signature et la Date de Transfert, Brutélé sera gérée dans le cours normal des affaires conformément aux pratiques antérieures sur tous les aspects significatifs et Brutélé ne réalisera aucun des actes listés à l'Annexe 7.
- L'obligation précitée ne sera pas applicable si l'action concernée (i) est réalisée avec l'accord écrit préalable de l'Acquéreur (qui ne pourra le refuser ou différer sans motifs raisonnables, étant entendu qu'une absence de réaction dans un délai de 15 jours à compter de la demande d'autorisation sera réputée valoir accord), (ii) est prévue par la Convention ou (iii) est requise par la loi ou une autorité gouvernementale.

Apport / Fusion

- Entre la Date de Signature et la Date de Transfert, les Vendeurs se portent fort de ce que Brutélé coopérera avec Nethys et Enodia dans le cadre de la préparation de l'Apport, notamment en lançant, à la demande et sous le contrôle d'Enodia, une procédure d'apport de branche d'activité composée de l'ensemble de ses activités TMT à VOO conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, étant entendu que l'Apport ne sera pas réalisé avant la Date de Transfert.
- De la même manière, les Vendeurs se portent fort de ce que Brutélé coopérera avec Enodia dans le cadre de la préparation d'une éventuelle fusion de Brutélé dans Enodia (ci-après, la « Fusion »), notamment en lançant, à la demande et sous le contrôle d'Enodia, une procédure de fusion par absorption conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, étant entendu que la Fusion ne sera pas réalisée avant la Date de Transfert.

Exclusivité

- Entre la Date de Signature et la Date de Transfert, les Vendeurs s'engagent, agissant tant pour eux-mêmes que pour Brutélé pour laquelle ils se portent fort avec garantie, à ne mener des discussions liées directement ou indirectement à la vente des Parts, ou des activités, de Brutélé, sous quelque forme que ce soit, avec aucune

autre personne qu'Enodia, sauf consentement préalable et écrit d'Enodia.

Autres engagements

- Entre la Date de Signature et la Date de Transfert, les Vendeurs s'engageront également à ce que :
 - Brutélé donne accès à Enodia aux informations pour permettre la poursuite de sa due diligence sur Brutélé ;
 - Brutélé mette en œuvre les procédures d'information des employés et du personnel statutaire ;
 - toutes les modifications aux statuts de Brutélé nécessaires en vue de permettre le Transfert soient effectuées, en concertation et avec le concours d'Enodia, et qu'elles soient soumises à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 CDLD.

8. ENGAGEMENTS DES PARTIES ENTRE LA DATE DE SIGNATURE ET LA DATE DE TRANSFERT

Alignement avec la Convention pour la Vente de VOO

- Les Vendeurs reconnaissent et confirment leur intention de bénéficier des conditions et d'assumer les charges qui seront négociées par Nethys dans la Convention de Cession d'Actions de VOO dans une proportion correspondant à la Quote-Part Brutélé. Partant, elles acceptent d'aligner dans toute la mesure du possible la Convention avec la Convention de Cession d'Actions de VOO, conformément aux principes du présent *term sheet*.
- Enodia se porte fort que Nethys se concertera confidentiellement avec les Représentants des Vendeurs (i) lors de la comparaison des offres liantes reçues dans le Processus de Vente ainsi que (ii) pour autant qu'elles soient susceptibles d'entraîner des ajustements et adaptations à la Convention, lors des négociations avec le ou les candidats acquéreurs avec lesquels Nethys déciderait de négocier en vue de la signature de la Convention de Cession d'Actions de VOO. Cette concertation visera à permettre aux Représentants des Vendeurs (i) d'apprécier les éventuels ajustements et adaptations qui devraient, le cas échéant, être apportés à la Convention en vue de l'aligner avec la Convention de Cession d'Actions de VOO une fois signée et (ii) de faire part à Enodia de leurs observations quant à ces ajustements envisagés. Les Représentants des Vendeurs disposeront d'un délai utile à cet effet, étant entendu que ledit délai tiendra compte des impératifs de célérité inhérents aux opérations de fusions-acquisitions.
- Les ajustements et adaptations à la Convention à convenir dans un avenant à la Convention (ci-après, l'« Avenant ») visant à l'aligner avec la Convention de Cession d'Actions de VOO seront négociés de bonne foi entre Enodia et les Représentants des Vendeurs, dans les limites de leur mandat (voy. **Mandat** ci-dessous). Les Représentants des Vendeurs, dûment mandatés à cet effet, pourront négocier des ajustements et adaptations à la Convention et signer l'Avenant au nom et pour le compte des Vendeurs, pour autant que ces ajustements et adaptations aux engagements des Vendeurs respectent l'économie générale de l'Offre et de la Convention et

que les ajustements aux Principes Comptables, aux Déclarations et aux principes d'indemnisation, ainsi que la négociation d'éventuels engagements spécifiques de garantie pour des risques connus propres aux activités TMT de Brutélé, préservent ou améliorent la contrepartie économique revenant aux Vendeurs pour la cession de leurs Parts et de manière à atteindre ou dépasser un prix de vente global d'au moins EUR 193.750.000,00 pour les Vendeurs. Si tel ne devait pas être le cas, les Représentants des Vendeurs pourront valablement opposer un refus de conclure l'Avenant, sans devoir autrement se justifier et sans conséquences dans le chef de Brutélé ni des Vendeurs.

9. CONDITIONS SUSPENSIVES

Conditions suspensives

- La réalisation de la vente des Parts n'aura lieu que si les conditions suspensives suivantes sont réunies :
 - la signature par Nethys d'une Convention de Cession d'Actions de VOO valorisant VOO à une VE Transactionnelle supérieure à EUR 1.200.000.000,00 et donnant aux Vendeurs un Prix à répartir entre eux (sans préjudice du cantonnement d'une partie de celui-ci) au moins égal à EUR 193.750.000,00 (condition au bénéfice de toutes les parties) ;
 - la signature de l'Avenant (condition au bénéfice de toutes les parties) ;
 - la levée de l'ensemble des conditions suspensives prévues dans la Convention de Cession d'Actions de VOO de sorte qu'il puisse raisonnablement être attendu que la Vente de VOO sera réalisée (condition au bénéfice de toutes les parties) ;
 - l'obtention de la confirmation écrite des autorités de tutelle des Vendeurs, d'une part, et d'Enodia ainsi que des pouvoirs locaux qui lui sont associés et qui seront acquéreurs de Parts, d'autre part, que ces autorités n'ont pas d'objections à l'Opération (condition au bénéfice de toutes les parties) ;
 - l'absence d'interdiction juridictionnelle ou administrative de réaliser l'Opération, ou d'action ou de procédure contentieuse ou administrative par un tiers contre l'Opération ou les décisions des Vendeurs, Brutélé, Enodia ou une société liée à Enodia en rapport avec l'Opération dont Enodia et le Conseil d'administration de Brutélé, dûment mandaté à cet effet, conviendraient qu'il peut être raisonnablement attendu qu'elle aboutisse à une telle interdiction juridictionnelle ou administrative (condition au bénéfice de toutes les parties) ;
 - l'approbation de l'Opération au titre du contrôle des concentrations par l'autorité de concurrence compétente pour évaluer l'Opération au regard du contrôle des concentrations, conformément au Livre IV du Code de droit économique et/ou au Règlement n° 139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (condition au bénéfice des deux Parties) ;

-
- L'obtention par Enodia ou une société liée à Enodia d'un *ruling* fiscal du service des décisions anticipées confirmant que chacune des opérations par lesquelles les activités TMT de Brutélé seront intégrées au sein de la société VOO SA et, ensuite, tout ou partie des actions de VOO SA seront cédées à un tiers, pourra être réalisée en exonération ou en neutralité fiscale, tant en matière d'impôts sur les revenus que de taxe sur la valeur ajoutée et droits d'enregistrement (condition au bénéfice d'Enodia).
-

10. TRANSFERT

-
- | | |
|------------------|---|
| Transfert | <ul style="list-style-type: none">• Les opérations liées au Transfert auront lieu le même jour et au même lieu que les opérations liées à la réalisation du Partenariat Stratégique VOO. Elles seront interconditionnelles. |
|------------------|---|
-

11. DÉCLARATIONS ET GARANTIES - INDEMNISATION

-
- | | |
|---------------------|---|
| Principes | <ul style="list-style-type: none">• Sans préjudice de ce qui précède (voy. Alignement avec la Convention pour la Vente de VOO) et des Déclarations que les Vendeurs donnent à Enodia, ils s'engagent à assumer l'ensemble des risques liés à Brutélé dans le cadre de manquements aux garanties de passif ou indemnités pour risques connus que Nethys sera amenée à donner au Partenaire dans la Convention de Cession d'Actions de VOO. La Convention de Cession d'Actions de VOO sera fondée sur le principe d'une réparation à 100% du préjudice indemnisable subi par VOO. Pour autant que de besoin, les Vendeurs reconnaissent que tout dommage subi par VOO sera censé avoir été subi par Enodia et, le cas échéant, le Partenaire, au <i>pro rata</i> de leurs participations (directes ou indirectes) respectives dans VOO après le Transfert, à l'euro pour l'euro.• Les engagements des Vendeurs seront personnels et non solidaires. Chaque Vendeur sera responsable au <i>pro rata</i> de la part du Prix reçue par le Vendeur concerné. |
| Déclarations | <ul style="list-style-type: none">• Enodia garantit que les déclarations décrites à l'Annexe 6 (ci-après, les « <u>Déclarations d'Enodia</u> ») sont correctes à la Date de Signature et seront correctes à la Date de Transfert.• Les Vendeurs garantissent que les déclarations décrites au <u>Point 1</u> de l'Annexe 7 (ci-après, les « <u>Déclarations Fondamentales</u> ») et au <u>Point 2</u> de l'Annexe 7 (ci-après, les « <u>Autres Déclarations</u> ») et avec les Déclarations Fondamentales, les « <u>Déclarations</u> ») sont correctes à la Date de Signature et seront correctes à la Date de Transfert, sauf dans la mesure où une Déclaration serait expressément faite à une date déterminée ou pour une période déterminée (auquel cas la Déclaration en question ne sera pas censée être réitérée à la Date de Transfert). Les Vendeurs seront autorisés à divulguer à Enodia, entre la Date de Signature et la Date de Transfert, des éléments nouveaux et échappant à leur contrôle, qui viendraient à altérer l'exactitude de certaines Déclarations, à condition et dans la mesure où ces divulgations peuvent également |
-

être faites par Nethys au Partenaire aux termes de la Convention de Cession d'Actions de VOO.

- Lorsqu'une Déclaration est faite à la « connaissance des Vendeurs » ou est qualifiée par toute expression similaire, il est fait référence aux faits dont une majorité des membres du Conseil d'administration de Brutélé ou le Directeur Général de Brutélé a effectivement connaissance à la Date de Signature.
- Sans préjudice de ce qui précède (voy. **Alignement avec la Convention pour la Vente de VOO**), les Représentants des Vendeurs, dûment mandatés à cet effet par les Vendeurs, pourront aligner les Déclarations et garanties données à Enodia avec celles que Nethys formulera et donnera dans la Convention de Cession d'Actions de VOO, de telle sorte que :
 - Les Vendeurs assumeront 100% de toute demande d'indemnisation faite par le Partenaire au bénéfice de VOO au titre d'inexactitudes dans les garanties d'actifs et de passifs que Nethys donnera dans la Convention de Cession d'Actions de VOO dont l'objet a trait à des actes, contrats, décisions ou faits concernant exclusivement les activités TMT de Brutélé ;
 - Les Vendeurs assumeront 100% de toute demande d'indemnisation faite par le Partenaire au bénéfice de VOO au titre d'engagements spécifiques de garantie prévus dans la Convention de Cession d'Actions de VOO dont l'objet a trait à des risques connus de ce Partenaire concernant exclusivement les activités TMT de Brutélé ;
 - Les Vendeurs assumeront toute demande d'indemnisation faite par le Partenaire au bénéfice de VOO au titre d'inexactitudes dans les garanties d'actifs et de passifs, ou au titre d'engagements spécifiques de garantie, données ou prévus dans la Convention de Cession d'Actions de VOO dont l'objet a trait à des actes, contrats, décisions ou faits concernant les projets gérés en commun par Nethys (aujourd'hui VOO) et Brutélé ou qui ne pourraient être rattachés exclusivement à VOO ou aux activités TMT de Brutélé (selon le cas), au *pro rata* de la Quote-Part Brutélé dans la VE Transactionnelle.

Principes d'indemnisation (autres qu'au titre d'une Sortie de Trésorerie Non Autorisée)

- Limites à l'indemnisation
 - Les informations contenues dans la data room constituée par Brutélé limiteront la portée et le contenu des Déclarations, pour autant qu'un acheteur raisonnablement prudent et diligent entouré de conseillers professionnels ait raisonnablement pu comprendre la nature et la portée de ladite information et son impact potentiel sur les actifs, les passifs et la condition financière de Brutélé.
 - Délai de prescription
 - 18 mois à partir de la Date de Transfert pour toute réclamation ou manquement aux Déclarations autres que les Déclarations Fondamentales ;

- dix ans pour les manquements aux Déclarations Fondamentales ;
- Montant minimum pour faire appel aux garanties :
 - par réclamation : 0,1% du Prix ;
 - montant cumulé de : 1,5% du Prix (montant total dû) ;
- Montant maximal de l'indemnisation :
 - pour un manquement aux Déclarations autres que les Déclarations Fondamentales : 20% du Prix ;
 - pour un manquement aux Déclarations Fondamentales : le Prix ;
 - pour les éventuels engagements spécifiques de garantie : à convenir au cas par cas.
- Calcul du dommage
 - Pas de doubles réclamations ;
 - Pas d'indemnisation pour tout dommage, conditionnel ou éventuel tant que celui-ci n'est pas devenu quantifiable, inconditionnel ou certain ;
 - Pas d'indemnisation pour tout dommage pris en compte dans le calcul du Prix ;
 - Pas d'indemnisation pour tout dommage dont le risque a été provisionné ;
 - Pas d'indemnisation dans la mesure où le dommage ne se serait pas produit en l'absence de tout acte accompli ou toute inaction par l'Acquéreur ou l'adoption ou la modification de toute disposition légale ou réglementaire ;
 - Déduction de l'économie d'impôts éventuelle engendrée par l'indemnisation du dommage ;
 - Déduction de toute indemnisation obtenue auprès d'une compagnie d'assurance ou de tout autre tiers.
- Modalités d'indemnisation
 - Notification des réclamations dans les 60 jours à compter ou, en cas de réclamation d'un tiers, dans un délai plus bref permettant aux Représentants des Vendeurs de réagir utilement à la réclamation du jour où elle a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du fait à la base de la réclamation ;
 - Réaction des Représentants des Vendeurs dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la réclamation ;
 - mécanisme habituel de défense contre les réclamations de tiers (possibilité pour les Représentants des Vendeurs d'en avoir la direction moyennant engagement d'indemnisation) ;
 - possibilité pour les Représentants des Vendeurs et leurs conseils (i) d'avoir accès au siège social, aux bureaux et aux installations de Brutélé et/ou VOO, (ii) de rencontrer la direction et le

personnel de Brutélé et/ou VOO, (iii) d'examiner les faits à l'origine de la réclamation et (iv) d'examiner et de photocopier toutes pièces utiles ou d'en obtenir communication au format électronique (moyennant la préservation du caractère confidentiel desdites pièces).

- Sans préjudice de ce qui précède (voy. **Alignement avec la Convention pour la Vente de VOO** ci-dessus), les Représentants des Vendeurs, dûment mandatés à cet effet par les Vendeurs, pourront aligner les principes d'indemnisation avec ceux de la Convention de Cession d'Actions de VOO de telle sorte que :
 - Les garanties d'actifs et de passifs soient données par les Vendeurs sous les mêmes réserves et exceptions que celles qui limiteront les garanties d'actifs et de passifs données par Nethys dans la Convention de Cession d'Actions de VOO ;
 - Les limites à l'indemnisation par les Vendeurs (délai de prescription ; seuil *de minimis* ; plafonds ; etc.) correspondent à celles négociées par Nethys dans la Convention de Cession d'Actions de VOO ;
 - Les modalités d'indemnisation soient identiques à celles qui seront prévues pour Nethys dans la Convention pour la Vente de VOO, étant entendu que les Vendeurs auront la possibilité de faire valoir leurs intérêts par la voix des Représentants des Vendeurs qui pourront examiner les réclamations faites par le Partenaire au titre de déclarations faites, ou de garanties données, par Nethys concerneraient les activités TMT de Brutélé, et, le cas échéant, négocier et transiger au sujet d'une réclamation ou contribuer à la défense contre cette réclamation si un différend persiste.

12. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES RELATIFS AUX PENSIONS DU PERSONNEL STATUTAIRE DE BRUTÉLÉ

Principes	<ul style="list-style-type: none">• Les Vendeurs s'engagent à tenir Enodia indemne de la charge économique que représente l'ensemble des avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé affiliés, pour les actifs, à la partie de carrière chez Brutélé jusqu'à la Date de Transfert (ci-après, la « <u>Charge de Pension</u> »), dans la mesure où la Charge de Pension excéderait l'Estimation de Base.• Inversement, Enodia s'engage, s'il devait apparaître que le montant de l'Estimation de Base serait supérieur à la Charge de Pension, à affecter l'excédent au bénéfice des Vendeurs et, selon le cas, à le restituer.
Affectation	<ul style="list-style-type: none">• Les fonds détenus par Enodia correspondant au montant de l'Estimation de Base serviront au paiement de la Charge de Pension au fur et à mesure que celle-ci sera due.• Ils seront investis par Enodia avec prudence. Enodia veillera ainsi à obtenir une suffisante diversification et une répartition des investissements afin de minimiser le risque. Enodia et les Représentants des Vendeurs s'accorderont sur le choix du ou des

gestionnaires de fonds de premier plan qui assureront la gestion de ces investissements ainsi que sur la définition de la stratégie d'investissement. Enodia communiquera les rapports périodiques des gestionnaires aux Représentants des Vendeurs et s'accorderont avec eux sur les éventuelles modifications à apporter à la stratégie d'investissement.

Modalités de calcul

- Tous les cinq ans :
 - une comparaison sera effectuée entre les flux financiers réels de chaque année reprise dans la période de revue quinquennale liés au paiement de la Charge de Pension (ci-après, la « Charge de Pension Périodique Réelle ») et les flux financiers qui avaient été estimés dans le cadre du calcul de l'Estimation de Base pour les années en question (ci-après, la « Charge de Pension Périodique Estimée ») ; et
 - une nouvelle estimation de la Charge de Pension restante sera réalisée avec les hypothèses retenues pour calculer l'Estimation de Base reprises en Annexe 3 calculées au 31 décembre de la dernière année de la période de revue (ci-après, la « Nouvelle Estimation ») et sera comparée avec la valeur de marché du solde du portefeuille d'investissement dans lequel le montant de l'Estimation de Base aura été investi (qui sera communiquée par le gestionnaire de fonds qui aura été choisi par Enodia et les Représentants des Vendeurs) (ci-après, le « Financement des Pensions »).
- Par exception, de nouvelles comparaisons seront effectuées en dehors d'une revue quinquennale l'année qui suit l'année calendrier au cours de laquelle un changement législatif interviendrait ayant un impact significatif sur le coefficient de responsabilisation afférant au personnel statutaire de Brutélé, étant entendu que la Nouvelle Estimation sera dans ce cas réalisée avec les hypothèses au 31 décembre de l'année précédant le calcul.
- Pour les besoins du calcul de la Charge de Pension Périodique Réelle et de la Nouvelle Estimation :
 - Il ne sera pas tenu compte :
 - de l'impact qu'une intégration de Brutélé dans le groupe Enodia aurait sur le calcul de la Charge de Pension ;
 - de nouvelles nominations statutaires (le cas échéant) ;
 - d'éventuels départs « volontaires » (démissions) anticipés et de révocations pour motifs disciplinaires excédant le pourcentage de rotation de 2% dans les hypothèses retenues pour calculer l'Estimation de Base reprises en Annexe 3.
 - A l'inverse, pour dissiper tout doute, il sera tenu compte :
 - des départs « naturels » (tels que la retraite, le décès ou l'incapacité de travail) ;

- des éventuels changements de législation et de paramètres qui impacteraient la Charge de Pension.
- A l'issue d'une revue (qu'elle soit périodique ou pour changement législatif), les flux financiers suivants interviendront, le cas échéant, entre Enodia et les Vendeurs :
 - Si la différence entre le montant de la Charge de Pension Périodique Réelle et le montant de la Charge de Pension Périodique Estimée est un montant positif, les Vendeurs verseront la différence à l'Acquéreur selon des modalités à définir. A l'inverse, si la différence entre le montant de la Charge de Pension Périodique Réelle et le montant de la Charge de Pension Périodique Estimée est un montant négatif, ce montant sera affecté au paiement de la Charge de Pension restante et fera partie du Financement des Pensions ;
 - Si le Financement des Pensions excède 110% de la Nouvelle Estimation, le solde excédentaire sera versé aux Vendeurs selon des modalités à définir. A l'inverse, si le Financement des Pensions est inférieur à 100% de la Nouvelle Estimation, les Vendeurs verseront la différence à Enodia en vue d'assurer un Financement des Pensions couvrant 100% de la Nouvelle Estimation.
- Pour les besoins du calcul d'un excédent ou d'un déficit dans le Financement des Pensions donnant lieu à un flux financier entre parties, il sera cependant fait abstraction de l'impact de variations dans le taux d'actualisation dans les hypothèses retenues pour calculer la Nouvelle Estimation.
- Au plus tard le 30 juin de l'année calendrier suivant l'année calendrier au cours de laquelle Enodia aura cessé d'avoir des obligations au titre de la Charge de Pension, le solde de l'Estimation de Base majorée, le cas échéant, des montants appelés par Enodia postérieurement à la Date de Transfert au titre de la garantie donnée par les Vendeurs, qui n'aura pas été utilisé par Enodia pour satisfaire aux obligations précitées sera payé aux Vendeurs au *pro rata* de la part leur revenant dans le Prix selon des modalités à définir.

13. CLAUSES EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET DES FILIÈRES DE SOUS-TRAITANCE

Engagements

- Dans le cadre du Partenariat Stratégique, Enodia veillera :
 - à ce que l'ensemble du personnel actif statutaire de Brutélé soit affecté aux activités TMI de VOO, sachant que le personnel contractuel de Brutélé sera transféré à VOO dans le cadre de l'Apport ;
 - à ce que, à compter de la réalisation du Partenariat Stratégique, Nethys dispose d'une représentation au Conseil d'administration de VOO (ou de toute société holding qui détiendrait les actions de VOO) ainsi que du droit, au moyen d'une double majorité au Conseil d'administration, de faire valoir ses droits sur certaines décisions clés relatives

notamment à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la Province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles.

- Enodia s'engage par ailleurs à mettre en œuvre les moyens que lui donne la loi pour que les administrateurs nommés par Nethys au Conseil d'administration de VOO (ou de toute société holding qui détiendrait les actions de VOO) défendent, au moyen des majorités spéciales précitées, les intérêts du personnel, des sous-traitants et des filières des activités TMT de Brutélé au même titre que ceux du personnel, des sous-traitants et des filières des activités TMT de VOO.

14. OPTION D'ACHAT

Option d'achat	<ul style="list-style-type: none">• Au cas où le Transfert n'aurait pas été réalisé à la Date Butoir, Enodia disposera d'une option d'achat sur les Parts obligeant les Vendeurs à les céder au prix d'option et selon les conditions prévus par la présente clause (ci-après, l'« <u>Option d'Achat</u> »).• L'exercice de l'Option d'Achat sera subordonné à la constatation qu'aucune Convention de Cession d'Actions de VOO n'est en vigueur à la Date Butoir et que le Processus de Vente n'est plus en cours au moment où elle est exercée.
Prix d'option	<ul style="list-style-type: none">• Le prix d'exercice de l'option (ci-après, le « <u>Prix d'Option</u> ») sera égal au montant le plus élevé entre (i) le Prix Plancher et (ii) le Prix Transactionnel, pour le calcul duquel la VUE Transactionnelle sera fixée à 1.200.000.000 EUR. Le prix de vente global revenant aux communes associées de Brutélé, après application des ajustements prévus à la clause 4, ne pourra en aucun cas être inférieur à EUR 193.750.000,00.
Période d'exercice	<ul style="list-style-type: none">• L'Option d'Achat pourra être exercée par Enodia et les pouvoirs locaux qu'elle désignera entre le 1^{er} avril 2022 et le 30 septembre 2022, sous réserve de l'obtention ultérieure de l'autorisation de l'autorité de la concurrence compétente. Le Transfert aura dans ce cas lieu dans les 10 jours suivant l'obtention de l'autorisation de l'autorité belge de la concurrence. Au cas où la période d'exercice de l'option d'achat commencerait après le 1^{er} avril 2022 en raison du fait qu'une Convention de Cession d'Actions de VOO serait en vigueur ou que le Processus de Vente serait toujours en cours à cette date, la date du 30 septembre 2022 sera reculée du nombre de jours séparant le 1^{er} avril 2022 de la date du début de la période d'exercice de l'option.
Incorporation	<ul style="list-style-type: none">• Les clauses 5 (<i>Paiement du Prix</i>), 11 (<i>Déclarations et Garanties – Indemnisation</i>), 12 (<i>Engagements spécifiques relatifs aux pensions du personnel statutaire de Brutélé</i>), 16 (<i>Recours de tiers</i>) s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> dans le cadre de l'Option d'Achat.• La clause 8 (<i>Engagements des Vendeurs entre la Date de Signature et la Date de Transfert</i>) s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> jusqu'à la

	date de réalisation du transfert des Parts au titre de l'exercice de l'Option d'Achat.
Complément de prix	<ul style="list-style-type: none">• Dans l'hypothèse où Enodia exercerait l'Option d'Achat et réaliserait, dans les 24 mois suivant l'exercice de celle-ci, la vente d'une participation majoritaire dans VOO, Enodia paiera aux communes associées de Brutélé un complément de prix déterminé en proportion de la plus-value qui aurait été réalisée par Enodia, nette des frais (financiers et transactionnels) et des impôts éventuels sur la plus-value payés par Enodia ou la filiale qui réaliserait l'opération, par rapport au prix d'exercice de l'Option d'Achat.

15. RÉSILIATION

Causes de résiliation	<ul style="list-style-type: none">• La Convention peut être résiliée à tout moment de commun accord entre les Parties.• Sauf accord contraire des Parties (que les Représentants des Vendeurs seront dûment mandatés pour donner), la Convention sera, au cas où l'Opération n'aurait pas encore été réalisée à cette date, résiliée de plein droit à la Date Butoir, sous réserve des dispositions relatives à (i) l'Option d'Achat et (ii) des exceptions habituelles à prévoir dans la Convention (confidentialité ; dispositions diverses ; etc.).
------------------------------	---

16. RECOURS DE TIERS

Recours de tiers	<ul style="list-style-type: none">• En cas d'action ou de procédure contentieuse ou administrative par un tiers contre l'Opération ou les décisions des Vendeurs, de Brutélé, d'Enodia ou d'une société liée à Enodia en rapport avec l'Opération :<ul style="list-style-type: none">- les Parties s'informeront mutuellement et se défendront ensemble contre le recours et, dans ce cadre, échangeront notamment tous documents ayant trait audit recours ;- Enodia se porte fort que Nethys fera ses meilleurs efforts pour assister les Vendeurs dans la défense de l'Opération et envisagera d'intervenir volontairement dans le recours ;- les Parties se consulteront quant à la stratégie à adopter dans le cadre du recours et tiendront compte des remarques raisonnables de l'autre Partie en préparant leur défense.• Chaque partie prend le risque d'un recours et sera financièrement responsable des montants d'une condamnation prononcée à son encontre.• En cas d'interdiction juridictionnelle ou administrative de réaliser l'Opération au-delà de la Date Butoir, la Convention sera résolue de plein droit, sans préjudice du maintien des dispositions citées à la clause 15.
-------------------------	--

17. REPRÉSENTANTS DES VENDEURS

Mandats

- Les Vendeurs, agissant collectivement ainsi que chacun individuellement, délèguent irrévocablement tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la Convention :
 - Jusqu'au Transfert : au conseil d'administration de Brutélé ;
 - Après le Transfert : à [•], dans chacun de ces cas, les « Représentants des Vendeurs ».
 - Le présent mandat comprend le pouvoir de négocier et de conclure dans l'Avenant tous les ajustements et adaptations nécessaires pour aligner la Convention avec la Convention de Cession d'Actions de VOO (voy. **Alignement avec la Convention pour la vente de VOO** ci-dessus). Sans préjudice à la généralité de ce qui précède, ce mandat sera exercé de manière à ce que les engagements souscrits dans la Convention de Cession d'Actions de VOO respectent l'économie générale de l'Offre et de la Convention et que les ajustements et adaptations des Principes Comptables, Déclarations, principes d'indemnisation et la négociation d'éventuels engagements spécifiques de garantie pour des risques connus propres aux activités TMT de Brutélé, préservent ou améliorent la contrepartie économique revenant aux Vendeurs pour la cession de leurs Parts et de manière à atteindre ou dépasser un prix de vente global d'au moins EUR 193.750.000,00 pour les Vendeurs. Ce mandat visera notamment, dans les limites indiquées ci-dessus :
 - à négocier avec Enodia les éventuelles modifications aux Principes Comptables afin de les aligner sur les procédures figurant dans la Convention de Cession d'Actions de VOO (voy. l'Annexe 2) ;
 - à négocier avec Enodia les déclarations et garanties données en qualité de vendeur, ainsi que les principes d'indemnisation sanctionnant d'éventuels manquements à ces déclarations et garanties, afin de les aligner sur les déclarations et garanties et les principes d'indemnisation figurant dans la Convention de Cession d'Actions de VOO (voy. **Déclarations et garanties- Indemnisation** ci-dessus) ;
 - à négocier d'éventuels engagements spécifiques de garantie concernant des risques connus propres aux activités TMT de Brutélé afin de les aligner sur les engagements spécifiques de garantie figurant dans la Convention pour la Vente de VOO (voy. **Déclarations et garanties- Indemnisation** ci-dessus).
 - à négocier avec Enodia les engagements que seront tenus de respecter les Vendeurs jusqu'à la Date de Transfert (voy. **Gestion dans le cours normal des affaires** ci-dessus) ;
 - Le mandat ainsi donné par les Vendeurs sera subordonné à la constatation par les Représentants de Vendeurs que l'intérêt de ces
-

derniers a été dûment pris en considération lors de la négociation des modifications et des engagements précités.

- Le mandat ainsi donné par les Vendeurs couvrira également, plus généralement, la prise de décisions liées à la mise en œuvre de la présente Convention, notamment :
 - la décision de postposer la Date Butoir (voy. **Résiliation** ci-dessus) ;
 - la gestion des réclamations de l'acquéreur (voy. **Déclarations et garanties – Indemnisation** ci-dessus) ;
 - la libération de la partie cantonnée du prix (voy. **Paiement du Prix** ci-dessus) ;
 - la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de l'Estimation de Base ainsi que la définition de la stratégie d'investissement (voy. **Engagements spécifiques relatifs aux pensions du personnel statutaire de Brutélé** ci-dessus).

18. DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions diverses	<ul style="list-style-type: none">• Communiqués de presse.• Nullité ou inapplicabilité d'une disposition.• En cas de différend portant sur l'interprétation de la Convention, elle sera interprétée en se référant aux principes et objectifs figurant dans l'Offre.• Modifications et renoncations.• Incessibilité.• Notifications
------------------------------	--

19. DROIT APPLICABLE ET RÉSOLUTION DES CONFLITS

Droit applicable	Droit belge.
Règlement des litiges	En cas de litige entre les Parties en lien avec la Convention, les tribunaux francophones de Bruxelles seront exclusivement compétents pour trancher le différend.

* * *

ANNEXE 1
VENDEURS

Vendeurs	Parts
Ixelles	93
Auderghem	32
Saint-Gilles	57
Woluwe-Saint-Pierre	36
Evere	24
Uccle	76
Charleroi	245
Rochefort	11
Courcelles	33
Chapelle-Lez-Herlaimont	15
Fontaine-l'Evêque	21
Pont-à-Celles	16
Seneffe	7
Farciennes	14
Aiseau-Presles	11
Châtelet	41
Fleurus	23
Sambreville	28
Thuin	12
Ham-sur-Heure-Nalinnes	11
Lobbes	6
Merbes-le-Château	4
Montigny-le-Tilleul	10
Wavre	20
Beauvechain	4
Gembloux	18
Chastres	5
Villers-la-Ville	8
Incourt	3
Perwez	6
TOTAL	890

ANNEXE 2
PRINCIPES COMPTABLES

Partie 1
Quote Part Brutélé

La Quote-Part Brutélé sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{Quote-Part Brutélé} = \frac{\text{[EBITDA Normalisé Brutélé / EBITDA Normalisé VOO-Brutélé]}}{1}$$

L'EBITDA Normalisé Brutélé et l'EBITDA Normalisé VOO-Brutélé seront calculés selon les formules suivantes :

$$\text{EBITDA Normalisé Brutélé} = \text{[La somme des EBITDA Comptables de Brutélé SCiRL, BeTV SA (au \% de détention indirecte par Brutélé) et ACM SA (au \% de détention par Brutélé), ajustés pour les Normalisations]}$$

$$\text{EBITDA Normalisé VOO} = \text{[La somme des EBITDA Comptables de VOO SA, BeTV SA (au \% de détention de 100\% moins le pourcentage de détention indirecte de Brutélé), ACM SA (au \% de détention de 100\% moins le pourcentage de détention de Brutélé) et WBCC SA, ajustés pour les Normalisations]}$$

$$\text{EBITDA Normalisé VOO-Brutélé} = \text{[EBITDA Normalisé Brutélé + EBITDA Normalisé VOO]}$$

Dans lesquelles :

- « EBITDA Comptable » signifie les codes comptables 9901, majoré des codes comptables 630, 631/4 et 635/8, des Comptes de Référence ;
- « Comptes de Référence » signifie les comptes audités (ou, à défaut, ayant fait l'objet d'une validation par le commissaire compétent) de Brutélé, VOO, BeTV, ACM et WBCC, respectivement, arrêtés à la Date de Référence ;²
- « Date de Référence » signifie le 31 décembre 2020 ou toute autre date qui sera utilisée comme la date d'arrêt des comptes de référence utilisés pour les besoins de l'opération de cession d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné VOO-Brutélé à un tiers ;
- « Normalisations » signifie les normalisations suivantes :
 - o Les alignements des normes comptables nécessaires pour rendre les EBITDA Comptables comparables, dont notamment (sans que ce soit exhaustif)

² Prenant pour hypothèse que les Comptes de Référence refléteront une politique de facturation entre Brutélé et le Groupe VOO (comme défini ci-dessous) conforme aux pratiques antérieures sur tous les aspects significatifs.

l'ajustement des règles de capitalisation de coûts, en ce qui concerne entre autres (i) les activités de contenu (e.g. VOO Foot VOD), (ii) les dispositifs promotionnels (e.g. TVs gratuites), (iii) les coûts d'installation et d'activation (gratuits ou pas) ; et (iv) les frais généraux (sur base de la « note KPMG ») ;

- L'alignement des transactions entre Brutélé, d'une part, et VOO, BeTV, ACM et WBCO d'autre part, afin d'éliminer tout impact sur les résultats résultant d'une différence ou contestation de factures entre les deux (e.g. BeTV revenue sharing, support HR et IT, droits du basketball...) ;
- La prise en compte d'un niveau récurrent de réductions de valeur sur Créances Commerciales (comme défini ci-dessous), sur stock et sur commandes en cours d'exécution ;
- L'exclusion des effets non-récurrents, exceptionnels ou autres effets afin de présenter un EBITDA normalisé et récurrent, comme par exemple (liste non-exhaustive) :
 - les revenus exceptionnels ;
 - les charges exceptionnelles (tels que des litiges, frais transactionnels, coûts de licenciements exceptionnels, frais des tiers sur des projets stratégiques, incidents techniques IT ou autres, coûts liés aux projets de transformation ...) ;
- La prise en compte des coûts opérationnels inclus dans le résultat financier (comme des frais bancaires, rabais ou ristournes accordés aux clients, etc.) et/ou dans le résultat exceptionnel ;
- La neutralisation des effets de « cut-off » liés aux revenus ou aux coûts enregistrés dans les périodes comptables incorrectes, ainsi que des mouvements anormaux/exceptionnels de provisions (ex. dotations et reprises de provisions).

Dans le cadre de la préparation du processus de vente d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné VOO-Brutélé à mener par Nethys, Enodia et Brutélé appliqueront de bonne foi les Normalisations aux EBITDA Comptables en vue de déterminer, de manière provisoire², l'EBITDA Normalisé de Brutélé et l'EBITDA Normalisé de VOO et de les présenter de manière consolidée dans les rapports de *vendor due diligence* qui seront mis à la disposition des candidats acquéreurs. Brutélé négociera notamment de bonne foi avec le Groupe VOO un accord concernant toute transaction entre ces deux parties faisant l'objet d'un litige ou d'une contestation.

² Sous réserve d'ajustements visant à tenir compte des normalisations qui auront été négociées avec l'acquéreur d'une participation majoritaire dans VOO qui aura été retenu par Nethys au terme du processus de vente (voy. la clause 17 « Représentants des Vendeurs »).

Partie 2 Dette Nette

Enodia anticipe que le prix de vente de l'ensemble combiné VOO-Brutélé négocié entre Nethys et le tiers acquéreur sélectionné par Nethys au terme du processus de vente soit calculé sur la base d'un concept de « locked box ».

Pour rappel, le concept de « locked box » revient à découpler la date de closing économique (à partir de laquelle les risques et les profits de la cible passent à l'acheteur) et la date de closing juridique (à partir de laquelle l'acheteur acquiert la propriété juridique de la cible et le vendeur est payé). Ceci s'effectue (x) en déterminant une « date de référence » antérieure à la signature du contrat (le 31 décembre 2020 en l'occurrence), (y) en fixant le prix de manière définitive par rapport à un jeu de comptes établi à cette date (déduction de la dette nette, ainsi que d'une correction de fonds de roulement, de la valeur d'entreprise convenue pour déterminer le prix net payable au vendeur (valeur de fonds propres) sans ajustement post-closing), et (z) en prévoyant que le vendeur ne peut a priori pas faire sortir de valeur de la cible (dividendes ou autres) après la date de référence.

La détermination de la valeur des fonds propres de Brutélé sera déterminée selon les mêmes concepts et sur la base de la même date de référence. Les déductions et corrections décrites ci-dessous représentent les ajustements de dette nette et de correction de fonds de roulement qu'Enodia anticipe que Nethys et le candidat acquéreur négocieront pour déterminer le prix fixe que payera le candidat acquéreur, et qui seraient donc appliqués à la Quote-Part Brutélé. Pour éviter tout doute, il n'y aura pas d'ajustement pour des variations dans la dette nette ou le fonds de roulement pendant la période qui sépare la Date de Référence et la date de réalisation de la vente des parts de Brutélé.

La Dette Nette de Brutélé sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{Dette Nette de Brutélé} = [\text{Dette Brutélé} - \text{Cash Brutélé}]$$

Dans laquelle :

- « Dette Brutélé » signifie la somme des Dettes de Brutélé, BeTV (au % de détention indirecte par Brutélé) et ACM (au % de détention par Brutélé) ;
- « Cash Brutélé » signifie la somme du Cash de Brutélé, BeTV (au % de détention indirecte par Brutélé) et ACM (au % de détention par Brutélé) ;
- « Dette » signifie, sans double emploi, l'ensemble des montants et/ou obligations suivantes à la Date de Référence, qu'ils soient ou non exigibles et payables à cette date :
 1. Toutes les sommes empruntées (que ce soit ou non dans le cadre de conditions de prêt commercial normales ou lors de l'émission d'effets de commerce, d'obligations, de billets ou de titres de créance) et tous les intérêts courus ainsi que tous les frais résultants du remboursement anticipatif de ces sommes (net d'impact fiscal) ;

2. Toutes les obligations découlant de contrats de location financement ou d'autres contrats similaires sur base des règles comptables BE GAAP¹ ;
3. Les dettes de dividendes non payées ;
4. Les dettes de factoring en cas de recours du factor ;
5. Tous les contrats de change et tous les instruments dérivés valorisés à leur valeur de marché à la Date de Référence (net d'impact fiscal) (y compris la protection des intérêts ou des devises, les opérations de couverture ou les opérations financières futures) ;
6. Les obligations de remboursement de tout subside reçu ;
7. Tout paiement différé ou conditionnel dans le cadre de l'acquisition d'un capital social ou d'une entreprise ;
8. Tout impôt sur le revenu des sociétés accumulé mais impayé (par voie de paiement anticipé ou autrement) ;
9. Tout solde bancaire à découvert ;
10. Toute obligation financière résultant de l'émission d'une garantie, d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit ;
11. Les frais ou dépenses liés à l'opération envisagée non encore payés à la Date de Référence (comme par exemple les honoraires de courtier ou d'intermédiaire, les honoraires de conseillers professionnels, les bonus de transaction ou de vente ou tous autres paiements) ;
12. Les Dettes Non-Commerciales Intragroupes (comme défini ci-dessous) ;
13. 100% du passif net consolidé relatif aux avantages à long terme (y compris les pensions et les retraites pour le personnel contractuel¹ de Brutélé et afférents à la partie de carrière chez Brutélé jusqu'à la Date de Référence (ou une autre date plus proche de la réalisation de l'opération), tels que définis dans la norme IAS19 – Avantages du Personnel) ;
14. Toutes provisions pour risques et charges constituées dans les Comptes de Référence (code comptable 160/5) ;
15. Les retards de dépenses d'investissement (capex) jusqu'à la Date de Référence par rapport aux dépenses d'investissements (CAPEX) normales et récurrentes ;
16. Tout contrat ou arrangement visant à créer, accorder ou conclure tout élément inclus dans la présente définition ;
17. Toutes les Dettes Commerciales échues au-delà de 90 jours (considérées comme une source de financement) ;

¹ Sans préjudice de la déduction de l'Estimation de Base Pensions du Prix Transactionnel.

18. La position nette des Dettes Commerciales diminuées des Créances Commerciales émises depuis plus de 90 jours entre Brutélé et le Groupe VOO à la Date de Référence. Pour éviter tout doute, (i) seront prises en compte dans la position de Dette Commerciale et de Créance Commerciale uniquement les factures qui auront été approuvées lors de l'exercice de « settlement »¹ et (ii) le délai de 90 jours commencera à compter rétroactivement à partir de la date d'envoi de la facture. Lorsque des factures sont émises trimestriellement, semestriellement ou annuellement ou doivent être émises pour des prestations effectuées de manière régulière, elles seront lissées extra-comptablement linéairement sur base mensuelle ;

19. Tous les impôts différés (passifs) ;

20. Toutes dettes liées à des coûts de démantèlement sur les sites pour pylônes et antennes ;

21. Tout autre élément sorti du Fonds de Roulement Définitif (comme défini ci-dessous) qui résulterait en un cash-flow futur (positif ou négatif) ;

- « Cash » signifie l'ensemble (i) des soldes de trésorerie en caisse ou portés au crédit de tout compte auprès d'une institution financière selon le grand livre général (et tout intérêt couru sur ces soldes à la Date de Référence), y compris les espèces et instruments financiers existants qui peuvent être convertis en espèces disponibles dans un délai de deux jours ouvrables mais excluant tout Cash Piégé (comme défini ci-dessous), chèque postdaté ou solde non réglé ; (ii) des Créances Non-Commerciales Intragroupes dans la mesure où celles-ci seront payées au plus tard à la Date de Référence, (iii) des Créances non-commerciales vis-à-vis des Vendeurs et (iv) des créances fiscales (dans la mesure où celles-ci peuvent être collectées dans les 18 mois à partir de la Date de Référence) ;
- « Cash Piégé » signifie tout cash qui, au moment pertinent, ne peut pas être dépensé, distribué, prêté ou libéré du territoire où il est situé sans déduction, retenue ou coût additionnel (autre que les frais de transfert d'un compte bancaire engagés dans le cours normal des affaires ou tous prélèvements fiscaux), ou qui n'est pas accessible de la manière décrite ci-dessus dans un délai de deux jours ouvrables, y compris, sans limitation, tout dépôt de cash en garantie de loyer ou toute autre somme détenue comme garantie relativement à des obligations envers une autre partie ;
- « Dettes Non-Commerciales Intragroupes » signifie toutes les dettes vis-à-vis des Vendeurs et du Groupe VOO qui ne sont pas liées aux activités opérationnelles et qui doivent être comptabilisées comme passifs au bilan, y compris les comptes courants ;
- « Créances Non-Commerciales Intragroupes » signifie toutes les créances avec les Vendeurs ou le Groupe VOO qui ne sont pas liées aux activités opérationnelles et qui doivent être comptabilisées comme actifs au bilan, y compris les comptes courants ;
- « Groupe VOO » signifie VOO et ses Sociétés Liées ;
- « Société Liée » signifie une société liée à une partie au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations.

¹ Etant entendu que ce « settlement » devrait avoir lieu avant la fin du processus de clôture des comptes de respectivement VOO et Brutélé.

Partie 3 Correction de Fonds de Roulement

La Correction de Fonds de Roulement de Brutélé sera calculée selon la formule suivante :

Correction de Fonds de Roulement –
$$\left[\begin{array}{l} \text{Fonds de Roulement Définitif de Brutélé à la Date de Référence} \\ - \text{Fonds de Roulement Normatif de Brutélé à la Date de} \\ \text{Référence} \end{array} \right].$$

- « Fonds de Roulement de Brutélé » signifie la somme des Fonds de Roulement de Brutélé, BeIV (au % de détention indirecte par Brutélé) et ACM (au % de détention par Brutélé) ;
- « Fonds de Roulement Définitif de Brutélé à la Date de Référence » signifie le niveau de Fonds de Roulement de Brutélé à la Date de Référence, comprenant les Créances Commerciales, les Inventaires et les Autres Créances moins les Dettes Commerciales et les Autres Dettes, ajusté également pour être en cohérence avec les ajustements d'EBITDA Normalisé et de Dette Nette ;
- « Fonds de Roulement Normatif de Brutélé à la Date de Référence » signifie la moyenne sur les douze mois précédant la date de Référence du niveau de Fonds de Roulement de Brutélé, ajusté également pour être en cohérence avec les ajustements d'EBITDA Normalisé et de Dette Nette ;
- « Créances Commerciales » signifie toutes les factures envoyées ou à envoyer au titre de montants à recevoir pour des biens et services livrés/prestés jusqu'à la Date de Référence et qui doivent être comptabilisées comme actifs au bilan, comme suit :
 1. Les Créances Commerciales seront évaluées au montant de la valeur facturée (y compris les autres taxes sur les ventes) ;
 2. Les créances douteuses (quelle que soit leur échéance) doivent être provisionnées ;
 3. Les autres soldes débiteurs doivent être provisionnés lorsque des notes de crédit futures sont anticipées ou lorsqu'il existe des doutes quant à la recouvrabilité du solde ;
- « Dettes Commerciales » signifie toutes les factures reçues ou à recevoir au titre de montants à payer pour des biens et services reçus concernant des biens et services à utiliser/recevoir jusqu'à la Date de Référence sont comptabilisées comme passifs au bilan. Toutes les Dettes Commerciales échues au-delà de 90 jours seront considérées comme un élément de Dette (considérées comme une source de financement) ;
- « Autres Créances » signifie les autres actifs courants (à l'exclusion des Créances Commerciales) qui, pour dissiper tout doute, comprennent les charges à reporter et les produits acquis, excluent les Créances Non-Commerciales Intragroupes ainsi que les éléments déjà inclus dans la définition du Cash, comprennent les créances vis-à-vis les employés et les organismes de sécurité sociale, les créances fiscales (y compris les créances TVA et créances équivalentes à la TVA ainsi que les créances ressortant d'autres impôts levés sur les entreprises sauf l'impôt sur le revenu des sociétés et impôts différés), net de provisions.

Les Autres Créances doivent être provisionnées lorsque des notes de crédit futures sont prévues ou lorsqu'il existe des doutes quant à la recouvrabilité du solde.

Tous les autres actifs courants doivent être valorisés au coût historique (net de provision si nécessaire) ;

- « Autres Dettes » signifie les autres dettes (à l'exclusion des Dettes Commerciales) qui, pour dissiper tout doute, comprennent les charges à imputer et les Revenus Différés, excluent les Dettes Non-Commerciales Intragroupes ainsi que les éléments inclus dans la définition de la Dette, comprennent les dettes vis-à-vis des employés et des organismes de sécurité sociale, les dettes fiscales (y compris dettes TVA et dettes équivalentes à la TVA ainsi que dettes ressortant d'autres Impôts levés sur les entreprises sauf l'Impôt sur le revenu des sociétés et les Impôts différés) ;
- « Inventaires » signifie l'ensemble des stocks de marchandises, approvisionnements, produits (semi-)finis, commandes en cours d'exécution et acomptes reçus sur commande ;
- « Revenus Différés » signifie les revenus reçus d'avance qui sont initialement comptabilisés en produits constatés d'avance dans le bilan et ensuite repris en produits dans le compte de résultat sur la période à laquelle ils se rapportent.

Pour éviter tout doute :

- Si la Correction de Fonds de roulement est un montant positif, elle sera considérée comme un « cash like item » (élément de Cash) ;
- Si la Correction de Fonds de roulement est un montant négatif, elle sera considérée comme un « debt like item » (élément de Dette).

* * *

Dans le cadre de la préparation du processus de vente d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné VOO-Brutélé à mener par Nethys, Enodia et Brutélé arrêteront de bonne foi la Dette Nette de Brutélé et la Correction de Fonds de Roulement de Brutélé en vue de déterminer, de manière provisoire⁴, la Dette Nette de Brutélé et la Correction de Fonds de Roulement de Brutélé et de les présenter de manière consolidée dans les rapports de *vendor due diligence* qui seront mis à la disposition des candidats acquéreurs.

⁴ Sous réserve d'ajustements visant à tenir compte des normalisations qui auront été négociées avec l'acquéreur d'une participation majoritaire dans VOO qui aura été retenu par Nethys au terme du processus de vente (voy. la clause 17 « **Représentants des Vendeurs** »).

ANNEXE 3
HYPOTHESES POUR L'ESTIMATION DE BASE

Les hypothèses suivantes seront utilisées pour les besoins du calcul de l'Estimation de Base à une date proche de la Date de Transfert :

Hypothèses		
<i>Démographiques</i>		
Mortalité	Tables prospectives IABE publiées en janvier 2015	
Age de retraite	Age légal de la retraite rajeuni de 2 années. L'âge légal de la retraite est défini comme 65 ans jusqu'au 31/01/2025, 66 ans entre le 01/02/2025 et le 31/01/2030 et 67 ans au-delà.	
Rotation du personnel	2%	
Cohabitation légale	Assimilation aux couples mariés	
<i>Financières</i>		
Inflation	1,75%	
Augmentation salariale en plus de l'inflation	0,5%	
Péréquation	0,1%	
Taux de contribution de base	41,5% en 2021, 43% au-delà	
Coefficient de responsabilisation applicable dans le calcul de la contribution de responsabilisation si la masse salariale des actifs est supérieure à zéro	Année de projection	Coefficient
	2021	50%
	2022	79%
	2023	84,9%
	2024	86,4%
	2025	87,7%
	2026	88,7%
	2027	89,7%
	2028	90,4%
	2029	91,1%
2030	91,6%	
Coefficient de responsabilisation applicable dans le calcul de la contribution de responsabilisation si la masse salariale des actifs est nulle	100%	
Taux d'actualisation	0,8% - <i>susceptible d'évoluer</i> ⁷	

⁷ En fonction de l'évolution des taux de rendement du marché des obligations des sociétés de haute qualité.

ANNEXE 4
FRAIS TRANSACTIONNELS

La Quote-Part des Frais Transactionnels sera calculée comme suit :

$$\text{Quote-Part des Frais Transactionnels} = [(\text{Frais Transactionnels Nethys} + \text{Frais Transactionnels Brutélé}) * \text{Quote-Part Brutélé} - \text{Frais Transactionnels Brutélé}]$$

Dans laquelle :

- « Frais Transactionnels Nethys » signifie la somme :
 - des Frais Transactionnels supportés et dûment documentés par Nethys ou une société liée à Nethys ; et
 - d'un montant fixe d'EUR 364.224 à titre de participation aux coûts incrémentaux qu'Enodia sera amenée à supporter, à l'avenir, pour assurer la gestion de la Charge de Pension ;
- « Frais Transactionnels Brutélé » signifie les Frais Transactionnels supportés et dûment documentés par Brutélé ;
- « Frais Transactionnels » signifie les frais liés à la préparation et à la conduite du Processus de Vente jusqu'à la réalisation de la Vente de VOO. Pour éviter tout doute, les frais supportés par Enodia dans le cadre de l'acquisition des Parts, tout comme les frais supportés par Brutélé en lien avec la négociation de la Convention, ne sont pas pris en compte dans les Frais Transactionnels ;
- « Quote-Part Brutélé » a la signification qui lui est donnée dans les Principes Comptables.

ANNEXE 5
SORTIES DE TRÉSORERIE NON AUTORISÉES

Partie 1
Sorties de Trésorerie Non Autorisées

Les Vendeurs garantiront qu'entre la Date de Référence et la Date de Transfert :

- (a) aucune distribution de dividende, tantième, profit, réserve ou acompte sur dividende, réduction de capital, rachat de titre n'aura été approuvée ou effectuée Brutélé au bénéfice des Vendeurs ;
- (b) aucune somme, honoraire ou autre charge n'aura été payé par Brutélé au bénéfice des Vendeurs ;
- (c) aucune dette n'aura été abandonnée, son remboursement reporté ou le taux d'intérêt qui y est appliqué modifié, par Brutélé au bénéfice des Vendeurs ;
- (d) aucun engagement, indemnité ou garantie n'aura été consenti ou repris par Brutélé au bénéfice des Vendeurs ;
- (e) aucune charge n'aura été créée sur un actif de Brutélé au bénéfice des Vendeurs ;
- (f) aucune dette, aucun emprunt et aucun crédit quelconques, sous la forme de comptes-courants ou autres, n'aura été contractée par Brutélé au bénéfice des Vendeurs, à l'exception des dettes contractées dans le cours normal des affaires ;
- (g) aucun actif n'aura été cédé aux Vendeurs à un prix inférieur au prix du marché, et plus en généralement, aucune transaction n'aura eu lieu entre Brutélé et les Vendeurs autrement qu'à des conditions de marché ;
- (h) aucune somme, honoraire ou autre charge n'aura été payée par Brutélé en lien avec l'Opération (y compris les frais de conseillers externes ou les « bonus » payables en lien avec la réalisation de l'Opération) ;
- (i) aucun impôt imputable aux opérations listées sous les points (a) à (h) ci-dessus n'aura été payé ou ne sera devenu payable ;
- (j) aucun engagement n'aura été consenti de procéder à l'une quelconque des opérations visées aux paragraphes (a) à (i).

sauf dans la mesure où elle constitue une Sortie de Trésorerie Autorisée (dans chaque cas, une « Sortie de Trésorerie Non Autorisée »).

Partie 2
Sorties de Trésorerie Autorisées

Constituent des « Sorties de Trésorerie Autorisées » et donc des exceptions aux Sorties de Trésorerie Non Autorisées :

- (a) tout paiement, transfert ou autre opération effectué au bénéfice des Vendeurs à la demande écrite ou avec l'accord écrit d'Enodia ;
- (b) tout paiement, transfert ou autre opération pour lesquels une charge ou une provision a été constituée dans les Comptes de Référence à hauteur de ladite charge ou provision constituée ;
- (c) tout paiement, transfert ou autre opération accomplie ou exécutée par Brutélé aux Vendeurs dans le cours normal des affaires et à des conditions de marché ;
- (d) tout paiement, transfert ou autre opération autorisée par la présente Convention ; et
- (e) tout impôt imputable aux opérations listées sous les points (a) à (d) ci-dessus.

ANNEXE 6
DESCRIPTION DU PROCESSUS DE VENTE

[Voy. Annexe A de l'Offre]

ANNEXE 7
GESTION DANS LE COURS NORMAL DES AFFAIRES

Entre la Date de Signature et la Date de Transfert, Brutélé ne réalisera aucun des actes suivants :

- (a) modifier ses statuts ;
- (b) prendre part à une restructuration ;
- (c) augmenter ou réduire son capital ;
- (d) émettre des actions, obligations ou autres instruments financiers ;
- (e) modifier ses procédures, principes et/ou pratiques comptables de manière significative ;
- (f) transférer une ou plusieurs de ses activités ou divisions commerciales ;
- (g) engager un investissement d'un montant supérieur à EUR [•] ;
- (h) consentir un prêt ou une avance d'un montant supérieur à EUR [•] ;
- (i) céder des actifs pour un montant supérieur à EUR [•] ;
- (j) contracter un emprunt, accorder ou consentir une sûreté ou un engagement hors bilan sur ses actifs, ou souscrire un engagement de portée équivalente d'un montant supérieur à EUR [•] ;
- (k) changer substantiellement les conditions de travail ou de prestation de service de ses employés, agents, dirigeants ou consultants ou prestataires de service externes, sauf dans la mesure où les montants en résultant constituent des frais transactionnels qui seront prélevés sur le Prix de Vente et reversé à Brutélé conformément à la clause 5, al. 2, du *term sheet* ;
- (l) engager ou licencier des employés avec une rémunération brute annuelle supérieure à EUR [•] ;
- (m) contracter tout engagement autre qu'à des conditions de marché ;
- (n) initier toute procédure judiciaire ou arbitrale ou transiger sur tout différend, ou renoncer à tout droit dans ce cadre, dans chaque cas si le montant du litige excède EUR [•] ;
- (o) nommer de nouveaux agents statutaires ;
- (p) prendre toute action préparatoire par rapport à ce qui précède.

ANNEXE 7
DECLARATIONS D'ENODIA

1. ORGANISATION ET AUTORISATIONS

- 1.1 Enodia existe valablement selon le droit belge et a tous pouvoir et autorité pour posséder ses actifs et conduire ses affaires telles qu'elles sont actuellement conduites ainsi que pour prendre les engagements et se conformer aux obligations qui sont les siennes en vertu de la présente Convention.
- 1.2 À la Date de Signature et à la Date de Transfert, les obligations d'Enodia découlant de la présente Convention sont valables et contraignantes. Aucune autorisation complémentaire, quelle qu'elle soit, n'est nécessaire à la conclusion par Enodia de la présente Convention.
- 1.3 À la Date de Signature, Enodia ne fait l'objet d'aucune action, procédure ou enquête en cours qui pourrait retarder ou empêcher la réalisation par Enodia de l'Opération.
- 1.4 Enodia ne fait pas l'objet d'une dissolution judiciaire, n'est pas en procédure de réorganisation judiciaire, n'a pas suspendu ou cessé ses paiements et n'a pas fait l'objet d'un jugement déclaratif de faillite ou n'est pas actuellement en procédure de faillite, ou de toute procédure ou décision similaire en vertu du droit belge.

2. ABSENCE DE CONTRAVENTION

- 2.1 Ni la signature de la présente Convention, ni la mise en œuvre de la présente Convention, ni l'exécution d'opérations résultant de la présente Convention ne constituera une violation ou un manquement (i) aux statuts de l'Acquéreur, (ii) aux Autorisations⁸ dont bénéficie l'Acquéreur, (iii) aux Lois⁹ ou à toute décision judiciaire, sentence arbitrale ou décision d'une autorité gouvernementale ayant autorité de chose jugée à laquelle l'Acquéreur peut être soumis ou (iv) aux contrats significatifs auxquels l'Acquéreur est partie.

⁸ Comprend les licences, permis, certificats, agréments, enregistrements, déclarations, habilitations, cartes professionnelles et autres autorisations, procédures ou formalités sous toutes formes et de toutes natures dont l'obtention, le maintien ou le respect est nécessaire à Brntélé pour exercer et exploiter ses activités, détenir et utiliser ses actifs, ou encore être en conformité avec les Lois.

⁹ Comprend les traités, règlements, directives, lois, décrets, ordonnances, instructions, arrêtés, et toutes autres règles ou décisions, belges ou étrangères, applicables et ayant force obligatoire.

ANNEXE 8
DECLARATIONS DES VENDEURS

Partie 1
Déclarations Fondamentales

1. ORGANISATION ET AUTORISATIONS

- 1.1 Les Vendeurs existent valablement selon le droit belge et ont tous pouvoir et autorité pour posséder leurs actifs et conduire leurs affaires relatives à la gestion de Brutélé telles qu'elles sont actuellement conduites ainsi que pour prendre les engagements et se conformer aux obligations qui sont les leurs en vertu de la présente Convention.
- 1.2 À la Date de Signature et à la Date de Transfert, les obligations des Vendeurs découlant de la présente Convention sont valables et contraignantes. Aucune autorisation complémentaire, quelle qu'elle soit, n'est nécessaire à la conclusion par les Vendeurs de la présente Convention.
- 1.3 À la Date de Signature, les Vendeurs ne font l'objet d'aucune action, procédure ou enquête en cours qui pourrait retarder ou empêcher la réalisation par les Vendeurs de l'Opération envisagée par la présente Convention.
- 1.4 Les Vendeurs ne font pas l'objet d'une dissolution judiciaire, ne sont pas en procédure de réorganisation judiciaire, n'ont pas suspendu ou cessé leurs paiements et n'ont pas fait l'objet d'un jugement déclaratif de faillite ou ne sont pas actuellement en procédure de faillite, ou de toute procédure ou décision similaire en vertu du droit belge.

2. ABSENCE DE CONTRAVENTION

- 2.1 Ni la signature de la présente Convention, ni la mise en œuvre de la présente Convention, ni l'exécution d'opérations résultant de la présente Convention ne constituera une violation ou un manquement (i) aux statuts de Brutélé ou aux documents organiques des Vendeurs, (ii) aux Autorisations dont bénéficient les Vendeurs et/ou Brutélé, (iii) aux Lois ou à toute décision judiciaire, sentence arbitrale ou décision d'une autorité gouvernementale ayant autorité de chose jugée à laquelle les Vendeurs ou Brutélé peuvent être soumis et qui pourraient avoir un effet négatif sur Brutélé, et (iv) aux Contrats Significatifs auxquels les Vendeurs ou Brutélé sont partie, ni n'entre en conflit avec, ni ne constitue une violation ou un défaut ou une cause de résiliation en application de tout Contrat Significatif¹⁶ conclu par les Vendeurs ou Brutélé ou toute Autorisation s'imposant à eux.
- 2.2 L'exécution de la vente des Parts ne requerra aucune approbation dans le chef de Brutélé, à l'exception de l'exécution des mandats visés dans la Convention, dont les Vendeurs se portent fort.

¹⁶ Comprend tout contrat, arrangement ou obligation de toute nature, oral ou écrit (i) engendrant soit un paiement par Brutélé, soit la réception d'un paiement par Brutélé, sur la totalité de la durée dudit contrat, arrangement ou obligation, de plus de EUR [•], ou (ii) auquel il ne peut être mis fin moyennant un préavis inférieur à six mois.

3. PROPRIÉTÉ DES PARTS

- 3.1 Les Vendeurs sont plein propriétaires des Parts.
- 3.2 Les Parts ont été valablement émises, sont intégralement et définitivement libérées et sont quittes et libres de toute Charge au profit de tiers¹¹.
- 3.3 Les Parts constituent les seuls titres émis par Brutélé et représentent la totalité de son capital. Brutélé n'a pas cédé de droit ou d'option à une personne physique ou morale permettant la souscription ou l'acquisition de titres quelconques et il n'existe aucun droit de souscription, option ou droit requérant l'émission de titres quelconques de Brutélé.
- 3.4 Les Parts confèrent à leur propriétaire un droit de vote. Le droit de vote attaché aux Parts n'a jamais été suspendu, pour quelque raison que ce soit, et il n'existe par ailleurs aucun élément pouvant raisonnablement justifier une telle suspension.

4. CONSTITUTION ET EXISTENCE DE BRUTELE

- 4.1 Brutélé est une société coopérative intercommunale de droit belge dont le siège social est sis Rue de Naples 29, 1050 Ixelles et inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles, sous le numéro 0205.954.655 et dont le capital social s'élève à EUR 4.450.000,00 représenté par 890 parts de EUR 5.000,00 chacune.
- 4.2 Brutélé a été dûment constituée et est régulièrement immatriculée, elle existe valablement selon le droit belge et a tous pouvoirs, autorisations, et autorité pour posséder ses actifs et conduire ses affaires telles qu'elles sont actuellement conduites.
- 4.3 L'Opération n'aura pas pour effet de créer, directement ou indirectement, une quelconque Charge sur tout actif de Brutélé.
- 4.4 Sous réserve des opérations prévues dans le cadre de l'Opération, aucune résolution ou décision n'a été prise ou approuvée par tout conseil d'administration ou assemblée générale de Brutélé concernant une quelconque opération de dissolution ou de liquidation, de transformation, de cession de titres, de cessions ou d'apports d'universalité ou de branche d'activités, de fusion ou de scissions à réaliser par Brutélé et aucune réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de Brutélé n'a été convoquée à cette fin.
- 4.5 Brutélé ne fait pas l'objet d'une dissolution judiciaire, n'est pas en procédure de réorganisation judiciaire, n'a pas suspendu ou cessé ses paiements et n'a pas fait l'objet d'un jugement déclaratif de faillite ou n'est pas actuellement en procédure de faillite.

¹¹ Comprend toute sûreté ou garantie personnelle ou réelle (tel que notamment nantissement, gage, usufruit, hypothèque ou cautionnement), privilège, servitude, tout droit de toute nature affectant la libre jouissance ou le libre exercice, la pleine propriété ou la libre transférabilité (tels que notamment promesse de vente, engagement de non concurrence, engagement d'inaliénabilité, droit de préemption, droit de suite, droit de cession forcée, option d'achat ou de vente, séquestre, clause de réserve de propriété, réclamation, revendication) ou tout autre droit de tiers, écrits ou oraux, ou obligations de quelque nature que ce soit ayant un objet ou un effet similaire.

Partie 2 Autres Déclarations

I. COMPTES DE RÉFÉRENCE

I.1 Les Comptes de Référence ont été établis :

(a) en conformité avec les principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis en Belgique (Belgian GAAP), tels qu'appliqués de manière constante par Brutélé au cours des trois derniers exercices clôturés, respectivement, les 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 (les « Principes et Méthodes Comptables ») ;

(b) donnent une image sincère et fidèle de la situation financière et patrimoniale de Brutélé à la date de leur établissement et reflètent l'intégralité des opérations, de l'actif et des droits, des dettes et des obligations de toute nature relatifs à Brutélé.

I.2 Depuis la Date de Référence, aucun changement, ni engagement ayant l'effet d'un changement, n'a été apporté aux Principes et Méthodes Comptables relatifs à Brutélé.

I.3 Depuis la Date de Référence :

(a) les activités de Brutélé ont été menées dans le cours normal des affaires conformément aux pratiques antérieures sur tous les aspects significatifs et Brutélé n'a réalisé aucun des actes listés à l'Annexe 7 ;

(b) aucune Sortie de Trésorerie Non Autorisée n'a eu lieu.

(c) il n'y a eu aucun Changement Défavorable¹² relatif à Brutélé ou dans les actifs et passifs reflétés dans les Comptes de Référence.

I.4 L'ensemble des risques connus par Brutélé ont fait l'objet de provisions comptables suffisantes conformément aux Lois et aux Principes et Méthodes Comptables.

I.5 Tous les livres comptables et autres archives ou documents comptables, fiscaux ou financiers de Brutélé dont les Lois exigent la tenue, sont à jour, ont été régulièrement tenus et contiennent une mention juste et fidèle de toutes les opérations que Brutélé est tenu de y enregistrer.

2. ACTIFS MOBILIERS

2.1 Sans préjudice de la Déclaration 2.2, tous les droits, sites, propriétés, machines, véhicules, équipements et autres de Brutélé (les « Actifs Brutélé ») dont Brutélé a la propriété ne sont grevés d'aucune Charge en faveur de tiers, autre que dans le cours normal des affaires. Chacun des Actifs Brutélé, ainsi que tout autre actif utilisé par

¹² Comprend la survenance de tout fait ou événement affectant significativement de manière défavorable la situation financière, patrimoniale ou commerciale de Brutélé, dans la mesure où tel fait ou événement (i) a un impact négatif récurrent d'au moins EUR [•] sur l'EBITDA de Brutélé, ou (ii) a un impact négatif d'au moins EUR [•] sur la Dette Nette de Brutélé ou (iii) est identifié comme un risque ou un ensemble de risques qui pourrait (pourraient) engendrer un dommage d'un montant égal ou supérieur à [•]% du Prix.

Brutélé, (i) est susceptible d'être utilisé dans le but pour lequel il a été acquis ou est exploité, et (ii) fait l'objet d'un entretien régulier et correct et est dans un bon état.

- 2.2 Pour tous les Actifs Brutélé qui sont utilisés par Brutélé mais qui ne lui appartiennent pas, et pour tous les équipements, installations et les services fournis à Brutélé par toute personne, aucun défaut ni aucune circonstance n'est intervenu qui autoriserait une personne quelconque à mettre fin à un Contrat Significatif ou à une Licence Significative¹³ relatif à l'utilisation ou la fourniture de tels équipements, installations ou services.
- 2.3 Les Actifs Brutélé comprennent tous les droits, propriétés et actifs qui sont nécessaires pour permettre la continuation des activités de Brutélé après la Date de Transfert, dans les sites et de la manière dont ils sont traités à la Date de Référence. Aucun droit accordé par Brutélé sur ses propriétés et actifs n'empêche Brutélé d'exploiter ces propriétés et actifs de la manière nécessaire à la conduite des activités de Brutélé.

3. ACTIFS IMMOBILIERS

- 3.1 Les immeubles dont Brutélé a la propriété ne sont grevés d'aucune Charge en faveur de tiers, autre que dans le cours normal des affaires.
- 3.2 L'utilisation des immeubles appartenant ou utilisés par Brutélé respecte, sur tous les aspects significatifs, les Lois en matière d'urbanisme, les permis de construire et les autres règlements en la matière, et il n'y, à la connaissance des Vendeurs, a pas de procédure relative à une expulsion obligatoire ou une expropriation.
- 3.3 Les immeubles et les sites qui n'appartiennent pas à Brutélé mais qui sont occupés et utilisés par Brutélé, peuvent être utilisés par Brutélé sur la base d'un droit ou d'un titre valable.

4. RESPECT DES LOIS

- 4.1 Brutélé et les Vendeurs (en ce qui concerne ces derniers, uniquement pour tout ce qui a trait à leur qualité d'associés de Brutélé) se conforment et se sont conformés à toutes les exigences légales ou réglementaires applicables, en vertu des Lois, à leurs activités.
- 4.2 Brutélé et les Vendeurs (en ce qui concerne ces derniers, uniquement pour tout ce qui a trait à leur qualité d'associés de Brutélé) se conforment et se sont conformés à toutes les décisions judiciaires, ordonnances, décrets, jugements, sentences arbitrales et décisions de toute Autorité Gouvernementale¹⁴ ayant autorité de la chose jugée à laquelle il ou elle est ou était soumis.
- 4.3 Ni Brutélé ni les Vendeurs n'ont reçu de notification ou autre communication de la part d'une Autorité Gouvernementale ou d'un tiers invoquant le non-respect par Brutélé des exigences légales ou réglementaires, décisions judiciaires, ordonnances, décrets, jugements, sentences arbitrales ou décisions auxquelles Brutélé ou les Vendeurs (en ce

¹³ Comprend les Autorisations et les engagements contractuels nécessaires pour que Brutélé fasse usage et/ou utilise les Actifs Brutélé et/ou les autres équipements, installations et services afférents à ses activités tels qu'ils sont utilisés à la Date de Signature.

¹⁴ Comprend tout gouvernement, ou toute autorité, agence ou commission gouvernementale, réglementaire, judiciaire ou administrative, ou tout tribunal ordinaire ou arbitral, que ce soit au niveau international, supranational, de l'Union européenne, fédéral, étatique, régional, municipal ou autre niveau local.

qui concerne ces derniers, uniquement pour tout ce qui a trait à leur qualité d'associés de Brutélé) sont soumis.

5. ENVIRONNEMENT

5.1 Brutélé et les Vendeurs (en ce qui concerne ces derniers, uniquement pour tout ce qui a trait à leur qualité d'associés de Brutélé) ont obtenu toutes les Autorisations Environnementales¹⁵ et ont respecté, sur tous les aspects significatifs, toutes les Lois Environnementales et aucune notification d'une Autorité Gouvernementale Environnementale ne leur a été faite indiquant que les Lois Environnementales n'ont pas été respectées ou que des permis Environnementaux ont été retirés ou suspendus.

6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

6.1 Les Droits de Propriété Intellectuelle¹⁶ utilisés par Brutélé appartiennent légalement et valablement à Brutélé ou font l'objet d'une licence et ne sont grevés d'aucune Charge. Brutélé n'est pas en défaut des règles d'usage de ses Droits de Propriété Intellectuelle.

6.2 A la connaissance des Vendeurs, les Droits de Propriété Intellectuelle nécessaires aux fins d'exploiter les Activités Brutélé tels qu'elles sont exploitées à la Date de Signature par Brutélé, ont été valablement enregistrés au nom de Brutélé ou transférés à elle, ou les demandes d'enregistrement ont été valablement effectuées et sont pendantes auprès des autorités compétentes.

6.3 Brutélé n'est pas engagée dans une activité qui viole un quelconque droit de propriété intellectuelle d'un tiers. De même, aucun des processus, et/ou produits de Brutélé ne viole un quelconque droit de propriété intellectuelle appartenant ou dévolu à un quelconque tiers. Les Droits de Propriété Intellectuelle de Brutélé ne sont pas non plus violés ou, à la connaissance des Vendeurs, menacés ou susceptibles de l'être par un tiers et ne l'ont pas été par le passé.

6.4 Tous les employés et anciens employés dont le contrat de travail est entré en vigueur après avril 2009, y compris le personnel statutaire, de Brutélé ont cédé à Brutélé la totalité de leurs Droits de Propriété Intellectuelle nés dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, y compris tous les documents, logiciels, bases de données, inventions et découvertes. Tous les consultants et autres collaborateurs indépendants auxquels Brutélé a confié une tâche ou une mission spécifique ont cédé à Brutélé la totalité de leurs Droits de Propriété Intellectuelle nés dans le cadre de l'exécution de leur tâche ou mission, notamment en ce qui concerne tous les documents, logiciels, bases de données, inventions et découvertes.

¹⁵ Comprend le domaine de la protection de l'environnement (et notamment de la protection de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, de l'hygiène, de la santé publique, du bruit ou de la sécurité des biens et personnes, y compris les employés, la production, la manipulation, le stockage, le transport et le traitement des déchets), y compris les dispositions du Code civil et les règles relatives à la responsabilité du fait du personnel, du fait des tiers et du fait des choses ainsi qu'aux troubles du voisinage.

¹⁶ Comprend d'une part les marques, brevets, dessins et modèles, droits d'auteur, droits voisins et noms de domaine, base de données, logiciels (y compris le code objet, le code source, le code exécutable, les données et la documentation connexe, qu'ils soient incorporés dans un micro logiciel, un logiciel ou autrement) et généralement tous droits conférant à leur titulaire un monopole exclusif d'exploitation, et d'autre part, les enseignes, noms commerciaux, dénominations sociales, savoir-faire, secrets d'affaires et procédés, et plus généralement tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

- 6.5 A la connaissance des Vendeurs, il n'existe pas de poursuites, réclamations, oppositions ou autres contestations de la part de toute personne, contre l'utilisation par Brutélé de tout droit de propriété intellectuelle qu'elle posséderait ou utiliserait.
- 6.6 Brutélé est l'unique propriétaire ou copropriétaire, ou dispose d'une licence suffisante pour utiliser les Technologies de l'Information¹⁷ qu'elle possède ou utilise et a pris les dispositions raisonnables pour assurer une sécurité adéquate de ces Technologies de l'Information. Brutélé n'est pas en défaut au regard des licences ou des locations de ces Technologies de l'Information. Aucun code source ou algorithme de logiciel appartenant à Brutélé n'a été divulgué ou autrement mis à la disposition de tiers. Ces Technologies de l'Information constituent l'ensemble des Technologies de l'Information nécessaires à la conduite des activités de Brutélé.
- 6.7 Les Technologies de l'Information ont la capacité de performance et de fiabilité requise par Brutélé afin de mener ses activités. À l'exception des services pour lesquels des arrangements ou contrats de services valides et exécutoires sont en place, aucun soutien de tiers n'est nécessaire pour permettre à la Technologies de l'Information de répondre à ces exigences.
- 6.8 Les bases de données de Brutélé sont détenues et contrôlées par celles-ci et ne sont grevées d'aucune Charge en faveur de tiers.

7. ASSURANCES

- 7.1 Brutélé est assurée de manière adéquate, eu égard à ses activités et aux Actifs Brutélé, contre tous les risques contre lesquels des sociétés ayant des activités similaires et détenant des actifs semblables sont normalement assurées.
- 7.2 Les polices d'assurances de Brutélé sont valables et pleinement en vigueur et le resteront durant une période d'au moins trois mois après la Date de Transfert, jusqu'à leur terme normalement convenu entre les parties.
- 7.3 Brutélé a payé toutes les primes dues et ont rempli toutes les obligations lui incombant au titre de chaque police d'assurance. Brutélé n'a reçu aucune notification de défaut, annulation, résiliation ou inapplicabilité d'une quelconque des conventions conclues par Brutélé au titre des assurances souscrites par elle.

8. QUESTIONS FISCALES

- 8.1 Brutélé a rempli, sur tous les aspects significatifs, toutes ses obligations et sont à ce jour en parfaite conformité avec toutes Lois Fiscales¹⁸ applicables. Tous les Impôts dus par

¹⁷ Comprend tout système informatique et de traitement de données et toute technologie de l'information et des communications utilisés par Brutélé dans le cadre de ses activités, y compris tous les types d'installations, de matériels et/ou d'infrastructures et les logiciels de toutes sortes.

¹⁸ Comprend toutes les formes d'impôts directs ou indirects, charges, contributions, rétributions, cotisations, précomptes, droits, taxes, accises qui sont prélevées soit par un Etat, soit par une Région, soit par une Communauté, soit par une Province, soit par une Commune ou toute autre Autorité Gouvernementale, que Brutélé doit payer, retenir, ou collecter, en ce compris notamment les impôts sur les revenus, la taxe sur la valeur ajoutée, le précompte professionnel, le précompte mobilier, les droits d'enregistrement, les droits de succession, les taxes environnementales, les impôts douaniers, les accises, les charges et les cotisations sociales ainsi que les redevances de nature fiscale et parafiscale ou tout autre type d'impôts et de redevances qui est dû à toute autorité fiscale ou sociale compétente dans n'importe quelle juridiction, tant pour leur montant au principal que pour les intérêts de retard, les accroissements, les amendes, les majorations, les

Brutélé ont été payés à la date d'échéance prévue ou, s'ils ne sont exigibles qu'après la Date de Transfert, les provisions adéquates ont été faites à concurrence de la totalité des montants susceptibles d'être dus, y compris dans les cas où l'exigibilité desdits Impôts est contestée.

- 8.2 Tous les calculs, déclarations et notifications qui doivent ou devaient être effectués ou remis par Brutélé à toute fin Fiscale ont été effectués ou remis dans les délais requis, selon une base appropriée, sont à jour et ne font pas et ne sont pas, à la connaissance des Vendeurs, susceptibles de faire, l'objet d'un quelconque litige avec une Autorité Gouvernementale.
- 8.3 A la connaissance des Vendeurs, il n'existe pas d'enquête ou d'audit relatif à tout Impôt dont Brutélé est redevable, directement ou indirectement, autre que dans le cours normal des affaires. Aucune réclamation de cotisation ou de perception d'impôts n'a été notifiée à Brutélé. Brutélé n'est partie à aucune action ou procédure judiciaire ou administrative impliquant une Autorité Gouvernementale concernant une quelconque question susceptible d'affecter d'une quelconque manière la responsabilité (accrue, éventuelle ou future) de Brutélé concernant tout Impôt ou toute autre somme imposée, facturée, prélevée ou devant être payée en vertu des dispositions de toute Loi Fiscale.
- 8.4 Toutes les restructurations d'entreprise (telles que fusions, scissions, apports ou transfert) dans lesquelles Brutélé a été impliqué jusqu'à la Date de Transfert, répondent entièrement aux conditions posées par les Lois Fiscales, de telle manière à ce qu'elles aient été valablement exécutées de façon à ne pas être soumises à l'Impôt.
- 8.5 Brutélé a effectué tous les paiements d'Impôts estimés au titre de l'ensemble des revenus imposables de l'exercice en cours et du dernier exercice de manière suffisante pour éviter toute pénalité de sous-estimation, ou a constitué des provisions appropriées et suffisantes pour ces pénalités de sous-estimation.
- 8.6 Toutes les opérations dans lesquelles Brutélé est impliqué ont été correctement caractérisées par Brutélé à des fins Fiscales et ne peuvent être requalifiées par les autorités, et Brutélé a déclaré et payé les Impôts en conséquence.
- 8.7 Il n'existe aucune dette (accrue, éventuelle ou future) concernant un quelconque Impôt pour lequel une réclamation pourrait être faite concernant Brutélé et il n'existe aucune circonstance susceptible de donner lieu à une telle dette.

9. QUESTIONS SOCIALES

- 9.1 Brutélé a respecté, sur tous les aspects significatifs, toutes les Lois applicables en matière de droit du travail, de droit administratif et de droit de la sécurité sociale, toutes les conventions collectives et les règlements, en ce compris et sans limitation tous les règlements et les obligations en matière de temps de travail, transfert de travailleurs, santé et sécurité, travail intérimaire, heures supplémentaires, congés, mise à disposition de personnel, plans de pensions (en ce compris les pensions légales des agents nommés), et elles ont payé tous les montants dus à leurs employés ou pour le compte de leurs employés, actuels ou anciens, ou leurs ayant droits, ainsi que toutes les taxes, contributions de sécurité sociale et autres charges qui seraient dues à cet égard et tous les plans de pension existants (en ce compris les pensions légales des agents nommés)

pénalités et tous les autres coûts y relatifs dus en qualité de redevable principal ou en vertu d'une solidarité quelconque.

sont financés de manière suffisante et conforme à toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables. Brutélé n'a pas d'obligations financières exigibles et non intégralement apurées envers leurs travailleurs ou prestataires de services.

- 9.2 A la connaissance des Vendeurs, il n'y a pas de réclamation, d'audit, d'investigation, de procédure ou de litige en cours contre Brutélé concernant les questions de sécurité sociale ou de droit du travail, ou de charges similaires.
- 9.3 Toutes les obligations de Brutélé concernant les avantages de ses employés actuels ou anciens ont été respectées, conformément aux Lois, conventions collectives, plans de pensions (en ce compris les pensions légales des agents nommés), contrats ou autres règles applicables à Brutélé ou ses employés actuels ou anciens.
- 9.4 Il n'existe aucun contrat de services ou de consultance conclu entre Brutélé et ses collaborateurs ou dirigeants ou qui ont été conclus entre les Vendeurs et leurs collaborateurs ou dirigeants qui soient susceptibles d'être requalifié en contrat de travail au sens de la législation sur le travail.
- 9.5 Aucun litige n'est survenu au cours des trois dernières années entre Brutélé et un ensemble ou une catégorie de ses employés ou anciens employés ou entre les Vendeurs et un ensemble ou une catégorie de ses employés ou anciens employés, et il n'existe aucune circonstance actuelle, à la connaissance des Vendeurs, susceptible de donner lieu à un tel litige individuel ou collectif.
- 9.6 Il n'y a aucune plainte en cours (ou, à la connaissance des Vendeurs, menacé de plainte) contre Brutélé, de quelque nature que ce soit, à l'égard de ses employés ou anciens employés et il n'y a aucune grève, grève perlée, grève du zèle, piquet de grève, blocus, arrêt de travail important ou autre événement ou condition de nature similaire, existant ou, à la connaissance des Vendeurs, menacé ou prévu. Brutélé n'est impliquée dans aucun litige concernant une réclamation avec un salarié, un syndicat, une association syndicale, un comité d'entreprise, un Comité pour la prévention et la protection au travail ou tout autre organe représentant les salariés et, à la connaissance des Vendeurs, il n'y a aucune circonstance susceptible de donner lieu à un tel litige.

10. CONTENTIEUX

Brutélé n'est engagée, que ce soit en qualité de demandeur ou de défendeur, ni, à la connaissance des Vendeurs, n'est sur le point d'engager de procédure contentieuse, judiciaire, administrative, arbitrale ou autre.

11. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

- 11.1 Ni les Vendeurs, ni Brutélé, ni aucun de leurs administrateurs actuels ou anciens n'ont commis par un acte ou par un manquement quelconque une violation d'une Loi anticorruption au cours des cinq dernières années, et aucun d'entre eux n'a payé, promis de payer ou autorisé le paiement d'argent, ou offert, donné, promis de donner, ou autorisé le don d'une chose de valeur, à un représentant d'une Autorité Gouvernementale ou à toute personne dans des circonstances où les Vendeurs, Brutélé ou leurs administrateurs actuels ou anciens savaient ou auraient raisonnablement dû savoir (après enquête appropriée) que la totalité ou une partie de ces fonds ou objets de valeur serait offerte, donnée ou promise, directement ou indirectement, à une personne :

- (a) dans le but (i) d'influencer un acte ou une décision d'un représentant d'une Autorité Gouvernementale à titre officiel, (ii) d'inciter un représentant d'une

Autorité Gouvernementale à accomplir ou à omettre d'accomplir un acte en violation de ses fonctions légales, (iii) d'obtenir tout avantage indu, (iv) d'inciter un représentant d'une Autorité Gouvernementale à influencer ou à influencer tout acte ou décision d'une Autorité Gouvernementale ou (v) d'aider les Vendeurs ou Brutélé à obtenir ou à conserver un marché pour les Vendeurs ou Brutélé ou à lui faire faire des affaires ou à la diriger ; ou

(b) d'une manière qui constituerait ou aurait pour objet ou pour effet la corruption publique ou commerciale, l'acceptation ou l'acquiescement à l'extorsion, les pots-de-vin ou tout autre moyen illégal ou inapproprié d'obtenir des contrats ou tout avantage inapproprié.

11.2 Ni les Vendeurs, ni Brutélé, ni aucun de leurs administrateurs actuels ou anciens n'a utilisé les fonds des Vendeurs ou de Brutélé pour des contributions, des cadeaux, des divertissements ou d'autres dépenses illégales se rapportant à des activités politiques.

11.3 Ni les Vendeurs, ni Brutélé, ni aucun de leurs administrateurs n'a effectué tout paiement illégal à des fonctionnaires ou employés de gouvernements étrangers ou nationaux ou à des partis politiques ou campagnes politiques étrangers ou nationaux ou à tout autre bénéficiaire ou a effectué tout autre paiement illégal.

11.4 Ni les Vendeurs, ni Brutélé, ni aucun de leurs administrateurs n'a conclu un quelconque accord afin de fournir des produits ou services aux personnes, individus ou entités indiqués sur la Liste des Ressortissants Spécifiquement Désignés tenue par les États-Unis d'Amérique et la liste des pays faisant l'objet de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies à la date de la présente Convention.

12. INFORMATION TRANSMISE À ENODIA

Les Vendeurs estiment de bonne foi que les Vendeurs, Brutélé et/ou une personne agissant pour le compte des Vendeurs ou de Brutélé ont soumis toutes informations et documents à Enodia nécessaires afin que celle-ci puisse prendre une décision éclairée et/ou en connaissance de cause concernant l'Opération, tenant compte de la taille et la complexité de celle-ci.

PROJET de délibération du Conseil provincial

Acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux

Considérant que la Province de Liège est associée à la société intercommunale ENODIA ;

Considérant qu'ENODIA a formulé une offre (ci-après, l'« Offre ») portant sur l'acquisition de 100% des parts de BRUTELE SCiRL, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est sis Rue de Naples 29, 1050 Bruxelles et inscrite au Registre des Personnes Morales à Bruxelles sous le numéro 0205.954.655 (ci-après, « BRUTELE ») ;

Que les termes et conditions de l'Offre ont été approuvés par le Conseil d'Administration d'ENODIA lors de sa réunion du 14 janvier 2021, et que cette Offre a été communiquée à BRUTELE le 15 janvier 2021 ;

Qu'information quant au contenu de l'Offre a été faite aux associés d'ENODIA par note de synthèse transmise le 21 janvier 2021 (l'Offre et ses annexes figurant par ailleurs en Annexe 3 à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021) ;

Que l'Offre est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA conformément à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui se tiendra en principe le 19 avril 2021 ;

Que la Province de Liège sera donc appelée à se positionner sur l'acquisition par ENODIA et certains Pouvoirs locaux des parts de BRUTELE lors de l'Assemblée générale précitée ;

Considérant que les parts de BRUTELE sont actuellement détenues par 30 communes associées de BRUTELE (ci-après, les « Vendeurs »), et que l'acceptation de l'Offre requiert que les conseils communaux de ces communes décident de la vente de leurs parts aux conditions de celle-ci ;

Que l'acceptation de l'Offre par les Vendeurs doit advenir au plus tard le 31 mars 2021 (date d'échéance de la validité de l'Offre) ;

Considérant qu'au cas où les Vendeurs accepteraient l'Offre, les parts de BRUTELE seront acquises par ENODIA et certains Pouvoirs locaux en vue de garantir à BRUTELE le statut d'intercommunale conformément à l'exigence de l'article L1512-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que les Pouvoirs locaux (au minimum 2 communes plus, le cas échéant, la Province ou la Région wallonne actuellement associées d'ENODIA) qui acquerront des parts de BRUTELE aux côtés d'ENODIA restent encore à identifier ;

Que les associés d'ENODIA sont invités à communiquer à cette dernière leur intérêt éventuel sur le principe de l'acquisition d'une (1) part dans BRUTELE ;

Considérant que l'Offre s'inscrit dans un projet stratégique (ci-après, l'« Opération ») qui comporte trois volets successifs et dont la mise en œuvre sera interdépendante et concomitante :

- d'une part, réaliser l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ;
- d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre BRUTELE et le groupe ENODIA en apportant dans VOO SA les activités télécom, média et technologique (ci-après, « TMT ») de BRUTELE, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par ENODIA ;
- enfin, après l'apport des activités TMT de BRUTELE dans VOO SA, céder une participation majoritaire (comprise entre 50% +1 action et 75% -1 action) dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE à un tiers sélectionné par NETHYS SA, filiale d'ENODIA, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent, et après avoir obtenu l'avis conforme d'ENODIA sur l'offre retenue au terme de ce processus ;

Que la pertinence de l'Opération repose sur le constat que, eu égard à l'intégration déjà réalisée entre BRUTELE et VOO SA et les synergies créées grâce à ce partenariat commercial historique, l'ensemble combiné VOO-BRUTELE vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prises séparément ;

Que la pertinence de l'Opération repose également sur le constat que VOO SA et BRUTELE sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants, qui justifient leur adossement à un partenaire spécialisé ;

Que l'Opération devrait permettre au groupe ENODIA, et indirectement à ses associés publics, de maximiser la valeur de VOO SA lors de la vente d'une participation majoritaire dans le capital de cette société ;

Qu'en outre, l'Opération permettra au groupe ENODIA de conserver une participation minoritaire dans un câblo-opérateur desservant l'ensemble de la Wallonie et une partie de Bruxelles, permettant d'accompagner la société dans son projet de développement, de veiller au respect des conditions négociées, en particulier au niveau de la protection de l'emploi et des filières de sous-traitance, et d'espérer tirer parti de sa croissance future espérée ;

Considérant que NETHYS SA mènera un nouveau processus pour la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA répondant aux meilleurs standards d'exécution observés dans le marché des fusions-acquisitions ;

Que la réalisation de l'acquisition des parts de BRUTELE n'interviendra qu'au jour de la réalisation de la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA au partenaire stratégique qu'aura sélectionné NETHYS SA au terme du processus de vente, étant entendu que l'offre d'acquisition retenue au terme de ce processus sera préalablement soumise à l'avis conforme d'ENODIA conformément à l'article L1532-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que le prix et les conditions d'acquisition des parts de BRUTELE dépendront des conditions de vente obtenues par NETHYS SA au terme du processus de vente ;

Considérant que l'Offre est conditionnée à ce que le tiers sélectionné par NETHYS SA au terme du processus de vente offre à la fois une valeur d'entreprise pour l'ensemble combiné VOO-BRUTELE au moins égale à 1.200.000.000 euros (un milliard deux cents millions d'euros), et que la quote-part de cette valeur d'entreprise revenant aux Vendeurs leur rapporte un prix global minimum au moins égal à 193.750.000 euros (cent nonante-trois millions sept cents cinquante mille euros), à répartir entre eux ;

Que si l'un de ces montants n'était pas atteint, ENODIA conserverait cependant la faculté d'acquérir les parts de BRUTELE au même prix plancher minimal ;

Considérant qu'en cas d'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA, le personnel statutaire de BRUTELE sera intégré au sein d'ENODIA (soit à la suite de transferts des travailleurs, soit à la suite d'une fusion par absorption de BRUTELE par ENODIA) et mis à disposition de VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services existante entre VOO SA et ENODIA ;

Qu'en droit, ENODIA et BRUTELE resteront responsables du paiement des cotisations de responsabilisation afférentes à ce personnel, et ce pour l'intégralité de la carrière des intéressés ;

Que l'Offre prévoit cependant que les Vendeurs prendront en charge le coût des pensions pour la partie de carrière passée par ce personnel chez BRUTELE jusqu'à la date de la réalisation de la vente des parts de BRUTELE ;

Qu'ainsi, un montant correspondant à l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée de ce personnel sera déduit de la valeur d'entreprise de BRUTELE et servira au paiement des cotisations de responsabilisation futures afférentes au personnel statutaire de BRUTELE au fur et à mesure que celles-ci seront dues ;

Qu'en outre, les Vendeurs s'engageront à tenir ENODIA indemne si le montant des charges réelles de pension pour la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE qu'elle doit supporter excède le montant de l'estimation réalisée et déduite de la valeur d'entreprise de BRUTELE ;

Que pour les besoins du calcul des charges réelles supportées par ENODIA servant à déterminer l'indemnisation due, le cas échéant, par les Vendeurs, il ne sera pas tenu compte de l'impact qu'une intégration de BRUTELE dans le groupe ENODIA pourrait avoir sur le calcul de la cotisation de responsabilisation effectivement appliqué à la population de BRUTELE, et que le groupe de personnel statutaire de BRUTELE sera donc considéré comme figé à la date de réalisation de la cession et géré en mode « extinctif », comme s'il était resté chez BRUTELE, entité juridique distincte d'ENODIA ;

Que par gestion en mode « extinctif », on entend une gestion sans nouvelles nominations statutaires et en faisant abstraction d'éventuels départs « volontaires » (démissions) anticipés ou de révocations/de démissions d'office pour motifs disciplinaires excédant le pourcentage de

rotation de 2% convenu entre les parties dans les hypothèses retenues pour calculer l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE ;

Qu'à l'inverse, il sera tenu compte dans le calcul du coefficient de responsabilisation de départs « naturels » (tels que la retraite, le décès ou l'incapacité de travail), dans la mesure où les départs « naturels » constatés dans les faits divergeraient des hypothèses de départs retenues pour calculer ladite estimation ;

Que par conséquent, ENODIA devra prendre en charge le coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE, mais pas celles afférentes à leur carrière passée ;

Que la prise en charge du coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à chaque année de la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE chez VOO SA fera l'objet d'une refacturation à VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services conclue entre VOO SA et ENODIA ;

Considérant qu'ENODIA et NETHYS SA attachent une importance particulière à leur personnel respectif ainsi qu'à celui de leurs filiales, et entendent défendre et garantir les intérêts et les droits de leurs travailleurs dans le cadre du processus de vente d'une participation majoritaire dans VOO SA ;

Qu'ENODIA veillera notamment, postérieurement à l'intégration, à ce que l'ensemble du personnel statutaire actif affecté aujourd'hui aux activités TMT (qu'il s'agisse du personnel contractuel et statutaire d'ENODIA ou du personnel statutaire de BRUTELE qu'ENODIA sera amenée à intégrer) continue à être affecté aux activités TMT de VOO SA ;

Qu'en outre, le groupe ENODIA veillera à conserver une participation résiduelle dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE, lui permettant de participer à la prise de certaines décisions clés relatives notamment à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la Province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles ;

Que, sur la base des considérations qui précèdent, l'Offre, ses annexes et l'Opération répondent à l'intérêt provincial et général ainsi qu'aux intérêts que la Province de Liège poursuit à travers la société intercommunale ENODIA ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil provincial, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. de se prononcer parvoix POUR,voix CONTRE et ABSTENTION en faveur de l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux, aux conditions de l'Offre ;
2. décision à rapporter à l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 19 avril 2021 ou à toute autre Assemblée générale ayant à l'ordre du jour le point « Acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ».

*

*

*

Pour les associés qui souhaitent témoigner de leur intérêt à acquérir une part de BRUTELE, il vous est loisible d'ajouter à la délibération de votre Conseil :

parvoix POUR,voix CONTRE et ABSTENTION, de marquer son intérêt sur le principe de l'acquisition d'une (1) part de BRUTELE.

**SOLLICITATION D'INTÉRÊT SUR LE PRINCIPE DE L'ACQUISITION
D'UNE (1) PART DE BRUTELE**

Comme indiqué dans notre note informative du 20 janvier 2021, au cas où l'Assemblée générale d'ENODIA approuverait l'acquisition de 100% des parts de BRUTELE, les parts de BRUTELE seraient acquises par ENODIA **et certains Pouvoirs locaux** restant à définir.

Par la présente, ENODIA invite ses associés à lui faire part de leur intérêt sur le principe de l'acquisition d'une (1) part de BRUTELE en vue de prêter leur concours à la réalisation de l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA.

L'acquisition d'une (1) part de BRUTELE est une faculté pour chaque associé d'ENODIA, et non une obligation. **Au minimum deux communes associées devront cependant acquérir une (1) part de BRUTELE aux côtés d'ENODIA pour que l'opération puisse avoir lieu.**

1. Pourquoi faut-il que minimum deux communes acquièrent une (1) part de BRUTELE aux côtés d'ENODIA ?

Cela est nécessaire pour préserver la forme intercommunale de BRUTELE. L'article L1512-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose en effet qu'une société intercommunale soit détenue par « plusieurs » communes, soit au moins deux (2) en plus d'ENODIA.

2. Les pouvoirs publics associés d'ENODIA autres que des communes peuvent-ils aussi acquérir une (1) part de BRUTELE ?

Oui. Les parts qu'acquerraient les pouvoirs publics associés d'ENODIA autres que des communes (p. ex. la Province de Liège ou la Région wallonne) ne « comptent » cependant pas pour déterminer si la condition de l'article L1512-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précité est remplie.

3. Quel serait le prix d'une (1) part de BRUTELE ?

Le prix d'une (1) part de BRUTELE n'est pas encore définitivement fixé.

A titre purement informatif, ce prix, qui devra être versé intégralement, pourrait osciller dans une fourchette comprise entre 215.000 € et 375.000 €. Il dépendra de l'issue du processus de vente d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE.

4. A quel moment faudra-t-il payer le prix ?

Le prix devra être payé au jour de la réalisation de l'acquisition des parts de BRUTELE et de la vente d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE. Ce jour interviendra au plus tôt à la fin 2021.

5. Quel rôle les Pouvoirs locaux qui acquerront une part de BRUTELE seront-ils appelés à jouer dans le processus de vente précité ?

Préalablement à la vente d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE, les activités TMT (c'est-à-dire les activités de télécom, média et technologique) de BRUTELE seront apportées à VOO SA, et BRUTELE sera absorbée par ENODIA (*processus de fusion par absorption*).

Ces opérations préalables nécessiteront des décisions de l'Assemblée générale de BRUTELE, à laquelle les Pouvoirs locaux ayant acquis une part de BRUTELE seront invités à participer comme associés de BRUTELE.

6. Que se passera-t-il lorsque BRUTELE sera absorbée par ENODIA ?

La participation détenue par les Pouvoirs locaux ayant acquis une (1) part de BRUTELE sera échangée contre une ou plusieurs nouvelles parts à émettre par ENODIA selon un rapport d'échange à déterminer dans le projet de fusion par absorption. La participation de ces Pouvoirs locaux dans le capital social d'ENODIA augmentera donc en conséquence.

7. Comment faire part de votre intérêt pour l'acquisition d'une (1) part de BRUTELE ?

Si tel est le cas, vous êtes invités à le préciser dans la délibération de votre Conseil communal appelé à délibérer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 19 avril 2021 (*cfr. Annexe 4 de la convocation vous adressée le 25 février 2021*).

Société Coopérative
Intercommunale
Rue Louvrex, 95
4000 LIEGE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 avril 2021

POINT 3 de l'ordre du jour

Pouvoirs.

Mandat est donné à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., à M. Frank JEUSETTE, Actuaire-Conseiller stratégique à la Direction générale et à M. René DURIA, Responsable administratif-Instances, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de la présente Assemblée générale, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le revenu et de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

DOCUMENT 20-21/RA/01 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 CONCERNANT « LA CULTURE ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/RA/01 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2020 concernant « La Culture ».

DOCUMENT 20-21/RA/02 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 CONCERNANT « LES FONDS EUROPÉENS ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/RA/02 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Victoria VANDEBERG, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2020 concernant « Les Fonds Européens ».

DOCUMENT 20-21/RA/03 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 CONCERNANT « LES RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/RA/03 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions et remarques, M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Collège provincial donnera la réponse à cette intervention le jeudi 25 mars.

DOCUMENT 20-21/RA/04 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 CONCERNANT « LES RELATIONS INTERNATIONALES ET INSTITUTIONNELLES ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/RA/04 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2020 concernant « Les Relations internationales et institutionnelles ».

DOCUMENT 20-21/RA/05 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 CONCERNANT « LA COMMUNICATION ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/RA/05 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2020 concernant « La Communication ».

DOCUMENT 20-21/RA/06 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 CONCERNANT « LA SANTÉ ».

DOCUMENT 20-21/RA/07 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 CONCERNANT « LES AFFAIRES SOCIALES ».

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 20-21/RA/06 et 20-21/RA/07 ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents ayant soulevé des questions, M. Serge CAPPÀ, Chef de groupe, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance des Rapports d'activités 2020 concernant « La Santé » et « Les Affaires sociales ».

DOCUMENT 20-21/RA/08 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 CONCERNANT « LES SPORTS ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/RA/08 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Nathalie FRANÇOIS, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2020 concernant « Les Sports ».

DOCUMENT 20-21/RA/09 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 CONCERNANT « L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/RA/09 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions et remarques, M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, en remplacement de M. Marc DELREZ, Conseiller provincial, absent, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Luc LEJEUNE, Chef de groupe, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Collège provincial donnera la réponse à cette intervention le jeudi 25 mars.

DOCUMENT 20-21/RA/10 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 CONCERNANT « LA TRANSITION NUMÉRIQUE ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/RA/10 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions et remarques, M. Serge CAPPA, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2020 concernant « La Transition numérique ».

DOCUMENT 20-21/RA/11 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 CONCERNANT « LES INFRASTRUCTURES ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/RA/11 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions et remarques, M^{me} Catherine HAUREGARD, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M^{me} Isabelle SAMEDI, Conseillère provinciale, intervient en visio-conférence.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2020 concernant « Les Infrastructures et le Développement durable ».

DOCUMENT 20-21/RA/12 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 CONCERNANT « L'AGRICULTURE ET LA RURALITÉ ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/RA/12 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions et remarques, M. Maxime DEGEY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2020 concernant « L'Agriculture et la Ruralité ».

DOCUMENT 20-21/RA/13 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 CONCERNANT « LE TOURISME ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/RA/13 a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Luc LEJEUNE, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Collège provincial donnera la réponse à cette intervention le jeudi 25 mars.

DOCUMENT 20-21/RA/14 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 CONCERNANT « L'ADMINISTRATION ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/RA/14 a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président informe l'Assemblée que la partie de ce rapport d'activités relative au Personnel a été présentée en 1^{ère} Commission et n'a soulevé aucune remarque ni aucune question.

Enfin, il informe l'Assemblée que la partie de ce document relative au Budget a, quant à elle, été présentée en 2^{ème} Commission et n'a soulevé aucune remarque ni aucune question.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2020 concernant « L'Administration ».

DOCUMENT 20-21/RA/15 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 CONCERNANT « LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/RA/15 a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2020 concernant « Les Sanctions administratives communales ».

6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 25 février 2021.

7. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 18h15'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,


Marianne LONHAY

Le Président,


Jean-Claude JADOT.

PROVINCE DE LIEGE
DIRECTION GENERALE
PROVINCIALE
GREFFE PROVINCIAL

DGP/G1/2021-02125

Séance du Collège provincial de Liège, en date du 11 mars 2021, à laquelle assistent :
Président avec voix délibérative : M. L. GILLARD, Député provincial ;
Membres avec voix délibérative : M^{me} K. FIRQUET, M. A. DENIS, M^{me} M. BRODURE-WILLAIN, M. C. KLENKENBERG Députés provinciaux;
M.L. GILLARD, étant rapporteur ;
Directrice général provinciale : M^{me} Marianne LONHAY
M. H. JAMAR, gouverneur, en sa qualité de commissaire du gouvernement wallon

LE COLLEGE PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu les dispositions de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 2 du titre 1^{er} du livre II du C.D.L.D. qui organise les réunions et délibérations des Collèges des provinces wallonnes ;

Vu le décret wallon du 1^{er} octobre 2020, publié au Moniteur Belge le 16 octobre 2020, organisant jusqu'au 31 mars 2021, la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux et plus particulièrement son article 5 qui pose que :

« Jusqu'au 31 mars 2021, les séances du Conseil provincial peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, par décision du collège provincial ».

Attendu que le Collège provincial de Liège souhaite assurer le fonctionnement sans discontinuité et de la manière la plus collégiale possible du Conseil provincial de Liège nonobstant les restrictions sanitaires en vigueur et l'impossibilité éventuelle, pour certains de conseillers, d'assister physiquement à ses réunions en raison des règles de protection et de prévention sanitaires édictées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;

Statuant à l'unanimité, à huis-clos.

ARRETE

Article 1^{er} : La séance du Conseil provincial de Liège du lundi 22 mars 2021 se tiendra de manière virtuelle par vidéoconférence, conformément aux dispositions de l'article 5 §1^{er} in fine du décret wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021, la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Article 2 : Conformément à l'article 5 du décret précité, la Directrice générale provinciale, sous la responsabilité du Collège provincial, veille au bon déroulement de la séance virtuelle.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera jointe pour demeurer annexée au P.V. de la séance du Conseil précitée.

Pour le Collège provincial,

La Directrice générale provinciale
Marianne LONHAY

Le Député provincial –Président
Luc GILLARD

Pour expédition,
Liège, le 11/3/2021
La Directrice générale provinciale



Marianne LONHAY